

EVENEMENTS SOCIAUX DANS LA COMMUNAUTE
du 1er MAI au 30 SEPTEMBRE 1962

NOTE D'INFORMATION

VIIe Année

N° 4

Sommaire	
	Page
EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE	2-53
ACTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE DANS LE DOMAINE SOCIAL	53-114
ANALYSE BIBLIOGRAPHIQUE	115-117

COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
HAUTE AUTORITE

Direction Générale

Problèmes du Travail, Assainissement et Reconversion

EVENEMENTS SOCIAUX DANS LA COMMUNAUTE
du 1er MAI au 30 SEPTEMBRE 1962

NOTE D'INFORMATION

VIIe Année

N° 4

Sommaire	
	Page
EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE	2-53
ACTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE DANS LE DOMAINE SOCIAL	53-114
ANALYSE BIBLIOGRAPHIQUE	115-117

COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
HAUTE AUTORITE

Direction Générale
Problèmes du Travail, Assainissement et Reconversion

Toute demande d'envoi de la NOTE D'INFORMATION
doit être adressée au
Service de Documentation de la Haute Autorité de la C.E.C.A.
LUXEMBOURG

EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES
PAYS DE LA COMMUNAUTE

ALLEMAGNE (R.F.)

Production charbonnière et stocks sur le carreau des mines -
Fermetures - Situation de l'emploi dans les charbonnages -
Mines de lignite - Mines de fer -
Production sidérurgique - Activité dans la sidérurgie -
Législation : loi concernant la convention relative aux
travailleurs étrangers - Loi sarroise du 11/7/1962
concernant un bon d'assistance aux mineurs - Arrêté
relatif à l'octroi de crédits pour la formation profes-
sionnelle - Conventions collectives : Ruhr - Aix-la-
Chapelle, Sarre, Rhénanie-du nord/Westphalie, Brême -
Mouvement de main-d'oeuvre interentreprises - Pénurie
d'apprentis - Académie de médecine du travail -
Congrès : Congrès syndical de l'IG-Metall (syndicat des
métaux) - Journée syndicale de l'IG-Bergbau und Energie
(syndicat de l'industrie minière et de l'énergie)

Production charbonnière et stocks sur le carreau des mines

1962	En millions de tonnes		
	Houille	Stocks de coke sur le carreau des mines	Stocks de coke sur le carreau des mines
mai	11,533	7,050	4,826
juin	11,508	6,805	4,654
juillet	11,697	6,823	4,662
août	11,889	-	-
septembre	10,879	-	-

Fermetures

La Harpener Bergbau AG se propose de fermer, d'ici fin septem-
bre 1962, une mine et une cokerie occupant 1 200 travailleurs, et d'ici
la fin de 1962 un siège d'extraction situé dans le bassin d'Aix-la-Cha-
pelle et occupant 2 300 travailleurs.

Un siège d'extraction situé à Bochum et occupant 2 200 travail-
leurs doit être fermé en deux temps : une première partie sera fermée
le 1/10/1962, la seconde à fin février 1963. A la fin d'octobre 1962,
1 000 ouvriers seront licenciés.

Une mine sarroise se propose de procéder à des fermetures par-
tielles dans le cadre de la rationalisation.

(Source : ANBA - Rapports juin/août 1962)

La mine Carolus Magnus, bassin d'Aix-la-Chapelle, arrête ses
travaux d'extraction le 30/9/1962. Avant la fermeture, 2 000 ouvriers
et 200 employés environ y étaient encore occupés.

Situation de l'emploi dans les charbonnages

Travailleurs occupés en 1962

Fin du mois				Départs	Départs
avril	mai	juin	juillet	avril-juillet	1958 - juillet 1962
403 540	399 219	395 167	391 220	8 373	153 315

(Source : Statistiques de la Kohlenwirtschaft e.V.)

Dans la période d'avril à fin juillet 1962, ce sont principalement de jeunes mineurs qui ont quitté volontairement la mine pour trouver de l'embauche dans d'autres industries. Parmi les 4 100 départs volontaires enregistrés en juillet, on compte beaucoup d'étrangers qui, à l'expiration de leur contrat de travail, sont rentrés dans leur pays d'origine ou se sont fait embaucher dans d'autres industries.

Placements et besoins de main-d'oeuvre dans les houillères

	Placements				Besoins				
	Mai	Juin	Juillet	Août	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.
Mineurs	1 408	1 495	1 683	1 510	7 194	7 663	8 300	8 609	8 851
dont :									
Piqueurs	407	387	437	450	2 519	2 594	2 899	3 314	3 588
Hercheurs	812	1 065	1 201	1 026	2 835	3 241	3 620	3 481	3 538
Jeunes mineurs	189	43	45	34	1 840	1 828	1 781	1 814	1 725
Métallurgistes	61	42	60	32	705	714	740	724	736
Electriciens	22	14	12	19	673	698	762	744	702
Autres professions	107	102	134	95	379	389	416	494	472
Total des emplois	1 598	1 653	1 889	1 656	8 951	6 464	10 218	10 571	10 761
Apprentis mineurs	145	9	5	8	8 848	8 730	8 675	8 460	8 443
Apprentis ouvriers de métier	50	15	4	1	1 052	972	832	930	928
Total des places d'apprentis	195	24	9	9	9 900	9 702	9 507	9 390	9 371

A la fin de juillet 1962, les commissions allemandes à l'étranger enregistraient encore 8 000 demandes d'emploi de la part d'étrangers, à savoir : 3 100 Italiens, 1 000 Grecs, 3 400 Espagnols et 400 Turcs.

(Source : ANBA, juin, juillet, août 1962)

Les mines de la Sarre ont arrêté l'embauchage au cours des mois de mai à août. Elles n'ont cherché à recruter que des ouvriers spécialisés pour les centrales électriques minières et pour le fonçage des puits.

Mines de lignite

Au cours de la période étudiée, la situation est demeurée inchangée dans le domaine des ventes et de l'emploi. Les besoins de main-d'oeuvre ont été importants tandis que les demandes d'emploi étaient peu nombreuses.

Mines de fer

La réorganisation structurelle se poursuit dans le secteur des mines de fer allemandes.

Au 31/12/1961, ce secteur occupait encore 18 194 travailleurs
Au 30/6/1962, le chiffre de l'effectif était tombé à 15 661 unités.

En revanche, grâce aux mesures de rationalisation liées à la politique de restrictions, la moyenne mensuelle de la production de minerai cru,

qui était de 1 572 205 t en 1961,
n'est revenue qu'à 1 415 236 t pour le 1er semestre 1962.

Après les mines citées dans la note d'information n° 2, VIIème année, on a fermé la mine San Fernando, dans le Siegerland, et l'on annonce la fermeture de la mine Neue Lust, dans la région de Lahn-Dill.

Selon les informations qui nous sont parvenues, on n'a pas eu à noter de graves difficultés d'ordre social, le marché du travail ayant, en général, absorbé sans difficulté les travailleurs qui avaient quitté la mine. Les plus grandes difficultés se produisent lorsqu'il s'agit du changement d'emploi de travailleurs âgés et surtout d'agents techniques.

Il n'est pas encore possible de dire comment la situation évoluera lorsqu'on appliquera les autres mesures prévues.

(Source : rapport du 26/7/1962 du groupe-
ment patronal des mines de fer)

Production sidérurgique

en millions de tonnes

<u>1962</u>	<u>Mai</u>	<u>Juin</u>	<u>Juillet</u>	<u>Août</u>	<u>Septembre</u>
Fonte	2,086	2,002	2,134	2,110	2,055
Acier brut	2,825	2,694	2,920	2,871	2,748

Activité dans la sidérurgie

Mois de mai : le marché de l'acier demeure animé; le secteur du fil machine connaît des difficultés d'écoulement; une grande entreprise a arrêté la production d'un train à fil alimentant trois usines; dans les laminoirs, l'activité est très satisfaisante; pénurie d'ouvriers qualifiés.

Mois de juin : consolidation de l'activité; carnets de commandes satisfaisants; pression sur les prix de la part de la concurrence étrangère; départs d'ouvriers travaillant en chantier chaud pendant l'été; main-d'oeuvre de remplacement compensant les départs; recrutement d'étrangers.

Mois de juillet : carnets de commandes et activité satisfaisants; les capacités de production ne sont pas utilisées à plein; pression sur les prix de la part de la concurrence étrangère; détérioration des ventes à l'exportation; pénurie de métallurgistes, d'ajusteurs et de soudeurs allemands; demande de main-d'oeuvre étrangère.

Mois d'août : activité satisfaisante; utilisation incomplète des capacités; faiblesse des ventes à l'exportation; accroissement de la demande intérieure; demande de main-d'oeuvre égale à celle du mois précédent.

Mois de septembre : activité généralement satisfaisante; réduction de la durée du travail dans quelques fonderies de fonte, manque continu de main-d'oeuvre, surtout d'ouvriers qualifiés; embauchage d'ouvriers étrangers.

(Source: Rapports du service régional de l'emploi de Rhénanie du Nord et de la Sarre)

Législation

Loi concernant la convention relative aux travailleurs étrangers

Le journal officiel de la République fédérale (2ème partie, n° 15 du 8/6/1962) publie une loi concernant le protocole du 25/11/1959 sur l'adhésion de la Grèce, de la Norvège et de la Suède à la convention du 17/4/1950 sur les travailleurs étrangers. La République fédérale a signé ce protocole le 25/11/1959.

Par cette loi, la République fédérale approuve l'adhésion des pays précités à la convention relative aux travailleurs étrangers.

Le protocole est publié en anglais, français et allemand au journal officiel précité.

Loi sarroise du 11/7/1962 concernant un bon d'assistance aux mineurs

Aux ouvriers du fond assurés à la caisse des mineurs qui en font la demande, il peut être délivré un bon d'assistance aux mineurs s'ils réunissent les conditions suivantes :

- a) ne pas être handicapés dans leur capacité professionnelle minière;
- b) avoir travaillé au fond pendant au moins 5 ans;
- c) être invités par un organisme d'assurance compétent à abandonner le travail au fond;
- d) ne plus pouvoir effectuer qu'un travail moins pénible (à l'abri des poussières, sans utilisation d'outils à air comprimé; affection cutanée).

Conformément aux dispositions de la loi du 11/7/1962, tout employeur est tenu d'embaucher le titulaire d'un bon d'assistance aux mineurs.

La première loi sur les bons d'assistance aux mineurs a été promulguée en 1947 par le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie; en 1949 le Land de Basse-Saxe a suivi cet exemple. La loi sarroise s'inspire de ces deux lois.

Arrêté relatif à l'octroi de crédits pour la formation professionnelle

Conformément aux directives du ministre fédéral du travail et des affaires sociales, l'office fédéral de placement et d'assurance-chômage est chargé d'accorder aux travailleurs des crédits et des prêts pour leur permettre de suivre des cours de perfectionnement professionnel.

Cet arrêté entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

(Journal Officiel de la République fédérale, 1ère partie, n° 24 du 12/7/1962).

Conventions collectives

Ruhr-Aix-la-Chapelle

Les plus récentes négociations sur les conventions collectives, qui ont eu lieu le 23 mai, n'ont pas abouti. A l'occasion de leur réunion du 7 juin, les fonctionnaires de l'IG-Bergbau und Energie (Syndicat de l'industrie minière et de l'énergie) ont revendiqué une augmentation des salaires et appointements de 10 %, y compris une prime de travail de nuit de 2 DM.

Lors d'un vote à la base qui a eu lieu le 14/6/1962, 81,39 % des affiliés ayant le droit de vote dans la Ruhr et 82,88 % de ceux du Bassin d'Aix-la-Chapelle se sont prononcés en faveur de la lutte au cas où les revendications ne seraient pas acceptées.

Pour éviter une grève, le ministre fédéral du travail a eu, par deux fois, des entretiens avec les parties à la convention collective pour tenter une médiation. Les parties sont tombées d'accord sur une augmentation de 7 % des salaires et appointements, ainsi que sur une prime supplémentaire de 2 DM pour le travail de nuit.

Lors d'un second vote à la base qui a eu lieu le 29/6/1962, les syndiqués devaient se prononcer pour ou contre l'acceptation de cette offre. Dans les deux bassins, 35,16 % se sont prononcés contre l'acceptation. Il manquait 40 % des voix pour arriver à la majorité de 75 % nécessaire pour rejeter cette offre et pour décider une grève.

La nouvelle convention collective est entrée en vigueur le 1er juillet 1962.

Sarre

Après une grève de 8 jours à laquelle ont participé 45 000 ouvriers et employés des Saarbergwerke AG (Mines de la Sarre), les parties à la convention collective se sont entendues pour une augmentation des salaires et appointements de 8 %.

La nouvelle convention collective du 14/5/1962 est applicable avec effet rétroactif du 1er mai 1962. Elle pourra être dénoncée pour la première fois le 30/4/1963, avec un préavis de trois mois.

Le 9/6/1962 les parties ont conclu une convention collective prévoyant la réduction de la durée du travail dans les cokeries et les centrales électriques des Saarbergwerke AG. Cette réduction doit compenser les difficultés et les désavantages particuliers résultant de l'organisation et de la répartition de la durée du travail pour les ouvriers travaillant dans ces services sous le régime horaire de postes. L'indemnité est de 10 % pour chaque poste ouvré imposé par le plan de postes, pour chaque poste effectué

pendant un congé conventionnel et pour chaque jour de repos prévu à la convention collective.

Aux termes d'une convention collective entrée en vigueur le 1/9/1962, les heures supplémentaires ainsi que le travail du dimanche et des jours fériés régulièrement effectués est pris en considération pour le calcul du pécule de vacances des ouvriers des mines de la Sarre.

Les parties à la convention collective sont convenues le 23/5/1962 d'une augmentation de 5 % des salaires et appointements pour les travailleurs de la sidérurgie. L'accord est applicable avec effet rétroactif à dater du 1er janvier 1962.

Rhénanie du Nord-Westphalie

Après de longs pourparlers sur une augmentation des salaires et appointements dans la sidérurgie, les parties sont convenues de ce qui suit : augmentation de 5 % des salaires et appointements; l'accord peut être dénoncé pour le 30/6/1962 à partir du 1/6/1962; quatre jours supplémentaires de congé pour chaque catégorie d'âge à partir du 1er janvier 1962. Cette convention collective peut être dénoncée à partir du 31/12/1963.

Brème

Une convention collective a été conclue pour les ouvriers de la Klöckerhütte située près de Brème. Aux termes de cette convention:

- a) le salaire de référence prévu à la convention collective pour les ouvriers qualifiés, tel qu'il s'établissait le 1er janvier 1962, est relevé de 5 % avec effet au 1er juin 1962;
- b) le congé annuel est prolongé de quatre jours à partir du 1er juin 1962, pour chacune des trois catégories d'âge prévues à la convention collective.

Mouvement de main-d'oeuvre interentreprises.

En 1961, 88,5 % de l'ensemble des ouvriers n'ont eu qu'un seul contrat de travail, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas changé d'emploi. Ainsi, le pourcentage du mouvement de main-d'oeuvre interentreprises a été de 11,5 % (1959: 15,8 % et 1960: 14,5 %).

Parmi les ouvriers ayant changé d'emploi, 43 % étaient âgés de moins de 25 ans, tandis que 41 % avaient entre 25 et 40 ans.

(Source: ANBA - Rapports Mai-Juin 1962)

Pénurie d'apprentis

Sur le territoire fédéral (Bavière non comprise) on comptait encore le 20.4.1962, dans les centres de formation professionnelle, 248 116 postes d'apprentissage vacants, 157 871 postes d'apprentis et 90 245 postes d'apprenties; ces postes n'ont pas été occupés faute de candidats. Pour les postes

d'apprentis vacants, l'industrie minière vient au deuxième rang.

(Source : ANBA - Rapports 25/5/62, n° 5)
" " 25/6/62, n° 6)

Académie de médecine du travail

La Bavière est le premier Land de la République fédérale où l'on verra bientôt une académie de médecine du travail. Le ministre bavarois du travail a organisé en juillet une session de médecine professionnelle et des accidents comportant des cours-types pour médecins du travail. Au cours de l'année prochaine, l'académie de médecine du travail sera organisée à partir de ces cours.

Congrès

Congrès syndicat de l'IG-Metall

Au début de septembre, l'IG-Metall qui, avec ses 1,8 million de membres, constitue le plus grand syndicat du monde intéressant une seule branche, a ouvert son congrès syndical à Essen.

Les 482 propositions et les nombreuses déclarations ont donné lieu à l'adoption de quinze résolutions : celles-ci concernent la politique syndicale, la politique économique, la co-gestion, la législation d'urgence, la politique des conventions collectives, la politique sociale ainsi que d'autres aspects de l'activité syndicale.

Dans ses résolutions, le congrès a déclaré :

qu'il convenait de maintenir, par tous les moyens syndicaux, l'autonomie en matière de conventions collectives;

que l'économie de marché et non le mouvement syndical portait la responsabilité de l'évolution des prix;

qu'il n'acceptait pas les lois d'urgence et de réquisition parce qu'elles apportaient des restrictions aux droits fondamentaux individuels ainsi qu'au droit de coalition et au droit de grève;

qu'il revendiquait la cogestion interentreprises des travailleurs afin de compléter ainsi la cogestion au niveau de l'entreprise;

qu'il revendiquait des conventions collectives centrées plus strictement sur l'entreprise;

qu'il revendiquait, sur le plan de la politique sociale : l'amélioration de la législation relative aux pensions, la réorganisation de l'assurance-maladie, l'extension à tous les travailleurs de l'affiliation obligatoire à l'assurance et l'augmentation des pensions d'accident.

Journées syndicales de l'IG-Bergbau und Energie

A la mi-septembre, ce syndicat a siégé pendant deux jours à Mülheim/Ruhr. Les journées syndicales se situent entre deux congrès syndicaux. Les congrès ont lieu tous les trois ans.

En sa qualité de premier président, M. Heinrich GUTERMUTH n'a pas pris position sur les questions actuelles de politique énergétique, celles-ci étant réservées à la session de la Commission de l'Energie du Parlement européen.

Dans une résolution relative à la position privilégiée du mineur sur le plan des salaires et des conditions de travail, le comité directeur s'exprime ainsi :

"La revendication concernant la position privilégiée à assurer aux mineurs et aux employés des mines travaillant au fond, dans chaque Land ou dans chaque secteur économique où ce genre d'activité existe est maintenue. En ce qui concerne les travailleurs du jour, nous demandons l'égalité avec les catégories professionnelles correspondantes des branches d'activité comparables."

Il incomberait aux Länder, à l'Etat fédéral et à la C.E.C.A. de veiller à ce que les mineurs bénéficient de cette situation privilégiée.

Pour résoudre la crise charbonnière, le syndicat recommande les mesures immédiates suivantes :

- 1) coordination de la politique énergétique à l'échelon européen, en tant qu'élément d'une politique commerciale commune;
- 2) création, auprès de la C.E.C.A., d'un service central d'importation chargé de régler la question des importations de charbon;
- 3) institution d'une caisse communautaire européenne où seraient versées toutes les recettes provenant des droits perçus à l'entrée sur le charbon et sur le fuel, les fonds ainsi réunis devant être affectés au soutien des mines compétitives.

Se référant à l'évolution des salaires dans l'industrie minière, M. GUTERMUTH a déclaré dans sa conclusion :

"Nous sommes préoccupés par les mouvements salariaux car, connaissant la situation économique de l'industrie minière allemande, nous craignons de perdre le contact avec le niveau général des salaires. Nous ne voyons pas de chances réelles d'obtenir pour le mineur la position privilégiée dans l'échelle des salaires."

BELGIQUE

La situation de l'emploi et l'évolution démographique

LE RAPPORT ANNUEL DE L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI fait le point sur l'évolution de l'emploi, d'après le nombre d'ouvriers et d'employés assujettis à la sécurité sociale au 30 juin 1961.

Le nombre des assujettis en l'année de haute conjoncture 1957 avait décru, ultérieurement, de quelque 50 000 unités. Ce n'est qu'en 1961, qu'il a dépassé le chiffre de 1957.

La diminution enregistrée après 1957 serait due essentiellement à l'évolution du niveau de l'emploi dans les mines, qui, à la suite de la crise charbonnière a accusé une forte régression. Dans le textile, également, on a enregistré une baisse de 17 000 unités.

En ce qui concerne le marché de l'emploi, l'évolution mensuelle du nombre des demandeurs d'emploi, chômeurs complets, inscrits dans les services de placement, fait apparaître une diminution continue au cours de l'année 1961. De janvier à octobre, le nombre de chômeurs complets, aptes, a diminué d'environ 70 %. A la fin octobre, la réserve de main-d'oeuvre dont l'aptitude au travail était normale, ne représentait que 1,1 % de l'ensemble des assurés contre le chômage.

La période de haute conjoncture, enregistrée en 1961, a créé des possibilités d'emploi accrues qui ont fortement amenuisé le volume de réserve de jeunes travailleurs. La pénurie de travailleurs, âgés de moins de 21 ans, tant garçons que filles, a été considérable. D'une façon générale, et surtout si on néglige le secteur "mines", les tensions sur le marché de l'emploi semblent avoir été plus fortes qu'en 1957, autre année de haute conjoncture. Une pénurie de travailleurs qualifiés a été enregistrée surtout dans l'industrie métallurgique et la construction, qui furent les principaux moteurs de la haute conjoncture.

Cependant, devant cette situation, certaines mesures ont été prises, notamment :

- Un Conseil de l'emploi et de la main-d'oeuvre a été créé en vue d'examiner les problèmes concernant la mise en oeuvre et la coordination des mesures destinées à contribuer à l'occupation optimale de la population active et à satisfaire les besoins de l'économie nationale en matière de main-d'oeuvre.

Ce conseil aura pour fonction d'étudier les analyses et prévisions se rapportant à la population active, à l'emploi et au marché du travail, de mettre en oeuvre: les moyens d'information, d'orientation, de formation et de réadaptation professionnelles, les mesures destinées à combattre les pénuries de main-d'oeuvre et les fluctuations d'emploi.

- L'Ecole Technique et Professionnelle des Mines du Bassin du Centre préparait au métier d'ouvrier mineur. Depuis dix ans, ses effectifs ont été réduits de moitié. L'évolution économique appelle d'adaptation de l'enseignement professionnel.

De leur côté, les industriels se plaignaient, les apprentissages leur coûtant trop cher. Aujourd'hui, en effet, les métiers manuels impliquent une formation technique préparatoire, que l'enseignement purement pratique ne donne pas.

Aussi, l'Ecole Technique et Professionnelle des Mines du Bassin du Centre et les industriels se sont mis d'accord, pour ouvrir de nouvelles sections d'enseignement où, comme dans l'ancienne section, les cours de cette école, ainsi que toutes les fournitures scolaires seront gratuits. A la rentrée de septembre, on a ouvert deux nouvelles sections consacrées, essentiellement, à des cours généraux et à la formation professionnelle dans le travail du bois et des métaux. Les enfants peuvent y être admis en 1ère année, dès l'âge de 12 ans.

L'ACTION DU CONSEIL ECONOMIQUE WALLON EN MATIERE DE POLETIQUE DEMOGRAPHIQUE a connu un grand retentissement au cours des derniers mois. En effet, les principales conférences qui ont eu lieu, notamment, au mois de juin, ont eu pour thème le problème démographique, et divers mouvements se sont créés, en vue de promouvoir une politique familiale, favorable à l'expansion de la natalité.

C'est ainsi que diverses personnalités chrétiennes, de tous les horizons sociaux, ont constitué un groupe de contact, dénommé "Intérêts Familiaux", qui a mis au point un plan constituant une réponse au plan que le professeur Sauvy a présenté au conseil économique wallon.

Dans la première partie du "Plan", ils estiment qu'une politique valable devrait assurer aux familles le "minimum vital d'entretien, soit 1000 frs par mois pour un enfant de six ans.

En matière fiscale, pour les déductions d'impôts, il est souhaité que le conjoint et les enfants soient considérés comme restant à charge, aussi longtemps que leur revenu ne dépasse pas 25 000 frs par an, ce montant étant lié à l'indice. Enfin, la hausse progressive du plafond exonéré, pour personnes à charge au-dessus de 7 personnes, doit être rattachée à l'indice des prix de détail.

Les autres parties du plan sont consacrées aux problèmes éducatifs, à la protection morale de la famille et aux problèmes de structure: désignation, au ministère de la Prévoyance sociale, d'un ministre-adjoint à la Famille, création d'un institut de la Famille et de la Population, compétence du Conseil supérieur de la Famille.

- Le Mouvement ouvrier Chrétien, de son côté, a proposé un plan familial de 5 ans, au cours d'une conférence de presse qui s'est tenue le 8 juin 1962.

Le programme du M.O.C. comprend 10 points et peut se résumer comme suit: la revalorisation morale de la famille, l'amélioration progressive des allocations familiales, l'instauration d'un nouveau statut fiscal de la famille,

la généralisation des primes de naissance à 5 000 frs pour chaque enfant, l'aide à l'équipement ménager des jeunes foyers, un soutien plus large au service d'aide familiale, une action plus intense pour la formation familiale, une politique de logement tenant mieux compte des besoins réels des familles, l'amélioration de la législation sur la milice, la création d'un Ministère de la Famille et de la Jeunesse et d'un institut d'études familiales et démographiques.

- L'association des Caisses d'allocations familiales a également consacré une journée, le 7 juin 1962, à l'étude du problème démographique. Le thème principal comportait la question de savoir si l'augmentation des allocations familiales constitue un stimulant suffisant pour remédier à la dénatalité qui se manifeste en Wallonie.

Les conclusions de cette journée d'étude, à la suite des divers exposés et échanges de vues, furent qu'une accentuation de la politique démographique et familiale s'imposait d'urgence.

- Réuni à Charleroi, le 4 juin, le conseil économique wallon approuve les conclusions du rapport Sauvy. Le groupe de travail, désigné par le C.E.W., a défini les principes et les moyens d'action d'une véritable politique de rénovation adaptée à la Wallonie. Il s'agit: d'assurer, à long terme, une croissance démographique raisonnable grâce à une amélioration immédiate de la natalité, de faciliter l'immigration et d'assurer l'intégration des étrangers par un assouplissement de la réglementation à l'entrée en Belgique et de veiller à leur promotion. Toutefois, cette politique du nombre devra se doubler d'une politique de la qualité. Et, ici, tout le problème de la qualification des Hommes et de l'amélioration de l'enseignement, surtout technique, se trouve posé. En outre, la délégation du Conseil économique wallon a été reçue au cabinet du Ministre de la Prévoyance sociale, et a fait connaître ses conclusions, après l'étude du rapport du Professeur Sauvy.

- Au cours des journées d'études sociales flamandes qui se sont tenues, au mois de septembre, à Coq-sur-Mer, de nombreux thèmes sociaux ont été développés. Le chef du service social de la ligue des familles nombreuses a brossé un tableau de la situation sociale actuelle. Le problème de la croissance démographique du pays a été abordé. Divers orateurs ont exposé les mesures que l'Etat devrait prendre matière de développement démographique.

- Le Moniteur belge du 28 août 1962 publie un arrêté royal du 20 juin 1962, portant création d'un Centre d'Etudes de la Population et de la Famille au Ministère de la Santé Publique et de la Famille.

Ce centre aura pour mission, de réunir tous les éléments nécessaires à la détermination d'une politique démographique et à la mise au point des moyens d'action des politiques démographique et familiale. Le centre procède à des études et recherches, soit à la demande du Ministre de la Santé Publique et de la Famille sur proposition éventuelle du Conseil supérieure de la Famille, soit de sa propre initiative. Il soumet les résultats de ses travaux au Ministre de la Santé Publique et de la Famille qui décide de leur publication éventuelle.

- Le groupe de travail, que préside le secrétaire général du ministère de la Prévoyance sociale, a soumis son rapport sur la politique familiale et démographique le 15 juin 1962.

De ces problèmes dépend la croissance économique du pays, son avenir social et le niveau de vie des régions atteintes par la stagnation ou la régression démographique.

Les charges résultant d'une natalité plus favorable seront imputées à l'Etat, les prestations évolueront en tenant compte de l'accroissement des salaires et du revenu national.

Les rapporteurs estiment que les allocations familiales doivent atteindre 1000 frs pour tous les enfants, les augmentations d'allocations pour les indépendants étant du même montant que celles des salariés. De nouveaux plafonds sont appelés à étendre la progressivité en fonction de l'âge; le pécule familial deviendra une allocation de vacances égale à 1/12° du montant des allocations octroyées pour l'année précédente.

Le rapport traite encore des allocations prénatales, de l'épargne prénuptiale, il prévoit des mesures indirectes d'aide à la famille (tarifs des transports en commun, entrées dans les musées, bassins de natation, terrains de jeux, taxes sur l'eau, le gaz, l'électricité etc...)

- Traitant du problème de la population active, le rapport préconise une politique à long terme. Les rapporteurs considèrent qu'il faut arrêter la régression de la population active en Wallonie et reconstituer le potentiel humain productif. Ils estiment qu'une telle politique exige la récupération de toutes les sources de main-d'oeuvre disponibles : femmes en âge de travail, frontaliers, chômeurs agriculteurs en sous-emploi, etc...

L'emploi féminin doit être également stimulé.

L'immigration a fait également l'objet d'une étude importante, et le rapport estime qu'il faut faciliter la naturalisation et en accélérer la procédure. Une solution doit être également apportée au logement des étrangers.

- Le problème de l'emploi des personnes âgées désireuses de poursuivre une activité professionnelle; tout en maintenant le bénéfice d'une pension, on pourrait prévoir la liberté de travail après 65 ans, à la condition, toutefois, que soient prises, en accord avec les organismes syndicaux, les mesures prohibant le travail "noir" des pensionnés.

Enfin, pour faciliter la mise en oeuvre de la politique de la population et de la famille, une action d'information est prévue en Belgique et à l'étranger.

- Le Comité ministériel de la politique sociale et familiale s'est réuni le 20 juillet, et a consacré toute sa séance à un examen approfondi des propositions contenues dans le rapport, dont nous venons de donner un bref aperçu.

Cet examen s'est poursuivi au mois de septembre, après la rentrée parlementaire. Il a été décidé de procéder à la publication des propositions contenues dans le rapport et d'entamer les consultations nécessaires en vue de l'application, par étapes, de la politique annoncée dans la déclaration gouvernementale.

Cette politique comporte une première phase entrant en vigueur le 1er octobre: il s'agit de l'application des nouveaux taux d'allocations de naissance et d'allocations familiales. Ces augmentations seront prises en charge par le budget de l'Etat.

Evolution de l'index, du niveau des salaires
et des prestations sociales

Le Conseil Général du Parti socialiste Belge s'est réuni le lundi, 9 juillet. La réunion a été consacrée à l'examen des problèmes de la politique économique. M. Spinoy, ministre des Affaires Economiques et de l'Energie, souligne que l'économie belge connaît une conjoncture favorable, bien que l'indice d'expansion soit inférieur à celui d'autres pays. Chacun doit convenir, en effet, qu'en raison de l'étroitesse du marché intérieur, l'industrie belge se trouve lourdement handicapée: l'écoulement de la production à l'étranger s'effectue forcément avec des marges bénéficiaires réduites, car il faut s'aligner sur les prix mondiaux. Le ministre ne croit plus qu'un accroissement de l'expansion soit possible sans planification. Il faut soumettre au Parlement un budget économique. En outre, les institutions économiques régionales actuelles sont insuffisantes. Un projet de loi, créant une société de développement régional, va être déposé. Dans le cadre d'une coordination nationale, la politique d'expansion économique doit être concomitante avec une politique des revenus. Il s'agirait donc de prévoir un large programme d'expansion sociale. Cela suppose également un réel index des prix. La représentativité de l'index actuel a été maintes fois contestée. Il semble, toutefois, qu'il représente assez bien certaines fluctuations de prix. Il est à remarquer que l'application pratique des effets des variations de l'index sur les traitements et salaires est une chose fort complexe. En effet, les formules de liaison des salaires à l'index varient suivant les secteurs et sont l'objet d'accords différents de la part des commissions paritaires. Certaines conventions prévoient une réadaptation des salaires lorsque l'index du mois précédent a atteint un certain chiffre, mais d'autres ont comme base de référence la moyenne des index des 2 ou 3 mois précédents. Le nombre des points qui détermine une réadaptation des salaires varie aussi suivant les secteurs. Le conseil général du P.S.B. serait favorable à un programme quadriennal où le point serait fait annuellement et où les partenaires sociaux seraient régulièrement consultés, ainsi que le Parlement.

L'AUGMENTATION DE L'INDEX, au mois de mai, a été rendue officielle à la suite de la réunion de la commission spéciale. Selon un communiqué du ministère des Affaires économiques, il s'établissait au taux de 113,61 points contre 112,22 au mois d'avril. Ce même communiqué soulignait que les prix les plus marquants étaient une forte hausse saisonnière du prix des pommes de terre et celle, moins accentuée, de l'ensemble du groupe des produits alimentaires: beurre, fromage, fruits exotiques, pain, boucherie, oeufs. Parmi les produits non alimentaires, il y a lieu de signaler la hausse du prix du charbon et des produits textiles. L'augmentation du prix des tabacs et cigarettes trouvait aussi une légère répercussion dans l'index du mois. Le coefficient de l'index se trouvait porté, au mois de juin, au taux de 114,26 et dépassait largement le chiffre prévu de 112,75 devant déclencher la hausse des rémunérations dans les services publics. Quant aux secteurs de base de l'industrie (mines, chimie, sidérurgie, fabrications métalliques, azote, gaz et électricité....), l'index du mois de mai correspondait exactement au taux fixé par les conventions pour une augmentation des salaires et traitements.

Enfin, de 113,66 en juillet, l'index moyen des prix de détail était ramené à 112,25 en août, soit à 0,03 du taux établi en avril dernier, époque du début du bond de l'index. Cette importante augmentation était due, uniquement, selon les experts, à la chute saisonnière du prix des pommes de terre. Il y a lieu, cependant, de noter que cette évolution de l'indice des prix de détail, au cours des mois de mai, juin et juillet, a eu des répercussions importantes sur le niveau des salaires et des prestations sociales. Enfin, en septembre, on enregistrait une légère reprise vers la hausse, le niveau de l'index s'établissait à 112,41.

Le 14 mai, les "partenaires sociaux" ont repris leurs contacts au sommet, sous la présidence de M. de Staercke, Président de la Fédération des Industries Belges. Ils se sont bornés à constituer un groupe de travail chargé de dresser un bilan de la première expérience de programmation sociale, ce qui consiste à chiffrer, très précisément, le cours des avantages sociaux obtenus par les travailleurs pendant les années 1960 et 1962. Ce même groupe de travail a dû, en outre, faire l'inventaire des ressources qui pourraient être destinées au financement d'une seconde étape.

Ensuite, des contacts furent pris avec le gouvernement pour lui demander de préciser ses intentions sur la programmation sociale future. Au cours des pourparlers qui ont eu lieu entre les partenaires sociaux, en vue du programme à réaliser à partir de 1963, les participants ont tout d'abord pris position sur le problème soumis par le gouvernement, de l'augmentation des abonnements aux chemins de fer des ouvriers et des employés. Du côté syndical on a refusé d'accepter une augmentation qui devrait être supportée par les travailleurs. Les employeurs, tout en reconnaissant que le gouvernement doit prendre ses responsabilités pour assurer une gestion normale des chemins de fer, déclarent qu'ils ne pouvaient admettre que l'augmentation éventuelle des tarifs ait d'autres conséquences que celles qui découleraient de ses effets sur l'index des prix. Finalement, le Moniteur belge no 180 du 31 juillet, publiait la loi du 27 juillet 1962, établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la S.N.C.B. par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés. Ce même Moniteur publie un arrêté royal du 28 juillet 1962, fixant le montant et les modalités du paiement de cette intervention des employeurs.

AUGMENTATION CONVENTIONNELLE DES SALAIRES des travailleurs des charbonnages:

L'index moyen des prix de détail des mois de mai et juin ayant dépassé l'index conventionnel de référence 112,22, les salaires ont été majorés de 2,5 % au 1er juin.

Réunie le 8 juin dernier, la Commission Nationale Mixte des Mines a décidé, qu'en application de l'article 119 du Traité de Rome, et des recommandations du Conseil des Ministres de la C.E.E., concernant l'égalité de rémunérations entre travailleurs masculins et féminins, l'écart entre les salaires des ouvriers et des ouvrières de même catégorie ne pourra être supérieur à 15 %. Compte tenu qu'il y a seulement quelque 600 femmes et jeunes filles occupées dans les charbonnages, l'incidence financière globale des augmentations de salaires résultant de cette décision est évidemment fort minime.

- A la Commission Nationale Mixte des Mines, après de laborieuses négociations qui ont eu lieu à la fin du mois de septembre entre le gouvernement, les patrons charbonniers et les organisations syndicales de mineurs, l'accord suivant est intervenu :

a) la prime de présence est portée de 10 à 20 frs par jour à partir du 1er octobre 1962;

b) cette prime de présence sera portée de 20 à 30 frs par jour, à partir du 1er juillet 1963;

c) Amélioration des conditions d'octroi de la prime d'assiduité relative à la durée du travail.

d) Il sera accordé, pour l'année 1962, une prime de fin d'année dont le montant pourra atteindre un maximum de 3 000 frs. Les modalités d'attribution seront élaborées par un groupe de travail.

Le gouvernement interviendra pour un maximum de 245 millions de francs dans les nouvelles charges salariales. Cette intervention se fera par des avances de trésoreries, non récupérables, à ceux des charbonnages qui solliciteront et justifieront de leur impossibilité à supporter cette charge. Le gouvernement considérera ces demandes comme un des critères pour l'examen des fermetures à intervenir dans le cadre de la rationalisation en cours.

Ce n'est pas sans difficultés que cet accord tripartite est intervenu. Devant la menace de grève, les employeurs se décidèrent à faire appel à l'intervention du gouvernement.

- Le Comité National de la Centrale des Francs Mineurs, réuni à Bruxelles le 20 mai 1962, a reconnu, notamment, que l'attribution de la prime de fin d'année 1961 et l'augmentation extra-conventionnelle des salaires ont contribué à l'amélioration du climat social actuel. Il tient à déclarer que l'augmentation conventionnelle des salaires de 2,5 % résultant de l'augmentation du coût de la vie, doit entrer en application à partir du 1er juin 1962.

En ce qui concerne la sidérurgie, la convention collective du 22 février 1951 est arrivée à son terme au 1er septembre 1959. D'autre part, la moyenne arithmétique de l'index des prix de détail des mois d'avril et de mai 1962 dépassait le point d'inflexion de 112,22, prévu dans cette convention collective liant les salaires à l'évolution de l'index. Les instances dirigeantes de ce secteur ont néanmoins décidé d'augmenter également de 2,5 % les salaires en vigueur à fin mai et cela à partir du 1er juin. En conséquence, le problème de la conclusion d'une nouvelle convention se pose pour la sidérurgie; la question est à l'étude.

REPERCUSSIONS SUR LE NIVEAU DES PRESTATIONS SOCIALES: L'indice a dépassé la limite 112,75, qui déclenche l'augmentation des prestations sociales pour autant que cette limite soit atteinte pendant deux mois consécutifs.

L'augmentation a été de 2,5 % des sommes, montants et plafonds rattachés à l'indice 110 en août 1960 (loi du 12 avril 1960).

Le Moniteur belge du 30 juin 1962 publie un avis du Ministère de la Prévoyance sociale relatif à la liaison à l'indice des prix de détail, des limites de rémunération devant servir au calcul des cotisations de sécurité sociale pour le troisième trimestre 1962. Les limites de rémunération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale sont majorées de 2,5 % à partir du 1er juillet 1962. Ces limites sont ainsi portées respectivement à :

- 8 200 frs pour l'assurance-chômage, l'assurance maladie-invalidité et le pécule familial de vacances pour employés ;
- 8 610 frs pour les pensions des employés.

- Les allocations supplémentaires à certains bénéficiaires de la loi du 24 juillet 1927 sur la réparation des dommages, causés par les maladies professionnelles, ont été réévaluées par un arrêté royal du 1er juin 1962, pour autant que le montant annuel de l'indemnité est inférieur à un barème dont la modification fait l'objet de cet arrêté.

- Un arrêté royal du 18 juillet 1962 augmente les avantages accordés en application des lois relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré. Cet arrêté, qui entre en vigueur le 1er août 1962, prévoit une majoration de 2,5 % des rentes de vieillesse, des rentes de veuve et d'allocations d'orphelins. Cette majoration compense l'augmentation du coût de la vie, ces majorations n'étant pas liées à l'évolution de l'indice des prix de détail.

- Un arrêté royal du 18 juillet 1962 fixe le montant du supplément de pension d'invalidité accordé aux ouvriers mineurs et assimilés. Cet arrêté produit ses effets dès le 1er août 1962 et a pour but d'adapter la pension d'invalidité des ouvriers mineurs et assimilés à l'augmentation du coût de la vie.

Par suite de l'évolution de l'indice des prix de détail du Royaume, auxquels sont liées les allocations journalières de chômage, celles-ci ont été, dès le 1er août, augmentées de 2,5 %.

Un arrêté royal du 18 juillet 1962, qui est entré en vigueur le 1er juillet 1962, fixe les montants des nouvelles limites de rémunérations (résultant de l'augmentation de 2,5 % due à l'évolution de l'indice des prix de détail) sur lesquelles sont calculées les cotisations de sécurité sociale du régime des ouvriers, employés, mineurs et marins.

Les nouveaux plafonds sont portés respectivement de 8000 à 8200 frs, de 8 420 à 8 600 frs pour les rémunérations mensuelles et de 384 à 394 frs, de 405 à 413 frs, de 320 à 328 frs, de 336 à 344 frs et de 352 à 361 frs pour les rémunérations journalières.

Notons également que le montant du supplément annuel des pensions des 4 catégories de mineurs invalides (arrêté royal du 18 juillet 1962) s'établit respectivement à 22 379 frs 10, 27 028 frs 20, 17 657 frs 10 et 21 191 frs 10.

Le Moniteur belge des 16 et 17 août publie une loi du 25 juillet 1962 portant relèvement de la limite des rémunérations à observer pour le calcul des cotisations afférentes aux allocations familiales. Cette même loi intègre le pécule familial de vacances, jusqu'ici rattaché au secteur des vacances annuelles, dans le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés.

La limite de rémunérations à observer pour le calcul des cotisations de sécurité sociale afférentes aux allocations familiales, est portée de 8.000 à 11.000 francs.

La cotisation afférente au pécule familial de vacances est de 1/2 %, elle est calculée sur le nouveau plafond.

Ces ressources supplémentaires sont destinées à augmenter l'allocation familiale à partir du troisième enfant et à majorer le supplément selon l'âge à 14 ans. Les orphelins et les enfants des invalides bénéficieront de la même allocation.

Ces dispositions sont également applicables au régime des mineurs. La nouvelle loi est entrée en vigueur le 1er octobre.

D i v e r s

ASSAINISSEMENT DE L'INDUSTRIE CHARBONNIERE

La Haute Autorité a prorogé jusqu'à la fin de 1962 l'autorisation accordée au Comptoir belge des charbons (Cobéchar) d'écouler la production charbonnière des mines de Belgique. Ce délai avait été fixé pour permettre à la Haute Autorité d'élaborer, en collaboration avec les représentants de la Belgique, le nouveau statut d'écoulement en commun du charbon belge.

D'autre part, les charbonnages belges ont déposé à la Haute Autorité de nouveaux barèmes de prix pour certaines sortes de charbons domestiques, dont les prix augmentent entre 70 et 150 frs, selon les qualités. Ces nouveaux barèmes sont entrés en vigueur le 1er octobre.

La Haute Autorité avait invité le gouvernement belge à lui soumettre son plan détaillé et définitif de réorganisation du marché du charbon. Au début de septembre, le gouvernement belge et la Haute Autorité se sont entretenus une dernière fois sur la version définitive du plan de réorganisation du marché. Un comité mixte avait été institué à la suite des entretiens du 5 juin (auxquels participaient Ml. Spaak et Spinoy), afin d'établir un rapport de base. Ce comité, composé de représentants du gouvernement belge et d'experts de la Haute Autorité, avait notamment conclu que l'assainissement de l'industrie charbonnière belge devrait se poursuivre par des mesures dans le domaine de la production, des mesures dans le domaine des prix, ainsi que par la réorganisation de l'écoulement. Il faudrait faciliter l'écoulement de la production des sièges à maintenir par une politique ordonnée, mais aussi rapide que possible, de fermeture des sièges qui ne paraissent pas intégrables à long terme. Il faudrait mettre tout en oeuvre pour faciliter les accroissements de productivité dans les entreprises qui devront assurer l'avenir de la production charbonnière. Un plan d'ensemble d'assainissement, qui portera sur une période allant jusqu'en 1966, devra être soumis à la Haute Autorité au cours du premier trimestre 1963.

Au cours de ces discussions, le gouvernement belge a été informé que l'isolement partiel de son marché charbonnier, par rapport aux autres pays de la Communauté, ne saurait être prolongé au-delà du 1er janvier 1963. Toute prorogation au-delà de cette date risquerait d'entraver l'assainissement de l'industrie charbonnière belge, au lieu de le servir.

Le gouvernement, dans un message de réponse à la C.E.C.A., a déclaré qu'il avait "pris acte de la décision de la Haute Autorité". Cette décision aura pour conséquence de permettre aux autres pays d'exporter librement vers la Belgique. La Haute Autorité a d'ailleurs assuré la Belgique de sa détermination de veiller constamment à l'évolution de la situation de son marché charbonnier et de prendre les mesures appropriées, dès que les perturbations sociales apparaîtraient.

Le gouvernement a informé la Haute Autorité de son intention d'éliminer, avant la fin de l'année en cours, une capacité marginale de production charbonnière de 400 000 tonnes. Deux mines seront abandonnées à cet effet: le charbonnage "Espérance et Bonne Fortune", situé dans le bassin de Liège, d'une part, et le "siège St Albert", appartenant aux charbonnages du Centre. La Haute Autorité a également invité la Belgique à lui soumettre, avant la fin de l'année en cours, un nouveau plan détaillé des fermetures de mines envisagé pour 1963. Ce plan doit prévoir l'abandon d'une capacité de production de 800 000 tonnes de charbon.

De leur côté, les syndicats se montrèrent réticents et même pessimistes. Le Bureau Fédéral de la Centrale des Francs Mineurs du Centre, ainsi que la Centrale Nationale des Employés réunis, afin d'examiner la situation créée à la suite de l'annonce du projet de fermeture du siège St Albert de la Société anonyme des Charbonnages du Centre, s'étonnèrent de cette proposition de fermeture, alors qu'aucun projet d'ensemble de l'assainissement de l'industrie charbonnière belge n'était encore conçu; ils dénoncèrent l'attitude du Ministre des Affaires Economiques qui avait formellement promis de ne plus procéder à des fermetures avant que la reconversion ne soit mise en application.

Le Comité Interprofessionnel de la Fédération des Syndicats Chrétiens du Centre a souligné que la région du Centre a déjà payé un très lourd tribut à la politique d'assainissement charbonnier. Il a rappelé à cet égard l'engagement pris par le gouvernement, en octobre 1961, d'éviter toute détérioration du potentiel économique subsistant aussi longtemps qu'une rénovation durable de la structure de la région ne serait pas réalisée.

DANS LE CADRE DES EFFORTS DE RECONVERSION, toutefois, le ministère des Affaires économiques et de l'Energie faisait savoir que, le 1er juin, une importante firme d'assemblages automobiles décidait de construire, dans l'immédiat, une vaste entreprise dans le zoning industriel de Seneffe-Manage.

Cette usine, dont l'achèvement est prévu pour le début de 1963, est destinée au montage et à l'assemblage d'automobiles provenant de différents pays étrangers. Avant la fin de 1963, un personnel de 350 unités y trouvera du travail.

Les Etablissements Remytole, société anonyme installée jusqu'ici à Bruxelles, ont pris la décision d'établir leurs usines dans le Centre, à Haine St Pierre. L'inauguration des usines, dans leur nouvelle situation, s'est faite le 7 août en présence du ministre des Affaires Economiques et de l'Energie, M. Spinoy.

SALAIRE HEBDOMADAIRE GARANTI : Le Conseil des Ministres a approuvé un arrêté royal du ministre de l'Emploi et du Travail, prorogeant la durée de validité des dispositions des articles 14 à 19 et 21 à 26 de la loi du 20 juillet 1960, instaurant le salaire hebdomadaire garanti. La nouvelle loi est toujours à l'examen à la chambre, en attendant, il a fallu proroger certaines dispositions jusqu'au 31 décembre 1962.

Le projet a été déposé par M. Léon Servais, ministre de l'Emploi et du Travail, et a pour but d'insérer dans le contrat de travail, des garanties de salaire en cas de maladie ou en cas d'accident. Il s'agit aussi de garantir aux employeurs et aux travailleurs des formes de procédure adéquates en matière de préavis de congé. On a voulu aussi pallier les difficultés provenant des effets trop absolus des dispositions, en vue d'éviter le cumul entre les indemnités d'accident de travail et le salaire hebdomadaire.

Enfin, le projet règle, dans les détails, les cas d'incapacité de travail résultant de maladie etc... Les chapitres 2, 3 et 4 réglementent le contrat d'emploi. Ces mesures tendent à réduire les inégalités existant entre la situation de l'ouvrier et celle de l'employé.

De son côté, la Commission Nationale Mixte des Mines a décidé, au cours de sa séance du 14 septembre 1962, d'étendre le bénéfice de la loi aux travailleurs occupés depuis moins de six mois dans une entreprise charbonnière, à condition qu'ils viennent d'un charbonnage où ils ont été licenciés par suite de fermeture. Dans ce cas la loi du 20 juillet 1960 leur sera appliquée également.

Les 8 et 9 mai se réunissait, dans la maison d'Etude de la Centrale Chrétienne des Métallurgistes à Elewijt, le Conseil annuel des militantes. Divers points de vue furent échangés sur la base de la résolution, approuvée le 30 décembre 1961 par les ministres de la C.F.E., selon laquelle le salaire minimum des femmes doit être fixé à 85 % du salaire minimum des hommes, ce qui constitue la première étape vers l'égalité des rémunérations.

D'autre part, complémentairement aux indications de notre précédente NOTE D'INFORMATION (1), et relatives à l'action menée par les délégations syndicales de la sidérurgie liégeoise, nous devons signaler la signature de deux conventions, intervenue fin mars dernier entre la Direction d'une usine importante de la région et sa délégation syndicale. Ces conventions ont trait : l'une au plein emploi et à la sécurité de l'existence du personnel ouvrier de la dite usine, l'autre à la résiliation amiable du contrat de travail des ouvriers âgés de 60 ans et plus.

En vertu de la première convention, la Direction de l'usine s'engage à ne mettre aucun ouvrier en chômage pour des raisons d'ordre économique ou technologique dans les trois années à venir, à dater du 1er janvier 1963.

Pendant la durée de la convention, les représentants du personnel s'engagent à ne pas revendiquer d'avantages nouveaux ou plus étendus sur les questions qui en font l'objet.

(1) C'est par erreur que nous avons mentionné, dans notre NOTE D'INFORMATION, VIIe Année, no 3, p. 25, qu'une convention était intervenue entre la direction d'une usine sidérurgique du bassin de Charleroi et la délégation syndicale des ouvriers. Il s'agissait, en réalité, de la direction d'une usine du bassin liégeois. Notons toutefois que, dans la période sous revue, c'est bien dans le bassin de Charleroi-Basse Sambre qu'est intervenue une grève à la suite de la journée de deuil du 15 mai. L'ordre de grève a été appliqué et les organisations syndicales ont été satisfaites dans leurs revendications.

Dans le but de permettre à l'employeur de respecter les engagements prévus par la convention, les représentants des travailleurs s'engagent à leur tour à faire accepter les mutations d'emploi, qui seraient rendus nécessaires, pour éviter le chômage et le licenciement.

En vertu de la seconde convention, qui est valable également pour trois ans, seront libérés de leurs obligations contractuelles, au terme du préavis légal et pourront bénéficier d'une indemnité de résiliation, les ouvriers de 60 ans et plus

a) qui, reconnus gravement handicapés par le service du personnel, sont de ce fait, inaptes à exercer normalement leurs fonctions ;

b) ou qui, notoirement incapables de remplir leurs obligations professionnelles sans cependant être gravement handicapés, accepteront cette résiliation.

La même faculté de résiliation, avec octroi de l'indemnité convenue, pourra être offerte à tout ouvrier de 60 ans et plus qui fait partie d'une catégorie de travailleurs en surnombre dans la société.

L'indemnité de résiliation, payable jusqu'à l'âge de 65 ans, comprend deux parties distinctes :

a) une partie fixe comprenant:

- une allocation annuelle de 2 000 frs par année d'anticipation sur l'âge de 65 ans, payable par année,

- une allocation mensuelle de 600 frs payable chaque mois à terme échu

b) une partie variable:

déterminée une fois pour toutes, le montant de cette partie est égal au produit du taux unique de 20 frs multiplié par le nombre d'années d'ancienneté acquise au moment de la résiliation; le paiement est fait mensuellement à terme échu.

FRANCE

Une rapide évocation de la situation économique, au moment de l'adoption et de la mise en application du IVe Plan de Modernisation et d'Équipement, paraît justifiée pour mieux situer les tendances et les pressions qui se sont exercées de mai à septembre 1962.

D'un point de vue général

LA SITUATION : Trois éléments jouent un rôle primordial: l'organisation du marché financier, le mécanisme des transferts sociaux, les prix.

1.- Dans une même branche de production, tout progrès technique rendant possible un accroissement de la productivité et, par conséquent, une amélioration de la situation des travailleurs, doit être réalisé simultanément à tous les échelons, si on veut éviter des disparités et des inégalités de traitement. Ceci suppose un égal accès au crédit pour toutes les entreprises. Or, on constate dans les faits que ce sont les secteurs qui ont le plus besoin d'être irrigués (petites et moyennes entreprises), qui le sont le moins ou dans des conditions difficiles. Pour faciliter la réalisation du Plan, il apparaît nécessaire de procéder à une réorganisation profonde des structures du marché financier, pour canaliser et transformer l'épargne avec un maximum d'utilité pour la collectivité. Il faudrait donc estomper cette inégalité de traitement pour favoriser un processus de normalisation et de standardisation.

2.- Il n'en demeure pas moins, qu'il est presque devenu une tradition de distinguer deux catégories d'entreprises: les entreprises à haute technicité, faisant partie du secteur dit "avancé" de l'économie nationale, par opposition aux entreprises plus défavorisées. Une hausse de salaires est supportée plus facilement par les entreprises de la première catégorie. Les entreprises de la 2e catégorie ont cependant un rôle social tout aussi digne d'intérêt. Il convient dès lors d'insister sur l'opportunité des transferts de revenu, par l'intermédiaire de l'impôt et des prestations diverses. Ces transferts sociaux peuvent prendre la forme de subventions, ou d'accroissement des prestations de sécurité sociale, ou d'allocations familiales, ou de retraites et, également, de prises de participation des travailleurs au capital de l'entreprise.

3.- Dans le domaine de la politique des prix, la mise en place progressive du Marché Commun, l'ouverture des frontières aux importations, l'amélioration des circuits de distribution, permettront de lutter efficacement contre les tendances inflationnistes et la spéculation. Que penser d'une politique de contrôle des prix ? il faudrait qu'elle corresponde à la vérité économique pour être utile. Une telle politique créerait en outre des difficultés en matière de procédure à employer, et serait le signe d'une expansion retenue.

LA PHILOSOPHIE DE LA PLANIFICATION LIBERALE. - La philosophie de la planification libérale implique la réalisation de certains choix. Les promoteurs du Plan ont prévu un taux de croissance annuelle de 5,5 %. Ce taux d'expansion est-il suffisant ? Constitue-t-il une marge de sécurité contre les pressions inflationnistes ?

Dans toutes ces questions il faut tenir compte :

- de l'incidence du retour du contingent, qui doit amener des distorsions dans l'emploi des revenus ;
- une importante main-d'oeuvre a été libérée après la fin de la guerre d'Algérie (rapatriés ou anciens militaires) ;
- à partir de 1965 on constatera un accroissement sensible des effectifs de population active.

En présence de cette situation, les auteurs du plan sont favorables à un développement de la croissance. Les milieux gouvernementaux se sont efforcés de démontrer, qu'il est nécessaire de développer l'appareil de production disponible, pour qu'il soit suffisant au moment de l'arrivée de nouveaux travailleurs en 1965. Un excès de main-d'oeuvre risquerait, en effet, de déprimer à cette époque, le marché du travail. En outre, le retour des rapatriés d'Algérie favoriserait ce développement de la croissance, qui permettrait de maintenir un haut niveau d'activité, en assurant un accroissement des ressources supérieur à toute hausse des prix. Il semble que la Nation dans son ensemble y gagnerait.

Sur cette question, les centrales ouvrières font certaines réserves, au lieu d'accélérer la croissance, le pays ne préférerait-il pas réduire la durée de son travail ? On peut faire, en effet, plusieurs objections aux promoteurs d'une croissance accélérée :

- au niveau des branches particulières, suivant l'évolution technologique, la réponse est variable et, notamment, là où la productivité augmente plus vite que la production. Dans le cas opposé, à salaire égal, une diminution de la durée du travail augmenterait les frais de production, ce qui n'est pas le cas dans l'hypothèse que nous envisageons.

- Sur le plan national, pourquoi ne pas souffler un peu, s'orienter vers des activités plus désintéressées ? Il faut tenir compte du niveau de vie mais aussi des conditions de vie.

De ce bref aperçu nous pouvons déduire, qu'à la faveur du développement des ressources disponibles, un relèvement du S.M.I.G., indépendamment de toute variation du taux de l'indice du coût de la vie, et un relèvement des prestations sociales, pourront être envisagés.

DANS LES FAITS : Ainsi que nous l'avions laissé prévoir dans notre précédente NOTE D'INFORMATION, le Journal Officiel du 27 mai a publié un arrêté portant majoration de 2,45 % du S.M.I.G. (SALAIRES MINIMUMS INTERPROFESSIONNELS GARANTIS), avec effet au 1er juin 1962.

L'indice des 179 articles s'élève en juin à 131,10 contre 130,11 en mai, et on enregistre une hausse de 1,54 par rapport au mois d'avril.

Le même indice s'établit à 132,04 en juillet 1962. Cette hausse serait due à l'augmentation des prix des différents "services" et de produits industriels. On peut estimer que l'augmentation effective des prix de détail se situe entre 6,5 et 7 % en un an. La montée des prix fut préoccupante et le gouvernement a étudié des mesures contre la hausse. Toutefois, comme il l'espérait, la baisse des prix de gros s'est répercutée sur les prix de détail. Et l'indice des prix de détail, dans la région parisienne, a baissé dans le courant du mois d'août (131,43), s'éloignant ainsi du seuil de déclenchement de l'échelle mobile du salaire minimum garanti, qui se situe à 132,10. Notons, toutefois, que le nouvel indice des 231 articles donne des indications moins optimistes au sujet de cette baisse. Dans notre précédente NOTE D'INFORMATION nous avons défini un indice des 232 articles, destiné à remplacer celui des 179 articles. La pondération entre les 6 groupes principaux de dépenses a été très légèrement modifiée et le nouvel indice ne comprendra que 231 articles. Des modifications de détail peuvent d'ailleurs être apportées, avant que la commission supérieure des conventions collectives ne se réunisse pour l'examiner.

Les organisations syndicales F.O., C.F.T.C. et C.G.C. ont été reçues par la Direction des Charbonnages de France le 20 septembre. L'entrevue a porté plus particulièrement sur les problèmes de la revalorisation des salaires. Aucun accord n'est intervenu à l'issue des discussions. Les parties se sont fixé rendez-vous au 5 octobre.

Les organisations syndicales ont dû, au début du mois de septembre, rappeler au Ministre de l'Industrie, qu'elles avaient demandé à être reçues, pour définir le taux du S.M.I.G. à l'occasion du "Rendez-vous d'Automne". Cette "rentrée" doit se faire dans un climat politique et financier incertain.

EN MATIERE DE

SECURITE SOCIALE. Plusieurs décrets ont été publiés, portant amélioration des avantages de vieillesse et d'invalidité.

Le décret du 14 avril 1962 augmente, à compter du 1er avril 1962, le taux des divers avantages de vieillesse et d'invalidité (J.O. du 15 avril, décret n° 62-440).

L'arrêté du 14 avril 1962 revalorise, comme cela est fait chaque année, en application des articles 313, 344, 452 et 455 du Code de la sécurité sociale, les pensions d'invalidité, les rentes et pensions de vieillesse, les assurances sociales ainsi que les indemnités dues, au titre des législations, sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. A compter du 1er avril 1962, la revalorisation décrite au n° 154-514 de la monographie de la C.E.C.A., se fait sur la base du coefficient 1,15 (J.O. du 29 avril).

Régime complémentaire de retraites : à compter du 1er juillet 1962, les entreprises liées par l'accord du 8 décembre 1961, qui n'ont pas choisi une autre institution de retraite, sont obligatoirement affiliées à l'U.N.I.R.S. (Union Nationale des Institutions de Retraite des Salariés).

Allocations familiales : à compter du 1er août 1962, entrent en vigueur de nouveaux barèmes d'allocations familiales, ainsi que l'avait prévu le décret du 27 décembre 1961.

M. GRANVAL, ministre du travail, a annoncé plusieurs augmentations des allocations familiales, excepté l'allocation pour le salaire unique, c'est-à-dire, que le 1er décembre 1962 la majoration serait de 4 %, le 1er août 1963 la majoration serait également de 4 %. Les abattements de zone de salaire seraient ramenés de 11 à 8. Cette disposition est applicable aux allocations familiales, comme aux traitements et salaires.

Aux termes du décret du 27 décembre 1961, le salaire servant de base au calcul des prestations familiales (allocations de maternité et allocations prénatales), est majoré de 4%, à compter du 1er août 1962. Pour la zone 0 (dans laquelle aucun abattement n'est pratiqué), il passe de 243 à 253 NF.

Un arrêté du 30 juin 1962 a fixé, à compter du 1er juillet 1962, le taux des plafonds mensuels de loyers prévus par l'article 8 du décret du 30 juillet 1961, et destinés au calcul des allocations de logement (J.O. du 18 juillet 1962).

Le décret du 3 août 1962 majore les pensions de survie (invalidité, vieillesse). Cette disposition a pour objet de placer tous les titulaires de ces pensions de survie dans la même situation, quelle que soit la date à laquelle la pension leur aura été accordée. (J.O. du 8 août, décret n° 62-915).

Plafond des cotisations de sécurité sociale : Le décret du 29 août 1962 (J.O. du 30 août), a modifié les modalités de fixation du plafond des cotisations de sécurité sociale. Ce plafond sera fixé au fin d'année et prendra effet au 1er janvier de l'année suivante. Il évoluera dans les mêmes proportions que l'indice général des salaires constaté au 1er octobre de chaque année. Cette mesure s'applique au régime minier.

Rentes et accidents du Travail : L'arrêté du 14 avril (J.O. du 29.4.62) fixe à 15 % le taux de revalorisation des rentes Accidents du Travail et Maladies professionnelles, à compter du 1er mars 1962. Cette mesure est spéciale au régime minier.

EN CE QUI CONCERNE LA
MAJORATION DES RETRAITES MINIERES. Les pensions servies par la caisse autonome nationale sont majorées de 3,11 % à compter du 1er juin 1962 et payables au 1er septembre 1962.

- C.A.R.C.O.M. (Caisse autonome de retraite complémentaire des ouvriers mineurs) : les prestations sont également relevées à partir du 1er juillet.

- C.A.R.E.M. (Caisse autonome de retraite des employés des mines) Dans sa séance du 15 juin 1962, le conseil d'administration de la C.A.R.E.M. a décidé d'augmenter les retraites et pensions de 4,78 %, à partir du 1er avril 1962, payable au 1er octobre 1962.

- Augmentation des retraites complémentaires U.N.I.R.S. (Union Nationale des Institutions de retraite des salaires). Les pensions de retraite, servies par cet organisme, seront augmentées de 6,2 % à compter du 1er octobre 1962. Cette mesure est applicable aux bénéficiaires de la C.A.R.C.O.M.

L'action des Syndicats

CHARBONNAGES : Les organisations syndicales F.O., C.F.T.C. et C.G.C. ont examiné, le 15 mai et le 26 mai, avec la Direction des Charbonnages de France, les problèmes relatifs à la revalorisation des salaires miniers dans le cadre de l'année charbonnière. Les propositions faites par la Direction des Charbonnages, ont amené les organisations syndicales à interrompre les discussions. Après de vaines et ultimes démarches, effectuées auprès du gouvernement, les organisations syndicales ont décidé, comme première action, d'appeler l'ensemble des travailleurs de toutes les mines du pays, à une grève générale d'avertissement de 24 heures, pour le samedi, 2 juin. Cette grève a été largement suivie, notamment par les ouvriers du fond.

Conformément aux décisions du Conseil National des Mineurs F.O., réuni les 2 et 3 juin, le Bureau Fédéral a engagé des pourparlers avec les fédérations F.O. de l'ensemble du secteur nationalisé, en vue d'organiser un mouvement de grève limité dans le temps. Les organismes intéressés sont tous d'accord, pour protester contre l'ingérence gouvernementale en matière de salaires, et ils réclament la libre discussion entre syndicats et employeurs. Le seul désaccord réside dans la forme de l'action. D'autres contacts entre les dites fédérations sont prévus. En conséquence, la Fédération Nationale F.O. des Mineurs a suspendu toute action de grève, dans l'attente d'un accord sur ce point.

Les 3 et 4 juillet un mouvement de grève a été enregistré dans les Houillères de Lorraine. A l'origine, il s'agissait d'une journée revendicative nationale lancée par la C.G.T. Les revendications, présentées par la C.G.T., portent sur la semaine de 40 heures sans diminution des salaires, un salaire minimum de 35 NF par poste, l'amélioration des conditions de travail et le renforcement de la sécurité.

A l'issue de ce conflit, un accord est intervenu entre la Direction et les Syndicats. Cet accord tend à réglementer le nombre des postes supplémentaires.

Dauphiné : Le 13 juillet, les syndicats et les représentants des Charbonnages de France et des Houillères du Bassin du Dauphiné ont signé un accord, à la suite d'un conflit, intervenu à propos de la modification des horaires de travail du jour.

MINES DE FER : Du 18 au 30 juin, ont eu lieu plusieurs arrêts de travail, variant d'un quart d'heure à 4 heures, dans plusieurs mines de fer de l'Est. Les mineurs réclament la diminution des heures de travail sans perte de salaire.

Salaires : un arrêté, en date du 1er juin 1962, fixe les salaires dans les Mines de Fer de l'Est. Cet arrêté modifie, notamment, les chiffres du taux d'indemnité horaire, qui sont fixés à l'article 1er de l'arrêté du 17 janvier 1962.

SIDERURGIE : Compagnie des Ateliers et Forges de la Loire :

Les 7 et 11 mai, grèves du personnel "ouvrier" à Saint-Chamond, St. Etienne et Firminy. Lock-out à St Chamond.

La Direction de la C.A.F.L. a avisé les délégués syndicaux qu'elle appliquait, à partir du 1er septembre, une augmentation de 2,5 % des salaires. Les représentants de la C.G.T. ont protesté contre l'insuffisance de ce relèvement.

Dans la Métallurgie Parisienne : Accord sur les salaires : les syndicats C.G.T. et C.F.T.C. ont décidé d'approuver un nouveau barème de salaires minimum, posé le 1er juillet, en commission paritaire. A compter de cette date, le barème du salaire minimum sera relevé d'environ 11 %, par rapport à octobre 1960. Notons, toutefois, que l'union des syndicats F.O. demeure sur la réserve, elle estime que l'augmentation prévue demeure insuffisante, étant donné l'évolution des salaires réels. On compte, en effet, 700 000 travailleurs environ, mais la majorité d'entr'eux reçoivent des rémunérations supérieures aux barèmes. Toutefois, le relèvement de ceux-ci se répercutera sur les entreprises les plus défavorisées, et sur celles de provinces.

D i v e r s

READAPTATION : Un accord vient d'être signé entre la société d'exploitation des Forges d'Hennebout et les Etablissements Giebel. Cette entreprise de la Ruhr est spécialisée dans le revêtement et la galvanisation des métaux. La réorganisation de l'usine ne devrait pas entraîner une réduction sensible du personnel et, en outre, l'installation projetée dans la région de Lorient, d'usines Philips et Alsacienne de Construction Mécanique permettrait, en toute éventualité, de réemployer une partie du personnel libéré des forges.

LE RAPPORT DE GESTION DES CHARBONNAGES DE FRANCE vient d'être rendu public. L'exercice 1961 accuse un déficit, qui serait dû à l'impossibilité d'augmenter les prix et à d'importantes charges financières. On enregistre une baisse de 5 % dans la production, par contre, les industries de la Houille (Centrales Thermiques, usines chimiques) sont en progression.

DROIT DE GREVE : Répondant à la question écrite d'un parlementaire, qui réclamait une réglementation de l'exercice du Droit de grève, Monsieur Gilbert Granval, Ministre du Travail, a souligné les problèmes particulièrement délicats sur le plan théorique et technique, que soulèverait une telle réglementation. Faisant état des diverses procédures de conciliation, de médiation et d'arbitrage, le ministre du travail s'est montré favorable au libre exercice du droit de grève.

ORGANISATION DE COURS DE PERFECTIONNEMENT CONDUISANT A LA PROMOTION SOCIALE : Un arrêté du ministère de l'Education nationale, publié au J.O. du 28 juillet, fixe l'organisation des cours de perfectionnement, conduisant à la promotion sociale, dont il établit aussi la hiérarchie :

- Promotion sociale du 1er degré qui comprend deux niveaux :
 - pour tenir un emploi d'ouvrier spécialisé
 - pour accéder à l'emploi d'ouvrier qualifié.
- Promotion sociale du 2e degré :
 - former des ouvriers hautement qualifiés, des agents techniques, des chefs d'équipe, des techniciens ou des cadres moyens, constitue un cycle préparatoire au niveau de la promotion supérieure du travail.
- Promotion du 3e degré :
 - préparation de certificats généraux, techniques ou économiques, ou même de diplômes d'études supérieures, techniques ou économiques, délivrés dans les facultés ou dans les instituts de faculté ou d'universités, permettant d'accéder aux fonctions d'ingénieur ou de cadre supérieur de divers secteurs de l'économie.

Le 22e Congrès des Mineurs C.F.T.C. s'est tenu à Metz, du 6 au 10 septembre. Plus de 300 délégués, venant de tous les bassins et représentant toutes les substances minières, ont participé aux travaux.

En Lorraine : on signale plusieurs grèves (au sujet de revendications locales), notamment à Hagondange.

La 4e conférence F.O. de la sidérurgie s'est tenue à Valenciennes, les 11, 12 et 13 juillet. 70 militants participaient à la conférence; une résolution a été adoptée à l'unanimité, à l'issue des travaux.

Les militants F.O. de la sidérurgie imputent à la mauvaise volonté des employeurs et aux réticences du gouvernement, les insuffisances de certains résultats de l'activité sociale de la Haute Autorité, notamment, pour les problèmes du logement, de la réadaptation et de la reconversion.

Mettant en lumière, que la situation économique de la sidérurgie française est très favorable et permet, par conséquent, de satisfaire les revendications des syndicats, elle adopte, sans réserve, le programme d'action préconisant notamment :

- l'augmentation des salaires et appointements;
- la réduction par palliers successifs de la durée de travail sans perte de salaire ;
- l'extension des congés payés ;
- le relèvement du niveau des pensions

et, en ce qui concerne les problèmes européens :

- "le maintien de la C.E.C.A. avec son caractère supra-national",
- "l'application des clauses de sauvegarde du traité au profit des travailleurs, pour leur permettre de satisfaire leurs revendications".

D'autre part, la Confédération F.O. demande une libre discussion des salaires. L'idée du gouvernement, de procéder, au début de l'automne, avec les partenaires sociaux, à une confrontation des revenus, ne pouvant aboutir, selon cette organisation syndicale, qu'à un blocage des salaires.

Pour associer les employeurs et les syndicats à l'organisation et au contrôle de la formation professionnelle, la confédération envisage de conclure une convention collective. Il faut organiser, de concert, un système d'éducation qui ne laisse place à aucun malentendu, et apte à former les jeunes en fonction des réalités de demain.

METALLURGIE : Société Métallurgique de Normandie - Mendeville :

Le 23 juin 1962, un accord intervient à la suite d'une discussion sur les salaires des mensuels. Cet accord correspond à une majoration d'environ 2% , à compter du 1er juillet 1962.

A la suite d'une discussion sur les salaires "ouvriers", est intervenue une décision patronale unilatérale d'augmentation des salaires réels de 2,50% environ.

Notons enfin, que le ministère des armées a annoncé, dans le courant du mois de mai, au cours d'une conférence de presse, la création d'"officiers conseils" auprès des chefs de corps, des commandants de bases ou d'unités, en vue d'informer les appelés au double titre d'aide au reclassement et de promotion sociale.

A LA VEILLE DU "RENDEZ-VOUS D'AUTOMNE" les grandes centrales syndicales ouvrières ont toutes l'intention, d'intensifier leur action revendicative dès le retour des vacances.

Il serait intéressant de rapprocher les déclarations faites par les représentants du gouvernement, lors de la présentation du IVe Plan devant l'Assemblée Nationale, et la prise de position des grandes centrales syndicales.

Le gouvernement serait, en effet, favorable à une politique rationnelle et concertée des revenus. Il déclare, qu'il y a une révolution à opérer sur le plan des structures, par la substitution de la coopération au conflit, par la dévolution aux syndicats d'un certain pouvoir économique. Il s'agit de les faire participer à l'élaboration et à l'exécution d'une politique générale des revenus. Les organismes intéressés semblent manifester beaucoup de méfiance à cet égard. La C.G.T. a, en effet, l'intention de déployer toute son action revendicative pour le "rendez-vous des salaires". Elle déclare, vouloir s'opposer à ce qu'on mette les salaires en observation, comme seuls responsables de l'inflation car, suivant son opinion, la productivité a surtout profité aux autres catégories sociales.

Le gouvernement déclare, vouloir procéder à une politique nationale des revenus, mais F.O. se méfie d'un excès de centralisation, qui ne résoud pas tous les problèmes et risque, en outre, de conduire à une désaffection du mouvement syndical.

La C.F.T.C. est pour une politique d'ensemble, il faut mettre fin aux distorsions entre les barèmes garantis et les salaires réels, entre les gains d'une industrie à l'autre, d'une région à l'autre. La C.F.T.C. réclame, par conséquent, des accords nationaux par branche d'industrie et elle insiste sur la nécessité, de contrôler les revenus non salariaux, qui échappent, jusqu'à présent, à toute véritable surveillance.

ITALIE

Indice du coût de la vie et l'échelle mobile -
Charbonnages: Production et emploi -
Production de fonte et d'acier et emploi -
Nouvelles conventions collectives : Charbonnages-
Mines de fer - Congrès national syndical -
Nombre des membres de la CISL - Grève des ouvriers
de l'industrie des métaux - Situation de la
sidérurgie italienne en septembre

Indice du coût de la vie et l'échelle mobile

Sur la base des calculs effectués par la Commission nationale pour l'indice du coût de la vie, l'indice valable pour l'application de l'échelle mobile dans les secteurs de l'industrie, du commerce et de l'agriculture a été, pour le trimestre mai-juillet 1962, égal à 116,84 - arrondi à 117 - contre 115 pour le trimestre précédent.

Les chiffres calculés par l'ISTAT pour l'échelle mobile montrent pour les 16 villes italiennes considérées une augmentation moyenne de 1,8 % pendant le trimestre mai-juillet 1962 contre 2,1 % pendant le trimestre précédent. Toutes les villes considérées ont accusé une augmentation du coût de la vie, mais à des degrés variables.

En vertu des accords en vigueur sur l'échelle mobile, l'indice précité entraîne un relèvement de deux points de l'indemnité de vie chère pour les travailleurs de l'industrie, du commerce et de l'agriculture à compter du 1er août 1962 et pour le trimestre août-octobre 1962.

Charbonnages - Production et emploi

Le recul de la production de houille en Sardaigne persiste. Alors que la production au cours des huit premiers mois de 1961 était encore de 505 000 tonnes, elle est tombée à 446 000 tonnes pour la période correspondante de 1962.

De même, entre fin avril et début septembre 1962, le nombre des mineurs du fond inscrits est revenu de 1856 à 1714.

Production de fonte et d'acier et emploi

La production nette de fonte du mois d'août a été plus faible qu'en juillet (331.000 contre 340 000 tonnes). Cependant, si l'on considère les huit premiers mois de 1962, elle est, avec 2,341 millions de tonnes contre 2,042 millions de tonnes, comparable à celle de la période correspondante de 1961.

De même la production d'acier brut a diminué: 810 000 tonnes en juillet, contre 760 000 tonnes en août 1962. Néanmoins, pour les huit premiers mois de 1962, elle dépasse encore, avec 6,239 millions de tonnes, de 263 000 tonnes, c'est-à-dire de 4,4 %, la production de la période correspondante de 1961.

Le nombre des ouvriers inscrits, qui était de 57 311 en janvier 1962 est passé à 58 141 en juin. Depuis janvier 1961 (50 809 ouvriers inscrits) ce chiffre n'a cessé d'augmenter de mois en mois.

Nouvelles conventions collectives

Charbonnages

Le 23 juillet, un accord est intervenu entre la direction de la "Carbosarda" et la commission interne.

L'accord prévoit le remplacement de la formule actuelle de la prime d'assiduité, qui est supprimée, par une prime de présence journalière étendue à tous les ouvriers à compter du 1er juillet 1962, aux taux ci-après :

<u>Ouvriers</u>	<u>qualifiés/spécialisés</u>	<u>manoeuvres spécialisés/ ordinaires</u>
Fronts de taille	L. 120	L. 90
Services du fond	L. 100	L. 80
Services du jour	L. 90	L. 70
Surveillance	--	L. 50

Mines de fer

Le 13 juillet, après plus de dix jours de grève ininterrompue, est intervenu à l'Office du Travail de Gênes, l'accord pour les travailleurs de la mine Ferrouin "Gambatesa" dans la province de Gênes.

L'accord prévoit notamment :

- l'institution d'une prime spéciale de présence pour les ouvriers :
pour les ouvriers travaillant au fond, 140 liras par jour, soit 17,50 liras par heure de travail effectuée,
pour les ouvriers du jour, 96 liras par jour, soit 12 liras par heure de travail effectuée,
- l'institution d'une prime de rendement ou production pour tous les travailleurs à raison de 12 000 liras par semestre; ce montant sera divisé par le facteur conventionnel de 1200 et le quotient obtenu sera multiplié par les heures de travail effectif;
- le paiement d'une prime unique à tous les travailleurs, d'un montant de 15 000 liras, avec la liquidation de la paye du mois de juillet 1962.

En juillet a également été signé un accord pour la société Cogne.

L'accord concernant les mines de Cogne-Colonna, Pombiod et Aoste prévoit :

- la "Société Cogne" versera aux travailleurs des mines de Cogne-Colonna, Pombiod et Aoste, à l'occasion du 15 août, la prime Cogne de 35 000 liras;
- à partir du 1er août 1962, les indices de productivité de ces mines seront majorés, en faveur des ouvriers qui en bénéficient, de sept points, ce qui équivaut à 3,85 liras l'heure ;
- il sera payé un forfait de 10 000 liras avec la paye du mois d'août 1962 aux ouvriers des services qui ont des indices de productivité ;

- les travailleurs à la tâche de la mine de Cogne-Colonna bénéficieront, à partir du 1er août 1962, d'une majoration de 10 % sur les barèmes de prix de tâche ;
- pour tous les ouvriers des mines de Cogne-Colonna, Pompiod et Aoste, l'indemnité actuelle d'habillement sera portée à 10 000 liras par an.

Le présent accord a été signé avec les représentants des organisations syndicales CISL, CGIL, SAVT et la C.I.

Pour les mines de l'île d'Elbe, on est par la suite arrivé à un accord prévoyant l'institution de la prime de rendement avec effet du 1er janvier 1962.

Dans sa partie technique, l'accord établit les critères pour le calcul de la production aux fins de détermination de la prime, celle-ci ne pouvant de toute façon être inférieure à 25 000 liras par an.

Les indices fixés pour les rendements de base sont inférieurs de quelques points à la moyenne des années 1960-1961 et, à rendement égal, la prime devrait atteindre 37 500 liras pour cette année.

Un autre accord a été conclu en faveur des mineurs employés dans la mine Ferrouin de Monte Argentario.

Les travailleurs du jour perçoivent une prime de 380 liras par jour de présence depuis le 1er mai 1962.

Pour les mineurs de fond, une augmentation de 250 liras par jour devait être appliquée à partir du 1er avril 1962, sur la moyenne résultant de l'ancien accord.

D'autre part, tous les ouvriers de la mine ont bénéficié d'une prime spéciale forfaitaire unique de 10 000 liras par personne.

Enfin, un accord sur la réglementation du travail d'excavation dans les puits et les galeries a été signé.

Congrès national syndical

Le IVe Congrès national de la CISL (1) s'est tenu à Rome du 10 au 13 mai au Palais des Congrès de l'EUR.

La motion finale comprend six titres :

- la CISL et ses responsabilités générales à l'égard des travailleurs et du pays ;
- le renforcement de l'Organisation syndicale ;
- le développement des conventions collectives ;
- le développement économique et social de l'Italie ;
- action pour un nouvel équilibre syndical en Italie ;
- action pour le développement économique et social à l'échelle mondiale.

(1) Confederazione Italiana Sindacati Lavoratori

Nombre de membres de la C.I.S.L.

Le bilan des cartes délivrées par la CISL pour l'année 1961 s'est conclu par 2 425 262 inscrits. Par rapport à l'année 1960, pour laquelle on avait enregistré 2 334 002 cartes, il y a à constater une augmentation de 91 260 unités. L'augmentation du pourcentage correspondant augmente par conséquent de 3,91 %.

La répartition des inscrits 1961 par secteur est la suivante :

Agriculture . . .	555 385	=	22,9 %
Industries . . .	632 993	=	26,1 %
Services . . .	962 829	=	39,7 %
Divers	274 055	=	11,3 %

Au cours de l'année précédente la répartition par secteur était la suivante :

Agriculture . . .	576 499	=	24,7 %
Industries . . .	574 164	=	24,6 %
Services . . .	879 919	=	37,7 %
Divers	303 420	=	13,0 %

(Source: CISL, documentation syndicale italienne N.1-62)

Grève des ouvriers de l'industrie des métaux

C'est au mois de mai 1962 que s'est ouverte la campagne revendicative des syndicats italiens qui en juillet, a été à l'origine d'une grève massive, au cours de laquelle ont été commis des actes de violence tournant presque à l'émeute.

Les organisations syndicales de toutes tendances (CGIL, socialiste-communiste; CISL, démocrate chrétienne et social-démocrate; UIL, social-démocrate, composée surtout de dissidents de la CISL) ont demandé, au mois de mai, le renouvellement anticipé de la convention nationale d'industrie signée en 1959 et venant à expiration en octobre prochain. A l'appui de leur revendication, elles invoquaient comme motif principal la nécessité d'adapter la structure actuelle des conventions collectives aux besoins d'une catégorie de travailleurs aussi vaste et groupant plusieurs branches différentes de production.

En résumé, les syndicats demandaient une convention nationale type garantissant à tous les travailleurs des métaux les minima salariaux et normatifs. Cette convention nationale devait être complétée par des accords conclus au niveau des secteurs suivants :

- a) sidérurgie et fonderie de deuxième fusion;
- b) chantiers navals;
- c) industrie automobile et aéronautique et industrie des moteurs en général;
- d) industrie électromécanique et électronique.

Pour ces divers secteurs, il fallait se mettre d'accord sur :

- 1) des augmentations de salaires différentes ;
- 2) des réductions de l'horaire de travail (ramené de 46 à 40 heures par semaine) ;
- 3) des statuts différents pour les catégories ;
- 4) des indemnités particulières pour les travailleurs affectés à des travaux insalubres, dangereux ou pénibles ;

Des grèves de durée limitée en vue de la réalisation de ces revendications ont eu lieu en juin et juillet. Le 27 septembre, les ouvriers métallurgistes de l'industrie privée de tout le pays, sauf les provinces de Milan et de Turin, sont à nouveau entrés en grève pour trois jours.

Situation dans la sidérurgie italienne en septembre

Les négociations entre les syndicats et les représentants de l'IRI (1) et de l'ENI (1) sur la nouvelle convention collective des travailleurs dans la sidérurgie occupés dans des entreprises à participation de l'Etat, ont continué au cours du mois de septembre.

On est arrivé à un accord préliminaire sur la structure de la nouvelle convention collective, qui prévoit notamment la reconnaissance du syndicat comme seul agent contractuel à tout niveau.

La question du travail à la tâche et à la chaîne ainsi qu'en service continu a été réglée. En particulier, la réglementation du travail à la chaîne et en service continu constitue une nouveauté contractuelle : jusqu'à présent aucune règle spécifique dans ce domaine n'était contenue dans la convention nationale.

Les négociations qui se poursuivent portent sur le problème de la classification des salaires.

(1) Grandes entreprises de la sidérurgie.

LUXEMBOURG

Indice du coût de la vie - Emploi - Primes de résultats -
 Congrès des ouvriers des industries minière et sidérurgique -
 Nouvelles prescriptions relatives à la prévention des accidents -

Indice du coût de la vie

L'indice du coût de la vie est passé de 132,58 en mai 1962 à 134,157 en septembre. La moyenne pour les huit premiers mois de cette année a été de 133,16.

Production en tonnes

	Août	Janvier/août 1962	Janvier/août 1961
	-----	-----	-----
Minerai de fer.....	505 281		
Production nette de fonte....	297 000	2 374 000	2 550 000
Production nette d'acier brut	321 000	2 642 000	2 782 000

Emploi

Le nombre total des travailleurs de l'industrie sidérurgique (hauts fourneaux, aciéries, laminaires et mines de fer) s'élevait à :

	Août	Septembre
au total	23 755 = 100%	23 785 = 100%

Août:	Luxembourgeois	Etrangers	Septembre:	Luxembourgeois	Etrangers
	20 128	3 627		20 162	3 623
	84,73%	15,27%		84,77%	15,23%

Le nombre total des travailleurs pour l'ensemble de l'industrie luxembourgeoise était de 48 098 en août et de 48 042 en septembre.

Août:	Luxembourgeois	Etrangers	dont Italiens
	32 015	16 083	9 609
	66,56%	33,44%	env. 60%

Environ 85% (80 % des Italiens) travaillent dans le bâtiment.

Sept.:	Luxembourgeois	Etrangers	dont Italiens
	32 010	16 032	9 451
	66,63%	33,37%	env. 58%

(Source: Inspection du travail et des mines)

Prime de résultats

Cette prime est de 2,54 F. de l'heure pour une production mensuelle de 9 990 tonnes. Elle est augmentée de 0,05 F. par heure pour chaque tranche de 100 tonnes de production supplémentaire. Il s'y ajoute l'ajustement tenant compte de la hausse du coût de la vie.

Pour les ouvriers de la sidérurgie, cette prime, y compris l'indice d'ajustement, atteint, par heure travaillée, les montants suivants, exprimés en francs :

Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre
4,66	4,77	4,61	4,72	4,92

Congrès des ouvriers des industries minière et sidérurgique

Ce congrès, auquel ont assisté 139 délégués, s'est tenu les 14, 15 et 16 septembre 1962 à Esch-s/Alzette. Après trois jours de débats sur l'évolution économique et sociale dans l'industrie sidérurgique, les congressistes ont adopté la résolution suivante :

1. La politique conventionnelle poursuivie jusqu'ici par la Fédération a permis, tout en maintenant la paix sociale, d'accroître progressivement le revenu réel et d'augmenter les heures de loisir;
2. Cette hausse des salaires et des frais salariaux n'a eu aucune incidence sur le développement économique des trois sociétés de l'industrie lourde;
3. Les résultats financiers de l'industrie sidérurgique traduisent une tendance fortement ascendante au cours des dernières années;
4. La marge accrue des bénéfices bruts et la part importante des investissements par l'auto-financement qui s'ensuivent permettent de faire bénéficier davantage les salaires des résultats de la rationalisation.

C'est pourquoi le congrès a décidé de dénoncer dans les délais réglementaires, avant le 1er octobre, les conventions collectives des industries minière et sidérurgique.

Les délégués ont chargé les organismes compétents de la Fédération de convoquer la commission syndicale des conventions collectives afin qu'une nouvelle convention puisse être passée d'ici le 31 décembre 1962. Les revendications ci-après doivent constituer la base des négociations :

1. Nouvelle réduction de l'horaire de travail en vue d'arriver à la semaine de 40 heures.
2. Instauration de la semaine de 42 heures avec quatre postes dans les services continus, en cas de réévaluation des salaires.
3. Réglementation de l'indemnisation pour le travail de nuit et relèvement général des salaires avec harmonisation simultanée au moyen d'un nivellement par le haut opéré sur la base d'une augmentation de 10 % du montant total du salaire.
4. Réduction à trois des catégories d'ouvriers de métier par suppression des deux catégories inférieures de salaires.
5. Attribution gratuite à chaque ouvrier d'une paire de chaussures de sécurité par an.
6. Révision de divers articles de la convention.

Le congrès espère que les représentants responsables de l'industrie lourde, dans l'intérêt du progrès et de la paix sociale, feront preuve d'une large compréhension.

La commission syndicale des conventions collectives (Letzeburger Arbechter-Verband und Luxemburger Christl. Arbeiterverband) a siégé le 27 septembre et a décidé de dénoncer les conventions collectives de la sidérurgie avant le 1er octobre 1962.

Prescriptions relatives à la prévention des accidents

Ces prescriptions sont entrées en vigueur le 1er mai 1962. Elles ont été consignées dans un ouvrage de 440 pages divisé en chapitres, sections et annexes :

Prescriptions pour chaque secteur d'activité. Obligations des employeurs et des travailleurs. Dispositifs de protection pour machines, etc. Installations particulièrement dangereuses (appareils à souder, pulvérisateurs, compresseurs, etc.). Moyens et installations de transport. Consignes pour les ouvriers des hauts fourneaux, aciéries et laminoirs, fonderies. Travaux dans l'industrie du bâtiment, les mines et carrières. Comportement en cas d'accident. Travaux sur machines de coulée par injection. Glace carbonique. Solvants dangereux.

Six annexes et neuf directives diverses contiennent des dispositions d'application, instructions et suggestions.

(Source : "Prescriptions relatives à la prévention des accidents" éditées par l'Association d'assurances contre les accidents, Luxembourg 1962).

PAYS-BAS

Production, stocks et emploi dans les houillères - Assurance générale "Allocations familiales" - Loi générale concernant les veuves et les orphelins - Loi complémentaire sur les assurances sociales - Prime de vacances pour 1962 dans les houillères - Majorations "Hoogovens" pour heures supplémentaires et postes spéciaux - Autorisations régulières de travail pour les étrangers - Congrès syndicaux

Production, stocks et emploi dans les houillères

En septembre, les mines néerlandaises ont produit environ 886 000 tonnes de houille, contre 948 000 tonnes le mois précédent, tandis que de janvier à sept. la production a été de 8,635 millions de tonnes contre 8,635 l'année dernière.

Les stocks de charbon accumulés sur le carreau des mines étaient, au total, de 334 807 tonnes au début de septembre.

Le nombre d'ouvriers employés au fond était, au début de septembre, de 25 842, tandis que le rendement par homme-poste était de 2 110 kg.

Au mois de septembre on demandait environ 3 000 mineurs de fond.

Production et emploi dans la sidérurgie

La production nette de fonte indiquée pour le mois d'août est de 148 000 tonnes, contre 116 000 tonnes au mois de mai. Les quantités comparables pour les huit premiers mois de 1962 étaient : pour la fonte et les ferro-alliages, de 1,047 million de tonnes, contre 0,981 million de tonnes l'année dernière; pour l'acier brut de 1,389 million de tonnes, contre 1,332 million de tonnes l'année dernière.

Le nombre des travailleurs occupés était d'environ 20 000. Les offres d'emploi sont nombreuses. Le marché intérieur du travail ne disposant plus de réserves de main-d'oeuvre, la demande d'ouvriers étrangers a augmenté.

Assurance générale "Allocations familiales"

Après de longs travaux préparatoires, la loi prévoyant une assurance "Allocations familiales" a été publiée au "Staatsblad" (n° 160, loi du 26 avril 1962).

Sont assujetties à cette assurance toutes les personnes âgées de plus de quinze ans. La loi précise les catégories de personnes assujetties à l'assurance et ayant droit à une allocation.

Conformément aux dispositions de la loi, l'assuré a droit à une allocation pour ses propres enfants et ceux de son conjoint, ainsi que pour ses enfants adoptifs, à partir du troisième enfant. Néanmoins, au troisième enfant, les revenus de l'assuré au cours de l'année civile précédente ne doivent pas avoir dépassé 14 000 florins. Au quatrième, au cinquième, au sixième et à chacun des autres enfants, l'allocation perçue est portée en déduction du revenu de l'année civile précédente, opération après laquelle celui-ci ne doit pas dépasser 14 000 florins.

Le montant trimestriel de l'allocation est le suivant :

Pour le troisième enfant	63,96 fl
pour le quatrième et le cinquième enfant	86,58 fl par enfant
pour le sixième et les autres enfants	97,50 fl par enfant.

Le paiement de l'allocation a lieu trimestriellement sur demande.

Les allocations familiales et les dépenses administratives nécessitées par le fonctionnement du système sont financées par les cotisations des assurés. Si les assurés sont assujettis à l'impôt sur les salaires ou sur le revenu, l'employeur est responsable du recouvrement des cotisations.

Les cotisations sont versées à une "Caisse générale d'allocations familiales", gérée par la Banque des assurances sociales (organisme étatique des assurances sociales).

Une deuxième loi (Staatsblad 161/62, loi du 26/4/62) modifie le régime légal des allocations familiales (Staatsblad 806/1938 et 482/1961) et ces allocations elles-mêmes, ainsi que la loi de synthèse sur les "assurances sociales". Elle porte également abrogation de la loi sur les allocations familiales à verser aux pensionnés et de celle sur les allocations familiales aux retraités.

Une troisième loi (Staatsblad 162/62, loi du 26/4/62) modifie la loi sur la "Banque des assurances sociales" (organisme étatique des assurances sociales) ainsi que la loi portant organisation des "assurances sociales".

Aux termes de cette nouvelle loi sur l'"assurance générale allocations familiales", les allocations familiales sont soumises à trois réglementations légales :

1. "Assurance générale allocations familiales"

L'allocation est accordée à partir du troisième enfant. Cette assurance allocations familiales est fondée sur le système d'assurance sociale populaire de l'"assurance générale vieillesse" et de l'"assurance générale veuves et orphelins".

2. "Loi sur les allocations familiales aux salariés"

Aux termes de cette loi, le droit à l'allocation est maintenu pour le premier et le deuxième enfant. En dehors des salariés, ont droit à l'allocation : les personnes âgées, les veuves et les invalides.

3. "Loi sur les allocations familiales aux petits artisans et autres travailleurs isolés"

Aux termes de cette loi, les travailleurs indépendants bénéficient de l'allocation pour le premier et le deuxième enfant, lorsque leurs revenus annuels ne dépassent pas 4 000 fl à partir d'un certain nombre d'enfants.

Les allocations pour le premier et le deuxième enfant du personnel des services publics font l'objet d'une réglementation spéciale.

Les allocations familiales doivent avoir une valeur constante, et c'est pourquoi elles sont indexées sur le coût de la vie et les salaires.

Loi générale concernant les veuves et les orphelins

Cette loi du 9 avril 1959 (Staatsblad 140¹) a été modifiée par une loi complémentaire du 25 mai 1962 (Staatsblad 205) en beaucoup de ses articles.

Est considérée comme veuve, au sens de cette loi, la femme d'un assuré lorsqu'elle a été mariée avec lui jusqu'à son décès, lorsque le divorce a été prononcé ou le mariage déclaré nul avant le décès. Après son divorce d'avec l'assuré, la veuve ne doit pas s'être remariée et doit avoir eu droit à une pension de veuve. De plus, la nouvelle loi précise les conditions dans lesquelles la veuve a droit à une pension, si elle n'a pas encore 65 ans lors de la survenance du risque assuré.

Sont assimilés aux enfants de la veuve et de son époux assuré leurs enfants adoptifs.

De nouvelles dispositions sont applicables en ce qui concerne le droit à des pensions d'orphelins.

Dans la mesure où la loi générale sur les veuves et les orphelins s'applique à des accords internationaux de sécurité sociale, des modifications y ont également été apportées. En ce qui concerne le cumul de pensions de différentes assurances, la loi comporte de nouvelles dispositions.

Loi complémentaire sur les assurances sociales

Par loi du 25 mai 1962 (Staatsblad 209, 1962), les montants des pensions de l'assurance vieillesse ont été relevés de 15 %.

Les montants des pensions prévues en faveur des personnes âgées par la loi sur l'assurance caisse-maladie (2) ont été relevés du même pourcentage.

Prime de vacances pour 1962 dans les houillères

La prime de vacances est calculée d'après les conditions de travail existant au 1/6/1962.

Les ouvriers du fond touchent dix fois leur salaire de base par poste à titre de prime de vacances.

Exemple pour les piqueurs : 10 postes x 22,92 = 229,90 fl de prime de vacances.

Les ouvriers du jour touchent 87,52 fois leur salaire horaire à titre de prime de vacances.

Exemple pour des ouvriers de 23 ans et plus de la catégorie de salaire 5 (sur 8 catégories de salaires au total) : 87,52 x 2 = 175 fl de prime de vacances.

1) NOTE D'INFORMATION, IVème année N° 4 - avril 1959, p. 24.

2) Staatsblad 1956, N° 634.

Les contremaîtres du jour touchent 12/26 de leur salaire mensuel de base comme prime de vacances.

Exemples pour les contremaîtres :

- a) dans la deuxième année de service, avec le minimum de points de qualification et un salaire mensuel de 485,29 fl :
485,29 : 26.12 = 223,50 fl (arrondi) de prime de vacances;
- b) après trois années de service, avec le maximum de points de qualification et un salaire mensuel de 617,75 hfl :
617,75 : 26.12 = 284,50 fl (arrondi) de prime de vacances.

Employés et candidats employés touchent 48 % des appointements ou du salaire mensuel comme prime de vacances.

(d'après "Nieuws van de Staatsmijnen in Limburg" 8/6/1962)

Majorations "Hoogovens" pour heures supplémentaires et postes spéciaux

Avec l'instauration de la semaine de 45 heures en 1961, les suppléments pour le travail du samedi et du dimanche ont été relevés (1). Les majorations pour heures supplémentaires et postes spéciaux effectués pendant ces jours sont demeurées inchangées. Cette réglementation aboutissait, lorsque des postes normaux étaient effectués les samedis et dimanches, à des salaires plus élevés que lorsqu'il s'agissait d'heures supplémentaires et de postes spéciaux tombant en fin de semaine. Une nouvelle réglementation arrêtée par "Hoogovens" et les délégués du personnel a fixé de nouveaux suppléments en contrepartie.

Pour le travail du samedi et du dimanche, l'ouvrier perçoit les suppléments prévus dans le cadre de l'horaire normal de poste. En outre, il est versé un supplément de 25 % du salaire horaire pour les deux premières heures et de 50 % de ce même salaire pour les heures effectuées au-delà.

Ces majorations s'appliquent aussi lorsqu'il s'agit de postes spéciaux effectués ces jours-là. De plus, comme les autres jours de la semaine, il est encore accordé une indemnité spéciale pour 3 1/2 heures.

(Source : "De Grijper", Juin 1962)

Autorisations régulières de travail pour les étrangers

Les étrangers dénombrés aux Pays-Bas le 31/8/1961 et en possession d'une autorisation de travail comprenaient :

	22 459 hommes
	<u>5 606 femmes</u>
total	28 065 personnes
	=====

Parmi les hommes, on comptait :

- 849 frontaliers
- 645 stagiaires étrangers (pour formation professionnelle)
- 7 565 travailleurs ayant une autorisation de séjour limité (non stagiaires)
- 1 748 réfugiés
- 11 652 autres travailleurs étrangers

1) NOTE D'INFORMATION, VIème année, N° 4, novembre, p. 37.

Les hommes se répartissaient par ordre d'importance selon les nationalités suivantes :

Allemands	5 053
Italiens	4 724
Hongrois	1 177
Polonais	1 260
Anglais	1 091
Autrichiens	586
Américains du Nord	501
Suisses	391
Français	331
Chinois	314
Yougoslaves	208
Tchèques	93
Suédois	70
Autres pays	2 732
Apatrides	3 918

Les houillères occupaient au total 2 042 étrangers qui se répartissaient ainsi par ordre d'importance numérique

495	Apatrides
456	Polonais
429	Allemands
347	Italiens
106	Autrichiens
76	Hongrois
73	Yougoslaves
27	Tchèques
8	Anglais
4	Français
21	autres nationalités

46 seulement étaient des frontaliers faisant la navette. En mars 1962, les mines de houille ont offert des emplois pour 853 ouvriers dont 185 de moins de 19 ans.

L'industrie métallurgique occupait au total 7 111 étrangers, dont la plus faible partie était employée dans la sidérurgie, laquelle n'apparaît pas séparément dans les statistiques.

Sur les 5 606 ouvrières étrangères, 3 087 étaient allemandes, 540 italiennes, 304 anglaises, 224 hongroises, 148 polonaises, 132 françaises, 124 suisses, 154 apatrides, et 583 venaient d'autres pays.

La plupart des femmes, soit 1 109, effectuaient des travaux domestiques, 943 dont 600 allemandes étaient des frontalières faisant la navette.

En mars 1962, les employeurs ont offert au total 77 571 emplois masculins (19 102 pour ouvriers de moins de 19 ans) et 38 406 emplois féminins (16 203). Sur ce chiffre, 33 054 masculins et 1832 féminins concernaient l'industrie des métaux (y compris la sidérurgie).

Face à ces offres, on n'enregistrait au même moment que 43 081 demandes d'emploi, dont 31 195 provenant de chômeurs.

(Source : Sociale Maanstatistiek, mai 1962)

Congrès syndical

Le Syndicat néerlandais des ouvriers métallurgistes (ANMB), qui groupe plus de 105 000 adhérents a tenu, après s'être abstenu pendant trois ans, son congrès à Scheveningue, les 10, 11 et 12 mai 1962.

Dans un programme d'action, les délégués ont fixé les directives à long terme de la politique syndicale.

Les principaux points du programme sont :

1. Politique des salaires et appointements

L'actuelle politique libérale des salaires et appointements ne peut être considérée comme satisfaisante. La pratique a démontré que la productivité ne peut être le seul point de départ pour des négociations et de meilleures conditions de travail. Il y a lieu de s'efforcer d'obtenir des conventions collectives portant sur plusieurs années ; celles-ci doivent offrir la possibilité d'étaler sur une période plus longue les changements importants, de même que de nouvelles réductions de la durée du travail. Ces conventions collectives pour plusieurs années devraient prévoir des augmentations de salaires et d'appointements semestrielles ou annuelles, ce qui permettrait d'éviter un relèvement aussi brusque des rémunérations. Celles-ci doivent être indexées sur le coût de la vie, et l'indemnité compensatrice de loyer doit être intégrée dans le salaire.

2. Durée du travail

Le syndicat cherche à obtenir une durée maximale du travail hebdomadaire de 42 heures et demie, réparties sur 5 jours.

Il réclame 3 semaines de congé annuel et une prime de vacances.

3. Convention collective

Il est demandé qu'une convention collective commune soit passée pour les ouvriers et employés de l'industrie métallurgique et électrique.

4. Rémunération au rendement

Il convient de remplacer le système de rémunération au rendement actuellement en vigueur par un régime dans lequel l'ouvrier soit rémunéré humainement et qui permette autant que possible de maintenir constante la valeur de son revenu.

5. Classification des salaires dans l'entreprise

Il y a lieu d'adapter la répartition des ouvriers par groupes de fonctions dans l'entreprise (caractéristiques d'activité) aux changements intervenus sur le marché du travail.

6. Salaires féminins

On cherche à réaliser l'égalité des salaires masculins et féminins à travail égal. Dans les conventions collectives, les salaires féminins doivent être fixés à 85 % au moins des salaires masculins.

7. Formation des jeunes ouvriers

Les jeunes doivent recevoir une formation professionnelle pendant les heures de travail; il est demandé pour eux un congé annuel de 3 semaines et demie.

(Source : Metaal-Koerier, du 18/5/62 - N° 19)

Syndicat néerlandais catholique des mineurs

Le conseil fédéral de ce syndicat a siégé à Heerlen les 12 et 13 juillet 1962.

Dans une résolution, il est dit que le charbon néerlandais n'a d'importance à l'intérieur de la C.E.C.A. que pour l'approvisionnement en énergie des Pays-Bas, que les mines sont obligées, en raison des prix actuels et futurs du charbon des pays tiers, de faire tous leurs efforts pour obtenir des prix de revient du charbon aussi bas que possible.

En ce qui concerne les conditions de salaire et de travail, il y est déclaré :

" le moyen d'y parvenir ne pourra et ne devra en aucun cas consister dans la réduction des salaires et autres conditions de travail actuels des mineurs ni dans le ralentissement de l'évolution de ces conditions de travail sur le plan national et international;

..... au contraire ..., si l'on désire disposer à tout moment d'un nombre suffisant de travailleurs pour maintenir la production charbonnière à un niveau rentable, les conditions de travail des mineurs, du fait de la nature du travail dans les mines, devront toujours être en avance sur celles des travailleurs des autres secteurs."

ROYAUME-UNI

Mesures sociales en faveur des mineurs en surnombre -
Prix attribués aux mineurs n'ayant pas eu d'accidents -
Interruptions de travail et accidents mortels -
National Union of Mineworkers (Fédération nationale des mineurs)

Mesures sociales en faveur des mineurs excédentaires

Lord ROBENS, président du National Coal Board, a annoncé récemment des mesures dans ce domaine. Nous citerons ses propos tels qu'ils ont été reproduits par le "Colliery Guardian", volume 205, n° 5287, du 16/8/62 :

"Le Board cherche en premier lieu à reclasser les mineurs licenciés. La grande majorité des mineurs licenciés à la suite de la fermeture ou de la fusion de charbonnages trouvent d'autres emplois dans l'industrie charbonnière. Cela ne réussit cependant pas à tous; aussi le Board juge-t-il opportun d'améliorer ses mesures d'aide aux travailleurs licenciés, notamment aux travailleurs ayant déjà un certain âge et qui ne trouvent plus si facilement un autre emploi. Les mineurs totalisant dix années dans la profession et qui ont 60 ans révolus au moment de leur licenciement se voient attribuer immédiatement une pension de 1 £ par semaine. Ils continuent de la percevoir même après avoir trouvé un nouvel emploi. M. S.W.E. FORD, dans le discours qu'il a prononcé récemment devant la Fédération nationale des mineurs, en sa qualité de président de cette Fédération, a proposé une modification fondée sur ce principe. Le Board a été heureux de pouvoir donner suite à cette suggestion. Déjà, les mineurs qui quittent le métier à l'âge de 65 ans bénéficient d'une indemnité dont le montant peut aller jusqu'à 200 £. La nouvelle réglementation du Board prévoit que les travailleurs qui, parce qu'ils sont en surnombre ou malades, doivent quitter leur emploi dans la mine à l'âge de 51 ans révolus, percevront désormais eux aussi une indemnité dont le montant est fixé en fonction de l'ancienneté. C'est pourquoi les prescriptions actuellement en vigueur doivent faire l'objet de diverses modifications. Les diverses prestations dont peut bénéficier un mineur dans l'année où il quitte la mine sont calculées en fonction de l'âge et de l'ancienneté et peuvent atteindre un montant maximum de 250 £, indépendamment de la pension hebdomadaire que les personnes plus âgées toucheront plus tard. Les prescriptions modifiées ne s'appliquent pas seulement aux mineurs mais aussi aux ouvriers des cokeries."

Lord ROBENS a précisé l'effet des nouvelles prescriptions à la lumière de deux cas-types de mineurs du fond.

- (1) Un mineur qui se trouve être en surnombre à l'âge de 55 ans après avoir, les cinq dernières années, figuré sur la liste d'emploi du Board touchera au cours des six premiers mois de chômage un montant de 4 £ 8 s 2d par semaine (montant qui s'ajoute à l'allocation de chômage), une indemnité pouvant atteindre 115 £ et une allocation unique de 45 £,

celle-ci n'étant versée que lorsque le mineur ne trouve pas d'autre emploi dans l'industrie minière. Il peut également opter pour une pension de 1 £ par semaine qui lui sera versée à partir de l'âge de 65 ans. De cette façon, lorsqu'il a atteint 65 ans, il peut obtenir du Board une indemnité de 160 £ et une pension de 1 £ par semaine.

- (2) Un mineur licencié à l'âge de 60 ans, qui pendant les 10 années précédant son licenciement figure sur la liste d'emploi du Board et qui abandonne définitivement la mine perçoit, les 15 premières semaines de chômage, un montant de 4 £ 2d par semaine (montant qui s'ajoute à la prime de chômage), une indemnité pouvant atteindre 66 £ et une allocation unique de 120 £. D'autre part, après ces quinze semaines, il bénéficie d'une pension de 1 £ par semaine, qui lui est acquise, même s'il trouve un emploi dans un secteur autre que l'industrie minière. Il peut donc percevoir 186 £ + 1 £ par semaine 5 ans avant qu'il y aurait droit normalement à l'âge de 65 ans. Cela représente un total d'environ 430 £ de prestations en espèces à verser par le Board.

Prix attribués aux mineurs n'ayant pas eu d'accident

"Le Divisional Safety Campaign Committee de la North-Eastern Division du NCB" (Comité pour la campagne divisionnaire de sécurité de la division Nord-Est du NCB) prévoit les prix suivants : quatre voitures, quatre prix de 200 £, huit de 100 £; 12 de 50 £ et 16 de 25 £.

Ces prix peuvent être attribués aux mineurs du Yorkshire qui, pendant l'année en cours, n'auront pas d'accident entraînant une perte de travail de plus de 3 postes. Les noms des mineurs - ceux-ci doivent avoir accompli au moins 75 % des postes possibles au courant de l'année - sont tirés au sort et les heureux gagnants recevront leurs prix au début de 1963. Les premiers prix sont deux voitures Ford Anglia et deux voitures Morris Mini Minor.

Ces prix divisionnaires s'ajoutent aux 10 000 £ de prix du concours national de sécurité. Les concours divisionnaire et national ont pour but de renforcer le sens de la responsabilité de tous les travailleurs dans le domaine de la sécurité; car il est certain qu'un pourcentage extrêmement élevé d'accidents dans les mines aurait pu être évité si les accidentés avaient personnellement fait preuve de plus de prudence".

(Source : "Colliery Guardian", Volume 205, n° 5286, en date du 9/8/62)

Interruptions de travail et accidents mortels

Selon les numéros de juillet et août 1962 du "Ministry of Labour Gazette", il y a eu 49 arrêts de travail dans l'industrie charbonnière au cours du mois de juillet (104 en juin); ils ont affecté 5 700 travailleurs (13 400 en juin) et entraîné la perte de 9 000 journées de travail (24 000 en juin).

Pendant les 7 premiers mois de 1962, le nombre des arrêts de travail a été de 752 (888 pendant la période correspondante de 1961); ils ont affecté 100 800 (176 400) travailleurs et entraîné la perte de 200 000 (606 000) journées de travail.

Les charbonnages ont connu en juillet 18 accidents mortels (26 dans le mois précédent), dont 15 (22) au fond et 3 (2) au jour.

National Union of Mineworkers (Fédération nationale des mineurs)

Le bureau de la Fédération nationale des mineurs a décidé le 26 juillet à Londres de demander une rencontre avec les dirigeants des trois syndicats de chemins de fer en vue de discuter des problèmes communs qui se posent à la fois aux chemins de fer et aux charbonnages, notamment en Ecosse. M.S. Ford, président de la Fédération nationale des mineurs, a déclaré que les deux industries devaient procéder à des fermetures qui, dans certains cas, touchaient la même région : En Ecosse, le problème du chômage et l'absence d'une industrie de remplacement affectent à la fois les cheminots et les mineurs. Le bureau avait également reçu une demande d'action de la Scottish Area à la suite de la récente étude quinquennale des bassins écossais, effectuée par le National Coal Board. La Fédération demanderait une rencontre avec le Trade Union Congress et s'efforcerait de faire prévaloir sa politique générale d'expansion économique accompagnée de la création d'industries de remplacement et d'une politique nationale des combustibles.

(Source :Colliery Guardian, Vol. 205 n° 5285 - 2/8/1962)

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Le 22 juin 1962, au cours de sa 46ème session, la Conférence Internationale du Travail a adopté, par 320 voix contre 0 et 1 abstention, une recommandation sur la formation professionnelle.

Cet instrument remplace la recommandation de 1939 sur la formation professionnelle, la recommandation de 1939 sur l'apprentissage et la recommandation de 1950 sur la formation professionnelle des adultes.

La nouvelle recommandation s'applique "à toute formation destinée à préparer ou à réadapter une personne à un emploi, initial ou non, ou à une promotion, dans une branche quelconque de l'activité économique", à l'exception :

- de la formation en vue de postes de direction ou de postes de cadres,
- de la formation des gens de mer (régie par une recommandation de 1946),
- de la formation dans l'agriculture (régie par une recommandation de 1956).

La recommandation énonce le principe de base selon lequel " la formation n'est pas une fin en elle-même, mais un moyen de développer les aptitudes professionnelles d'une personne, compte tenu des possibilités d'emploi, et de lui permettre de faire usage de ses capacités au mieux de ses intérêts et de ceux de la communauté".

D'autre part, le texte décrit la formation comme "un processus se poursuivant durant toute la vie professionnelle d'un individu, selon ses besoins en tant qu'individu et que membre de la communauté".

Il dispose également que "la formation devrait être exempte de toute forme de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale".

Il précise en outre que la formation exige la coopération continue de tous les milieux intéressés, en particulier les autorités publiques, les organismes s'occupant de questions d'éducation et les organisations d'employeurs et de travailleurs.

Les recommandations détaillées contenues dans le texte sont groupées sous les têtes de chapitres ci-après :

- I. Principes généraux
- II. Plan national et administration nationale
- III. Mesures de coopération
- IV. Information sur les possibilités de formation
- V. Mesures pour l'orientation professionnelle et la sélection
- VI. Préparation professionnelle

- VII. Organisation de la formation
- VIII. Méthodes et moyens de formation
- IX. Formation par les entreprises
- X. Apprentissage
- XI. Formation accélérée
- XII. Formation du personnel d'encadrement et des agents de maîtrise jusqu'au niveau de contremaître
- XIII. Personnel enseignant dans les institutions de formation et les entreprises
- XIV. Pays en voie d'industrialisation
- XV. Coopération internationale
- XVI. Effets sur des recommandations antérieures

o o o

En plus de la recommandation, la Conférence a adopté une résolution concernant la formation professionnelle et l'enseignement technique. Après avoir noté que l'O.I.T. et l'U.N.E.S.C.O. coordonnaient leurs activités et collaboraient à la préparation de recommandations détaillées en matière de formation professionnelle et d'enseignement technique, la Conférence exprime le voeu que les Etats membres et les organisations internationales "tiennent pleinement compte de ces recommandations en coordonnant l'établissement et la mise en oeuvre des programmes nationaux de formation professionnelle, d'enseignement technique et d'assistance technique".

CONFÉRENCES INTERNATIONALES

Fédération internationale des ouvriers de la métallurgie (IBM)

Cette fédération, qui groupe 80 syndicats de métallurgistes totalisant 8 millions d'adhérents, a tenu au début de mai à Duisbourg sa troisième conférence.

D'après les déclarations de M. Davies, président de la fédération, la conférence avait été organisée en vue de permettre un échange d'expériences et la communication d'informations.

Les 100 délégués de cette conférence, venus de 30 pays différents, ont dû répondre aux questions d'une enquête de la Fédération sur les conditions de travail dans l'industrie sidérurgique des pays occidentaux. Cette enquête a permis de déterminer la moyenne annuelle, pour 1960, des salaires horaires nets (convertis en francs suisses) des ouvriers de la sidérurgie :

U.S.A.	Suède	Luxembourg	Norvège	Danemark	Grande-Bretagne
14,29 1/2	5,23	4,63	4,55	4,53	4,16 1/2
Belgique	Finlande	Israël	Rép. féd. d'Allemagne	Pays-Bas	France
4,02	3,71	3,69	3,28 1/2	2,99 1/2	2,73 2/3
Italie	Japon	Autriche			
2,58	2,26 3/4	2,23 1/2			

La moyenne, pour 1960, des cotisations ouvrières légales au titre de la sécurité sociale, exprimée en pourcentage du salaire horaire brut, s'est élevée à :

Italie	Rép. féd. d'Allemagne	France	Luxembourg	Pays-Bas
25,8	16,4	16,1	14,57	13,6
Autriche	Belgique			
13,15	12,89			

D'après les résultats de l'enquête, c'est en Autriche que l'on rémunère les jours fériés au niveau le plus élevé (en pourcentage du salaire horaire brut) ; suivent, dans l'ordre, les Pays-Bas, la Belgique, la République fédérale d'Allemagne, les Etats-Unis, le Japon, le Luxembourg et la France.

La comparaison, à l'échelle internationale, des horaires de travail donne la classification suivante des pays, en fonction du nombre d'heures de travail hebdomadaire des ouvriers de la sidérurgie :

U.S.A.	Grande-Bretagne	Rép. féd. d'Allemagne	Luxembourg
40	42	42 - 44	44
Belgique,	Danemark,	Finlande,	Pays-Bas,
			Norvège,
			Autriche,
			Suède
			45 dans chaque pays
Italie	Israël	France	
46 1/2	47	48	

Fédération internationale des syndicats libres (IBFG)

Le 7e congrès mondial de cette Fédération a eu lieu du 5 au 13 juillet 1962, à Berlin. Six cents délégués, observateurs et invités de 73 pays y ont participé. La Fédération compte environ 56 millions d'affiliés, membres des 93 organisations syndicales du monde libre.

Les discours, les discussions et la résolution votée en conclusion de ce congrès ont révélé que tous les délégués, quel que soit leur pays et à quelque race qu'ils appartiennent, sont unanimement pour la liberté, la démocratie et la solidarité des peuples, qu'ils entendent mener combat contre la misère et pour un mouvement syndical indépendant.

Deuxième conférence européenne des syndicats chrétiens

Cette conférence s'est tenue du 8 au 10 mai 1962 à Rome; on y a traité de problèmes économiques et sociaux intéressant les Communautés européennes. On trouvera ci-après, empruntées à la motion sur le "programme d'action syndicale dans le cadre européen", les thèses se rapportant au "développement des Communautés en matière sociale" :

La Conférence :

- Considérant qu'à un développement économique accéléré doit correspondre une élévation accélérée du niveau de vie des travailleurs;
- Considérant l'importance du rôle de la Commission de la C.E.E. dans la politique sociale du Marché Commun;
- Demande la mise en oeuvre d'une politique européenne de l'emploi à partir d'études prévisionnelles sur les probabilités d'évolution quantitative et qualitative des besoins de main-d'oeuvre, en fonction des perspectives du développement économique et de l'accélération du progrès technique;
- Appuie les efforts de la Commission en faveur de l'application de principes communs pour la formation professionnelle et de la réalisation, dans les conditions optimales, de la libre circulation des travailleurs;
- Revendique une augmentation substantielle des dotations du Fonds Social, une extension de sa compétence et une amélioration de son fonctionnement;
- Exige la participation des représentants des travailleurs à toute décision touchant à l'emploi, à quelque niveau que ce soit;
- Exige que, corrélativement, les licenciements un tant soit peu importants ne puissent survenir qu'après examen des cas avec les représentants syndicaux, notamment en ce qui concerne les possibilités et les modalités de reclassement;
- Souligne la nécessité d'augmenter sans cesse le niveau de vie des travailleurs;

- Attire l'attention de la Commission sur la nécessité de réaliser dans tous les secteurs de l'activité économique l'harmonisation dans le progrès des salaires réels et des avantages sociaux et la revalorisation des prestations familiales et de sécurité sociale;

- Rappelle avec insistance la nécessité d'une application effective de l'art. 119 du Traité, sur la base et conformément au calendrier arrêté par le Conseil des Ministres du 30 décembre 1961.

- Demande à la Commission d'entreprendre des études sur la réduction de la durée du travail, besoin essentiel du travailleur moderne;

- Insiste auprès de la Commission pour qu'elle suscite des initiatives en faveur du logement et, en général, des équipements socioculturels et de l'aménagement urbain et rural;

- Estime qu'il est souhaitable que le Règlement du Comité Economique et Social soit modifié de manière à permettre que, sauf dans des cas exceptionnels, ses délibérations et ses avis puissent faire l'objet d'une large information au sein des organisations professionnelles.

ACTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE
DANS LE DOMAINE SOCIAL

LA FORMATION PROFESSIONNELLE

La formation des mineurs du fond

1. Le 19 juin 1962, le groupe de travail "Formation professionnelle des mineurs du fond" (1) s'est d'abord occupé de la statistique complémentaire des apprentis qu'il avait jugée nécessaire au cours de sa précédente réunion.

Tous les bassins n'ayant pas fourni les éléments de cette statistique, il n'était pas encore possible de procéder à une ventilation exacte entre les différents métiers artisanaux du jour et du fond.

Cependant, les données dont disposaient les experts leur ont déjà permis de faire ressortir une augmentation très importante du nombre des apprentis-artisans.

En 1961, ces apprentis représentaient une proportion variant, selon les pays, de 13,5 à plus de 40 % des apprentis mineurs du fond.

Du fait que les mesures de rationalisation et de concentration ont sensiblement réduit le nombre des emplois du jour, il résulte que l'augmentation joue essentiellement au bénéfice des services mécaniques et électriques du fond.

2. Les experts ont ensuite examiné la seconde version du document de travail qu'ils sont chargés d'élaborer.

Ils ont proposé plusieurs modifications et compléments.

C'est ainsi que seront ajoutées certaines considérations sur la politique du recrutement et de la formation.

Les membres du groupe de travail sont en effet d'avis que toute action en vue de l'adaptation de la formation doit partir d'une évaluation des besoins et préciser les moyens choisis pour répondre à ces besoins.

(1) NOTE D'INFORMATION, VIIe Année, N° 3 - pp. 54 (chiffre 2) et 55.

De plus, il a notamment été souhaité que le document insiste sur l'importance de la formation des adultes et qu'il souligne que, sauf en ce qui concerne certaines caractéristiques spécifiques, les objectifs et les problèmes de la formation dans les charbonnages tendent à se rapprocher de ceux des autres industries.

La formation des ouvriers des services de production de la sidérurgie

3. Deux points étaient inscrits à l'ordre du jour de la réunion du 6 juin 1962 du groupe de travail "L'adaptation au progrès technique de la formation professionnelle des ouvriers des services de production de la sidérurgie" (1) :

- examen de l'avant-projet de l'étude "Les répercussions du progrès technique sur la formation professionnelle dans l'industrie sidérurgique";

- échange de vues au sujet de l'étude "La structure des métiers et des fonctions dans l'industrie sidérurgique".

4. Un nouveau projet de la première étude (de caractère général) tiendra compte des remarques qui ont été formulées par les experts.

5. Il a été confirmé que la seconde étude - qui sera une étude détaillée - réunirait les résultats d'une enquête menée dans son pays par chaque membre du groupe de travail sur la structure des métiers et des fonctions dans les hauts fourneaux et leurs services annexes et les conclusions d'un travail analogue mais plus théorique que la Haute Autorité effectuée en collaboration avec plusieurs constructeurs de hauts fourneaux.

(1) NOTE D'INFORMATION, VIIe Année, N° 3 - p. 56.

LA READAPTATION

LES ACTIONS DE READAPTATION

1. Au cours de la période que couvre la présente livraison de la NOTE D'INFORMATION, la Haute Autorité a pris vingt décisions d'application de l'article 56, chiffre 2, du traité.

En vertu de ces décisions, 2 816 850 unités de compte ont été affectées à la réadaptation de 8 139 travailleurs des charbonnages, des mines de fer et de la sidérurgie, dans trois pays de la Communauté: Allemagne, Belgique et France.

2. Deux décisions du 25 juillet 1962 intéressent, pour la première fois depuis l'entrée en vigueur du chiffre 2 de l'article 56, le personnel d'usines sidérurgiques.

On se souvient que les décisions qui étaient intervenues auparavant au titre de l'article 56 concernaient seulement des mineurs de charbon et des mineurs de fer.

3. Nous donnons ci-dessous la liste des nouvelles actions de réadaptation auxquelles la Haute Autorité vient d'accorder son concours financier.

Cette liste comporte l'indication du nombre des travailleurs prévus et du montant du crédit ouvert dans chaque cas.

DECISIONS DU 30 MAI 1962

Allemagne

Charbonnages

- Siège Bruchstrasse, de la Gelsenkirchener Bergwerke A.G., à Bochum :
1 250 travailleurs ; 1 700 000 DM.

- Mine Esbern, de la Gewerkschaft des Steinkohlenbergwerks Neu-Mecklingsbank,
près de Witten : 87 travailleurs ; 75 000 DM.

- Mine Westholt, de la firme Theodor Imberg, à Bochum : 22 travailleurs ;
25 000 DM.

- Mine Borbachtal, de la firme Heinrich Buddenhorn-Sohn, à Witten-Annen :
25 travailleurs ; 25 000 DM.

Mines de fer

- Mine Echte, à Dögerode, dans le Harz : 64 travailleurs ; 51 000 DM.

- Mine Porta, de la Erzbergbau Porta-Daume A.G., à Dützer (Westphalie) :
280 travailleurs ; 200 000 DM.

France

Mines de fer

- Mine de Dielette, à Flamanville (Manche) : 155 travailleurs ; 375 000 NF.

- Mine d'Aytua (Pyrénées Orientales) : 26 travailleurs ; 75 500 NF.

DECISION DU 20 JUIN 1962

Allemagne

Mines de fer

Mine Heinrichsseggen et Mine Laubach, près de Wetzlar : 242 travailleurs ;
181 500 DM.

DECISIONS DU 18 JUILLET 1962

Allemagne

Charbonnages

Mine de Wolfsbank, de la Hütten-und Bergwerke Rheinhausen, à Essen :
540 travailleurs ; 250 000 DM.

Mines de fer

- Quatre mines (Worthlah - Ohlendorf, Hannoversche Treue, Peine et Tagebau
Hauerlahwiesse) de la Erzbergbau Salzgitter A.G. : 550 travailleurs ;
412 500 DM.

- Mine Pfannenberger Einigkeit, de la Erzbergbau Siegerland, à Siegen :
400 travailleurs ; 320 000 DM.

5770/62 f

- Mine Bülten-Adenstedt, de la Ilseder-Hütte : 410 travailleurs ; 150 000 DM.

France

Charbonnages

Houillères du Bassin d'Aquitaine (Decazeville) et Houillères du Bassin des Cévennes (Graissessac) : 2 040 travailleurs ; 7 250 000 NF.

DECISIONS DU 25 JUILLET 1962

Allemagne

Charbonnages

- Mine Fürst Leopold Baldur, de la Hoesch A.G. Bergbau, à Herverst-Dorsten (Ruhr) : 200 travailleurs ; 200 000 DM.
- Mine Werne, de la Klöckner-Bergbau Königsborn-Werne A.G., à Werne a.d.Lippe (Ruhr) : 200 travailleurs ; 150 000 DM.

Mines de fer

Mine San Fernando, de la Erzbergbau Siegerland A.G., à Herdorf (Kreis Siegen) : 475 travailleurs ; 377 500 DM.

Sidérurgie

Usine Hüttenwerke Siegerland, à Wissen : 451 travailleurs ; 337 500 DM.

Belgique

Charbonnages

Siège Bonne-Fortune, de la S.A. des Charbonnages de l'Espérance et de Bonne Fortune, dans le Bassin de Liège : 587 travailleurs ; 3 900 000 francs belges.

Sidérurgie

Société anonyme des Laminoirs de l'Ourthe, à Sauheid-lez-Chênée : 135 travailleurs ; 4 250 000 francs belges.

LES MODALITES DES AIDES DE READAPTATION

Allemagne

4. Le 18 juillet 1962, la Haute Autorité a décidé d'accepter les propositions que le gouvernement fédéral lui avait présentées au sujet des modalités des aides de réadaptation à attribuer aux travailleurs licenciés par des usines sidérurgiques d'Allemagne.

5770/62 f

Ces propositions ne différaient guère de celles sur lesquelles la Haute Autorité et le gouvernement fédéral s'étaient déjà entendus, en mars 1962, en faveur des mineurs de fer (1).

Sauf en ce qui concerne quelques dispositions particulières, les mineurs de fer et les travailleurs de la sidérurgie sont désormais traités, en cas de réadaptation, sur le même pied que les mineurs de charbon (2).

France

5. Le 28 juin 1962, la Haute Autorité a décidé de donner son accord à une proposition, en date du 28 mai, du gouvernement français, relative au relèvement du plafond du salaire mensuel qui est pris en considération pour la détermination des indemnités d'attente et des indemnités différentielles (3).

Ce plafond, qui était fixé à 750 NF depuis le 1er janvier 1960 (4), a été porté à 1 000 NF.

Le gouvernement et la Haute Autorité ont jugé nécessaire de tenir compte de l'évolution qui est intervenue dans les salaires au cours d'une période de plus de deux ans.

(1) NOTE D'INFORMATION, VIIe Année, No 3 - p. 59, chiffre 1.

(2) L'accord qui est intervenu, à la fin de l'année 1961, entre le gouvernement fédéral et la Haute Autorité sur les aides dont bénéficient les mineurs de charbon au titre de l'article 56 a été analysé dans le Dixième Rapport général (n° 520) et, avec plus de détails, dans l'une des précédentes livraisons de la NOTE D'INFORMATION: VIIe Année, No 1 - pp. 34 à 36.

(3) L'indemnité d'attente et l'indemnité différentielle sont versées, l'une et l'autre, pendant douze mois.

Il existe deux formes d'indemnité d'attente.

La première intéresse le travailleur licencié qui reste en chômage. Elle est dégressive.

La seconde forme de l'indemnité d'attente concerne le travailleur licencié qui suit un cours de formation professionnelle. Dans ce cas, le taux de l'indemnité est constant : il correspond aux 90 % du salaire que recevait le travailleur avant d'être licencié.

Quant à l'indemnité différentielle, elle s'applique au travailleur qui occupe un nouvel emploi dont la rémunération est inférieure à celle qui était perçue avant le licenciement. L'indemnité couvre la différence qui est constatée entre les 90 % de l'ancien salaire et le nouveau salaire.

(4) NOTE D'INFORMATION, Ve Année, No 1 - p. 31 (La réadaptation en France).

Ils considèrent en effet que les aides de réadaptation doivent assurer une garantie salariale aussi large que possible.

Bien entendu, le relèvement du plafond s'applique, en France, à tous les travailleurs des industries de la C.E.C.A. soumis à réadaptation, quel que soit le secteur auquel ils appartiennent.

6. C'est le 20 février 1962 que les mineurs de Decazeville ont décidé de mettre fin à la grève sur le tas qu'ils avaient déclanchée le 19 décembre 1961 dans le but d'obtenir l'amélioration des mesures de réadaptation et de reconversion qui avaient été arrêtées par le gouvernement. Le travail a repris le 23 février.

Jusqu'à la mi-mars, des discussions ont eu lieu entre le gouvernement, les Charbonnages de France et les organisations syndicales.

Ces discussions ont abouti, le 17 mars, à la signature d'un protocole d'accord (1) qui prend rétroactivement effet au 1er juillet 1960 et qui ne s'applique pas seulement aux mineurs de Decazeville mais à l'ensemble du personnel des Houillères du Centre-Midi (2).

Le protocole d'accord aménage et élargit le système des aides précédemment en vigueur dans toute la France.

Celles-ci s'étaient en effet avérées insuffisantes pour faire face aux difficultés que connaissent des régions où le réemploi des mineurs licenciés est particulièrement malaisé.

7. Le 28 mai 1962, le gouvernement français a officiellement demandé à la Haute Autorité de contribuer, au titre de l'article 56, au financement de deux des aides spéciales accordées dans le Centre-Midi.

La Haute Autorité a décidé, le 28 juin, de répondre favorablement à cette demande. Elle avait d'ailleurs déjà donné son accord de principe le 31 janvier 1962 (3), dès qu'elle fut informée par le gouvernement, au cours des contacts pris pendant que se déroulaient les événements de Decazeville, de l'économie générale des mesures complémentaires qu'il était disposé à envisager.

(1) Voir l'annexe, p. 64 .

(2) Bassins d'Aquitaine, d'Auvergne, des Cévennes, du Dauphiné et de la Loire.

(3) Dixième Rapport général, n° 521.

Pour couvrir l'accroissement du coût de la réadaptation dans le Centre-Midi (accroissement qui résulte de l'application des nouvelles modalités), la Haute Autorité a également décidé, le 28 juin 1962, de porter de 4 250 000 à 5 millions de NF le crédit qu'elle avait ouvert, le 19 juillet 1961, en faveur des mineurs du Bassin d'Auvergne (1).

Prolongation de la durée d'attribution des indemnités d'attente et des indemnités différentielles

8. Alors que l'indemnité d'attente et l'indemnité différentielle n'étaient attribuées - comme on l'a rappelé plus haut (2) - que pendant une année, elles peuvent désormais l'être, pour les mineurs du Centre-Midi, pendant les deux années qui suivent le licenciement.

Pendant ces deux années, la partie de l'ancien salaire qui est garantie soit par l'indemnité différentielle soit par l'indemnité d'attente versée en cas de rééducation professionnelle reste fixée à 90 %.

Quant à l'indemnité d'attente versée en cas de chômage, elle est dégressive en fonction de cinq paliers de durée.

Sauf pendant le premier de ces paliers, elle varie d'autre part selon qu'il s'agit d'une première ou d'une seconde tranche du salaire mensuel : jusqu'à 350 NF ; de 350 à 1 000 NF.

Les différents taux de l'indemnité d'attente versée en cas de chômage correspondent aux pourcentages suivants du salaire perçu avant le licenciement :

	1ère année			2e année	
	1er palier (2 mois)	2e palier (6 mois)	3e palier (4 mois)	1er palier (6 mois)	2e palier (6 mois)
1ère tranche	90 %	80 %	60 %	50 %	40 %
2e tranche		70 %	40 %	30 %	20 %

(1) NOTE D'INFORMATION, VIe Année, No 4 - p. 51.

(2) Voir, ci-dessus, la note 3 de la page 60.

Institution d'une prime de conversion

9. Cette prime est perçue par tout mineur licencié.

Exprimé en mois de salaire de l'intéressé, son montant est déterminé par le barème suivant, selon les années d'ancienneté :

Années d'ancienneté	Mois de salaire
Jusqu'à 15	3
De 15 à 18	3,6
De 18 à 21	4,2
De 21 à 24	4,8
De 24 à 27	5,4
Plus de 27	6

La prime est bonifiée d'un dixième de la rémunération mensuelle par année de service effectuée au fond.

La Haute Autorité prend à sa charge la moitié des sommes qui sont versées sous forme de prime de conversion, pour autant qu'il s'agisse de mineurs ayant au moins dix ans d'ancienneté.

En raison même de leur fidélité aux charbonnages, ces travailleurs sont en effet particulièrement lésés par la perte de leur qualité de mineur - notamment, à cause des avantages en nature et des avantages de sécurité sociale.

LE PROTOCOLE DU 17 MARS 1962 (1)

1. Outre la prime de conversion, le protocole d'accord du 17 mars 1962 a créé une allocation temporaire de raccordement.

L'allocation de raccordement

2. Elle est destinée aux mineurs licenciés qui comptent au moins 15 années de services au fond mais qui ne remplissent pas les conditions statutaires ouvrant droit à la retraite normale.

L'allocation est servie à ceux de ces mineurs qui, s'ils avaient continué leur carrière dans les houillères, auraient pu se prévaloir de 30 années au moins de services avant l'âge de 55 ans.

Son montant est égal à 50 % de la retraite qui serait versée à l'intéressé, compte tenu de son ancienneté, s'il remplissait les conditions d'âge réglementaires.

Ce pourcentage est majoré d'un point par année de services effectuée au fond au-delà de la vingtième.

L'allocation ne peut être perçue qu'entre 50 et 55 ans.

Le mineur licencié reçoit l'allocation pendant la durée de la période qui s'étend entre la date à laquelle il aurait totalisé 30 années de services et celle où il atteint l'âge de 55 ans.

L'âge d'ouverture du droit est d'autant moins élevé que l'ancienneté au fond est plus importante :

(1) Voir ci-dessus, p. (chiffre 6).

Années au fond	Age d'ouverture du droit
Plus de 19	50 ans
De 18 à 19	51 ans
De 17 à 18	52 ans
De 16 à 17	53 ans
De 15 à 16	54 ans

3. Le protocole d'accord contient plusieurs autres dispositions intéressantes.

L'emploi des enfants des mineurs

4. D'une façon générale, les Houillères s'efforceront d'obtenir des entreprises de reconversion qu'elles accordent une priorité d'embauchage aux enfants des mineurs en activité, retraités, décédés ou licenciés avec le bénéfice des aides de réadaptation.

Des jeunes fils de mineur seront en particulier embauchés par les entreprises de reconversion, à concurrence d'environ 10 % de l'effectif prévu par le programme d'embauchage qui a servi de base au calcul de l'aide financière que les Houillères attribuent à ces entreprises.

Quand le programme aura été réalisé, d'autres jeunes fils de mineur pourront bénéficier d'une priorité d'embauchage, selon un pourcentage à déterminer en fonction de la nature de chaque entreprise de reconversion.

Bourses d'études

5. Les enfants du personnel licencié qui sont titulaires d'une bourse des mines continueront à recevoir, jusqu'à la fin de leurs études, une allocation de bourse attribuée par les Houillères, selon les taux et les règles en vigueur pour les enfants dont le père est toujours occupé dans les charbonnages.

De même, au cours des trois années scolaires suivant le licenciement, les enfants des anciens mineurs pourront, s'ils remplissent les conditions exigées des enfants du personnel en activité, obtenir une allocation de bourse d'études.

L'accession à la propriété

6. Les subventions qui leur ont été accordées par les Houillères pour leur permettre d'accéder à la propriété resteront acquises aux mineurs licenciés.

De plus, le remboursement des prêts consentis par les Houillères pourra être étalé ou différé.

Risque maladie

7. Si les mineurs fondent une mutuelle destinée à alléger les charges non couvertes par le régime général de la sécurité sociale pour le risque maladie, les Charbonnages de France et les Houillères de Bassin leur fourniront une aide administrative et un concours financier.

Les reconversions volontaires individuelles

8. A condition que leur départ s'effectue avec l'accord des Houillères, les mineurs volontaires pour se reconvertir individuellement selon leurs convenances personnelles bénéficieront des mesures prévues par le protocole.

Mineurs âgés ou physiquement handicapés

9. Si, à l'issue d'une opération de reconversion, on constate que, pour des raisons d'âge ou de santé, certains mineurs licenciés n'ont pas pu être réadaptés, les Charbonnages de France et les Houillères de Bassin mettront au point, en fonction des cas concrets, " les solutions sociales et humaines appropriées ".

10. Le protocole indique enfin que la question des avantages en nature des mineurs licenciés qui perçoivent une pension proportionnelle a été

évoquée mais qu'il a été reconnu qu'elle débordait du cadre de la recon-
version des Houillères du Centre-Midi.

Cette question sera ultérieurement examinée sur un plan général.

LA RECONVERSION

LA POURSUITE DES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

1. La conférence sur la reconversion industrielle des régions touchées par les fermetures de mines (1) a permis de rassembler une documentation de grande valeur.

De cet ensemble de faits et d'idées, la Haute Autorité s'est efforcée de tirer le meilleur parti, chaque fois qu'elle a dû se prononcer au sujet d'un programme de reconversion ou d'un projet d'étude pour lequel son aide financière était sollicitée.

Mais elle n'en a pas moins éprouvé le besoin de disposer, d'une façon régulière et quasi permanente, du concours d'avis particulièrement autorisés.

Elle a donc décidé de créer un comité d'experts.

2. Le comité d'experts pour la reconversion industrielle a été institué au titre de l'article 46 du traité.

Il est composé de six experts (un pour chacun des pays de la Communauté) choisis parmi ceux qui ont collaboré à la préparation de la conférence.

La Haute Autorité n'a pas voulu fixer strictement les objectifs du comité et ses méthodes de travail : l'expérience pourra seule concrétiser les uns et préciser les autres.

Pour le moment, le cadre reste large.

Le comité fonctionnera d'une manière très souple.

Il a seulement été convenu qu'il aiderait la Haute Autorité à orienter sa politique de reconversion et qu'il déploierait une importante activité dans le domaine de l'information.

(1) a. Neuvième Rapport général, nos 444 - 448;
b. Dixième Rapport général, nos 525 - 528 ;
c. NOTE D'INFORMATION, VIIe Année, No 1 - pp. 37 - 40.

C'est essentiellement en approfondissant l'étude de certains problèmes que la conférence avait dû se contenter d'aborder que le comité aidera la Haute Autorité dans sa tâche d'orientation politique.

Il répondra en outre aux questions techniques que la Haute Autorité sera amenée à lui poser pour tenir à jour sa connaissance des situations existant dans la Communauté et des solutions auxquelles il est possible de recourir.

Quant à son activité d'information, elle fera du comité le noyau d'un système allant des services de la Haute Autorité aux sociétés d'études et aux experts des six pays.

L'approfondissement des travaux de la conférence

3. Qu'ils se rapportent aux "moyens d'intervention" ou aux "expériences", tous les problèmes de reconversion relèvent de la compétence du comité.

La conférence a déjà émis un jugement sur l'efficacité des moyens d'intervention des états. Il s'agit maintenant de suivre l'évolution de ces moyens, qui sont modifiés par les nouvelles dispositions juridiques que prennent les gouvernements. En faisant apparaître la dynamique des mesures de reconversion, on aidera à prévoir leur développement futur et on rendra en outre possible une comparaison des normes (critères) d'intervention.

Parallèlement, le comité examinera le "modus operandi" adopté pour les reconversions effectuées ou en cours.

Chaque réalisation représentant un test pour une méthode transposable dans d'autres régions, il convient d'en tirer le maximum d'enseignements pratiques et concrets, qui permettront d'utiliser les données disponibles et les procédés éprouvés.

L'information

4. Les experts devront, d'une part, recueillir dans leur pays respectif des renseignements précis sur toutes les questions qui intéressent la reconversion et, d'autre part, diffuser dans le cadre national ceux qu'ils auront reçus de leurs collègues ou de la Haute Autorité au sujet des autres pays.

L'activité d'information du comité sera constante.

Des relations régulières seront entretenues avec les instituts et les sociétés d'études.

Ces relations aboutiront notamment à l'harmonisation et à la coordination des études financées par la Haute Autorité et de celles qui sont menées dans des régions où se posent des problèmes directement ou indirectement liés à la reconversion.

5. Les trois premières réunions du comité ont eu lieu le 19 juin, le 16 juillet et le 18 septembre 1962.

Elles lui ont permis de jeter les bases de la méthode selon laquelle il compte travailler et de dresser la liste des rapports à remettre dans le courant de 1963.

L'organisation

6. Quand un membre du comité aura été désigné comme rapporteur pour un problème déterminé, ses collègues l'aideront à rassembler la documentation et faciliteront ses contacts avec les personnalités compétentes de leur propre pays. Mais le rapporteur aura aussi la faculté de se faire assister par des experts autres que les membres du comité.

Les rapports seront soumis au comité.

Cependant, afin de connaître les réactions des différents milieux professionnels et régionaux, on a retenu l'idée de faire également discuter les rapports par des "tables rondes" ou au sein de réunions du comité élargi.

Enfin, les rapports pourront être publiés, selon leur caractère général ou plus spécialisé, soit dans la "Collection d'économie et politique régionale" - qui est éditée par la Haute Autorité et qui comprend déjà deux volumes où sont reproduits des textes dont disposait la conférence (1) - soit dans une série de "cahiers" qui paraîtrait à l'initiative de la Haute Autorité.

(1) Dixième Rapport général, n° 526.

Le programme

7. Le comité élaborera d'abord quatre rapports qui seront respectivement consacrés

- aux usines préfabriquées ;
- à l'inventaire des expériences de reconversion dans les différents pays ;
- à un autre inventaire qui portera sur les organismes régionaux et qui constituera, en quelque sorte, l'introduction d'une étude ultérieure, plus vaste, relative à l'évolution des idées en ce qui concerne le rôle et la compétence de ces organismes, ainsi que les moyens à mettre à leur disposition ;
- à la gestion directe des zonings, telle qu'elle est pratiquée au Royaume-Uni.

Plusieurs autres sujets ont également été prévus pour un proche avenir :

- les modifications intervenues dans les régimes d'aide et les causes de ces modifications (1) ;
- la prospection des zones de reconversion et des secteurs industriels susceptibles de s'intéresser aux produits nouveaux (dans le cadre d'une étude sur les possibilités de déterminer l'orientation des activités à créer dans une région) ;
- les méthodes à utiliser en vue du choix et de la valorisation des zonings.

L'aménagement des zonings intéresse directement l'activité actuelle de la Haute Autorité qui contribue, dans la province de Liège, au financement d'une opération de ce genre (2).

(1) La mise à jour de l'ouvrage intitulé "Dispositions pour faciliter la création d'activités nouvelles", qui a été rédigé à l'intention de la conférence, pourrait servir de cadre à l'étude de ce sujet.

(2) Dixième Rapport général, n° 532.

De nombreuses questions, telles que celles des dégâts miniers et de la publicité auprès des industriels, se rattachent au problème général des zonings.

LES OPERATIONS DE RECONVERSION

France

8. Au titre du chiffre 2 de l'article 56, le gouvernement a demandé à la Haute Autorité d'accorder son concours financier à une manufacture de bonneterie de Troyes (Aube) qui se propose de créer à Saint-Eloy-les-Mines, dans le Puy-de-Dôme, une fabrique de bas sans couture.

Les membres du groupe de travail commun "Reconversion industrielle des régions minières" (1) ont été consultés le 13 juillet 1962.

Le 25 juillet 1962, la Haute Autorité a pris la décision de principe de consentir un prêt de 1 640 000 NF à la société intéressée.

Elle a ensuite sollicité du Conseil spécial de ministres l'avis conforme qui est requis quand l'aide financière de la C.E.C.A. est destinée à une entreprise ne relevant pas du traité.

Le Conseil se prononcera le 19 novembre.

9. L'exécution du plan d'adaptation des charbonnages arrêté par le gouvernement en 1960 entraînera la fermeture du quartier de la Bouble du siège de Saint-Eloy.

Cette fermeture se traduira par un excédent d'effectif de 400 ouvriers.

Les ouvriers licenciés bénéficieront des aides de réadaptation accordées conjointement par la Haute Autorité et par le gouvernement.

(1) Ce groupe de travail, dont il a été question dans le Neuvième et dans le Dixième Rapport général, a été créé, au lendemain de la conférence, par la Haute Autorité, la Commission de la C.E.E. et la Banque européenne d'investissement. Il a pour mission de réaliser, en ce qui concerne la reconversion, une liaison fonctionnelle entre les services des exécutifs et ceux de la Banque. Il est notamment chargé d'examiner les opérations de reconversion en faveur desquelles les gouvernements demandent l'aide financière des institutions européennes.

De plus, les services gouvernementaux cherchent à compenser la réduction de l'activité des Houillères par l'implantation de nouvelles usines, qui s'avèrent d'autant plus nécessaires qu'en 1965, le Bassin d'Auvergne aura perdu, depuis 1959, 1 400 mineurs et que, déjà, tous les jeunes gens ne trouvent pas d'embauche sur place.

Il a été possible de décider la Société ESBA à installer une usine à Saint-Eloy, sur un terrain et dans des bâtiments cédés par les Houillères.

Le gouvernement a attribué à la Société ESBA la prime d'équipement au taux maximum prévu par les textes en vigueur (20 %) et les Charbonnages de France lui ont accordé un prêt de 937 000 NF.

La transformation des locaux et la mise en place de la première tranche de matériel seront terminées à la fin de l'année.

L'usine ouvrira donc ses portes au début de 1963.

Dans deux ans et demi, elle occupera 260 travailleurs, dont 135 femmes et 125 hommes.

La Société ESBA s'est engagée auprès des Charbonnages de France à réserver à d'anciens mineurs du groupe de Saint-Eloy la totalité des emplois masculins dont elle disposera.

Afin d'assurer le respect des exigences de réemploi de mineurs posées par l'article 56, le même engagement figurera dans la convention de prêt qui sera conclue par la Haute Autorité. Les violations de cet engagement entraîneraient des pénalités qui pourraient aller jusqu'au remboursement anticipé.

La nouvelle main-d'oeuvre sera formée, avec le concours du centre d'apprentissage de Saint-Eloy, pendant qu'on procédera à l'agrandissement des locaux.

LES ETUDES

10. La recherche des fabrications nouvelles auxquelles pourraient se consacrer les entreprises qui s'installeraient a déjà été abordée dans plusieurs des études régionales de la Haute Autorité.

Mais le problème n'a pas été traité d'une façon complète.

La Haute Autorité a donc décidé de lancer une étude unique dont les résultats seront utilisables, avec les adaptations exigées par les circonstances, dans les différentes régions qui se trouvent confrontées à des problèmes de reconversion.

En facilitant le choix des activités à implanter dans telle ou telle région, l'étude sur les fabrications nouvelles renforcera sensiblement l'efficacité des monographies régionales.

Le Dixième Rapport général (1) a d'ailleurs déjà souligné l'intérêt que la Haute Autorité attache à cette étude.

11. C'est un groupe de quatre directeurs de recherches qui a été chargé par la Haute Autorité d'effectuer l'étude sur les fabrications nouvelles.

M. Alain Savary en assume la présidence.

12. Le "Groupe Savary" s'attache à mettre au point la méthode commune selon laquelle seront conduites les enquêtes qui doivent précéder l'étude.

Quant à l'étude elle-même, elle comprendra trois phases.

D'abord, on choisira une trentaine de produits paraissant avoir de bonnes perspectives d'expansion dans la Communauté pendant les prochaines années.

On sélectionnera ensuite une douzaine de ces produits.

Enfin, pour chacun des produits définitivement retenus, on constituera un dossier qui sera suffisamment complet pour qu'un investisseur éventuel puisse prendre une décision en toute connaissance de cause.

13. Le 13 septembre 1962, chaque directeur de recherches a exposé l'état d'avancement de ses travaux.

La réunion s'est poursuivie par un échange de vues à l'issue duquel il a été convenu que les rapports intérimaires sur la méthodologie des enquêtes et sur la première phase de l'étude seraient remis à la Haute Autorité avant la fin de l'année.

(1) N° 536.

LES SALAIRES, LA SECURITE SOCIALE ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL

" Evolution des salaires, des conditions de travail et de la sécurité sociale dans les industries de la C.E.C.A. en 1961 "

1. Les membres néerlandais, belges, luxembourgeois et allemands des commissions "Rémunération, sécurité sociale et conditions de travail" se sont réunis, respectivement, les 17, 24,26 et 28 septembre 1962.

Chaque groupe national a donné son avis au sujet de la partie qui est consacrée à son pays dans l'étude, qu'ont rédigée les services de la Haute Autorité, sur l'évolution des salaires, des conditions de travail et de la sécurité sociale dans les industries de la C.E.C.A. en 1961.

Cette étude décrit la situation économique et sociale des mineurs de charbon, des mineurs de fer et des travailleurs de la sidérurgie considérée dans le cadre général de la conjoncture économique et de la politique sociale des différents pays de la Communauté.

Il s'agit de la mise à jour du document unique qui avait été consacré à l'année 1960, après le premier document unique qui portait sur 1959 et les documents séparés concernant les années précédentes (1).

- " L'évolution de la politique sociale dans les industries de la C.E.C.A. de 1953 à 1963 "

- " L'évolution et les Tendances de la sécurité sociale dans les pays de la Communauté de 1953 à 1963 "

- " L'évolution de la négociation collective dans les industries de la C.E.C.A. de 1953 à 1963 "

2. Les trois groupes d'experts qui sont chargés d'élaborer ces études - dont le Dixième Rapport général (2) annonçait la publication pour 1963 et qui doivent permettre de dresser le bilan social des dix premières années du

(1) Neuvième Rapport général, n° 459.

(2) Nos 556 - 558.

marché commun du charbon et de l'acier - ont poursuivi leurs travaux au cours de réunions qui ont eu lieu le 4 juin (sécurité sociale), le 5 juin (négociation collective) et les 20 juin et 13 septembre 1962 (politique sociale).

Nous rappelons que l'étude sur la politique sociale traitera, à la fois, des salaires et des conditions de travail (1).

Salaires

3. La Haute Autorité a remis au Comité consultatif le rapport qu'un groupe d'experts créé pour donner suite à sa demande a établi sur la définition et la mesure de la productivité dans les industries de la C.E.C.A. (2).

C'est le 31 octobre 1962 que la commission "Problèmes du travail" du Comité consultatif entreprendra l'examen de ce rapport.

Sécurité sociale

Comparaison des charges de sécurité sociale dans le régime minier et dans le régime général (3)

4. Le 18 juillet 1962, la Haute Autorité a décidé de faire parvenir aux gouvernements et, ensuite, aux organisations professionnelles de l'industrie charbonnière un rapport intérimaire intitulé "Les charges de la sécurité sociale dans les mines et dans les autres industries".

La collaboration avec la Commission de la C.E.E.

5. Le schéma des rapports relatifs aux régimes miniers (champ d'application, financement, prestations) qui seront présentés à la conférence européenne sur les objectifs et les méthodes de l'harmonisation de la sécurité sociale, que les exécutifs des trois Communautés organiseront ensemble à Bruxelles du 10 au 15 décembre 1962 (4), ont été arrêtés au cours de réunions tenus les 16, 17 et 18 mai et le 12 juillet par les représentants des organisations professionnelles.

(1) NOTE D'INFORMATION, VIIe Année, No 2 - p. 40.

(2) Neuvième Rapport général, n° 452.

(3) NOTE D'INFORMATION, VIIe Année, No 2 - p. 41, chiffre 2.

(4) Ibid. , chiffre 3.

La collaboration avec la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants

6. Le groupe de travail "Mines" (1) s'est de nouveau réuni les 29 et 30 mai et les 17 et 18 juillet 1962.

Il a continué à préparer ses propositions en vue de la révision des annexes des règlements nos 3 et 4 en ce qui concerne les dispositions spéciales pour les mineurs.

La représentation des employeurs et des travailleurs

7. Il convient de signaler que la Commission de la C.E.E. a décidé de proposer au Conseil de ministres de modifier le premier paragraphe de l'article 44 du règlement n° 3 afin que des représentants des partenaires sociaux puissent désormais participer aux travaux de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants.

L'expérience qu'elle a acquise - depuis dix ans - des groupes de travail et des commissions mixtes l'ayant convaincue de leur efficacité, la Haute Autorité est, pour sa part, entièrement favorable à l'élargissement de la composition de la Commission administrative.

Si le Conseil de ministres adopte la proposition de l'exécutif de la C.E.E., un représentant de chacun des quatre secrétariats européens des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs siègera, avec voix consultative, au sein de la Commission administrative.

On sait que celle-ci comprend actuellement les représentants des six gouvernements, ainsi qu'un représentant de la Commission de la C.E.E. et un représentant de la Haute Autorité (2).

Les représentants gouvernementaux ont voix délibérative et ceux des Communautés voix consultative.

(1) NOTE D'INFORMATION, VIIe Année, No 3 - p. 63, chiffre 3.

(2) La Commission administrative bénéficie en outre de l'assistance technique du B.I.T.

Conditions de travail

Commission mixte pour l'harmonisation des conditions de travail dans l'industrie charbonnière

8. Le 6 juillet 1962, la commission mixte s'est d'abord prononcée d'une façon positive à l'égard de l'enquête sociologique, sur les raisons pour lesquelles les mineurs quittent les charbonnages et sur celles qui incitent les jeunes des bassins miniers à s'orienter vers d'autres industries, que les représentants des travailleurs désiraient voir entreprendre dans le cadre de l'étude, proposée par la Haute Autorité, des mesures prises dans les différents pays de la Communauté afin de faciliter le recrutement de la main-d'oeuvre minière et d'augmenter sa stabilité (1).

La commission a ensuite discuté le plan de travail selon lequel cette enquête sera menée.

Enfin, elle a procédé à un échange de vues qui est résumé ci-dessous (2), dans le développement spécial qu'on a consacré au statut européen du mineur.

Commission mixte pour l'harmonisation des conditions de travail dans l'industrie sidérurgique

9. Le groupe de travail "Services continus" a pris, le 27 septembre 1962, différentes dispositions afin que puisse être remise à la commission mixte la documentation dont elle a besoin pour étudier les problèmes de l'exploitation continue et semi-continue (3).

Il s'agit en particulier de la mise à jour, que les services de la Haute Autorité ont effectuée d'après les données fournies par les organisations professionnelles, des rapports nationaux qui décrivaient la situation en vigueur en 1957 dans la Communauté en ce qui concerne l'organisation des travaux continus et semi-continus.

(1) Dixième Rapport général, n° 570.

(2) Chiffres 11 - 15.

(3) Dixième Rapport général, n° 571.

Droit du travail

" La Participation des travailleurs à l'organisation de la vie économique et sociale en France "

10. Cet ouvrage a paru en mai 1962 dans la "Collection du droit du travail", qui est publiée à l'initiative de la Haute Autorité (1).

Cependant, il ne contient pas, comme les autres volumes de la collection, six monographies nationales et un rapport de synthèse. Ainsi que le précise son titre, l'étude concerne un seul pays.

Il s'agit en effet du texte qui était destiné par le professeur Durand à figurer dans l'une des oeuvres collectives que le groupe de travail "Spécialistes du droit du travail" se propose d'élaborer sous le patronage de la Haute Autorité.

Quand il a trouvé la mort au cours du tremblement de terre d'Agadir, le professeur Durand venait de terminer sa contribution.

En l'éditant à part (avant les monographies qui seront consacrées aux autres pays de la Communauté), la Haute Autorité a voulu rendre un dernier hommage à la mémoire de l'éminent juriste qui fut, de 1955 à 1960, le premier président du groupe de travail "Spécialistes du droit du travail".

L'auteur a examiné la participation des travailleurs à l'organisation de la vie économique et sociale dans le cadre étatique et, ensuite, en dehors du cadre fourni par l'état.

Il a procédé à une analyse juridique, sans négliger pour autant l'interprétation de la situation de fait et des données sociologiques.

Le statut européen du mineur

11. A la suite de la réunion du 15 décembre 1961 de la commission mixte pour l'harmonisation des conditions de travail dans l'industrie charbonnière, la Haute Autorité a agi dans le sens que l'un de ses membres, M. Finet, avait laissé prévoir en fin de séance (2).

(1) Dixième Rapport général, nos 572 - 574.

(2) Ibid., n° 570.

D'une part, elle a envoyé une importante documentation aux délégués et, d'autre part, elle a invité par lettre les gouvernements et les organisations professionnelles à donner à leurs représentants le mandat dont certains d'entre eux avaient déclaré avoir besoin pour participer au débat qui serait inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

12. De fait, il a bien été question du statut européen du mineur le 6 juillet 1962.

Mais la discussion n'a porté que sur l'opportunité et la possibilité d'élaborer ce statut.

L'élaboration elle-même n'a pu être ni entreprise ni, seulement, décidée.

13. Le groupe ouvrier a été unanime pour affirmer qu'il fallait engager immédiatement la commission mixte dans les travaux qui doivent aboutir à l'adoption du statut.

Des syndicalistes ont exposé les arguments qui militent, selon eux, en sa faveur.

C'est ainsi qu'ils ont fait état de la signification sociale que revêtirait le statut et de son intérêt économique.

Les organisations ouvrières estiment notamment qu'il accélérerait l'harmonisation des conditions de travail et qu'il contribuerait à atténuer la rotation de la main-d'oeuvre, qui est onéreuse pour l'industrie charbonnière et préjudiciable à la productivité.

14. La Haute Autorité, de son côté, a présenté une proposition pratique.

Un groupe de travail - composé de représentants des organisations d'employeurs, des organisations de travailleurs et, éventuellement, des gouvernements - serait créé.

Il lui appartiendrait :

- d'étudier le document élaboré par les services de la Haute Autorité et intitulé "Comparaison des projets de statut européen du mineur proposés par

les Syndicats libres des mineurs des six pays de la C.E.C.A. (C.I.S.L.) et par la Fédération des syndicats chrétiens dans la C.E.C.A. (C.I.S.C.) avec la situation de fait dans l'industrie charbonnière de la Communauté" ;

- d'analyser les différences constatées entre les propositions des syndicats et la situation existant dans les cinq pays intéressés ;

- de chiffrer le coût des propositions syndicales.

M. Finet a précisé que la participation à l'activité du groupe de travail ne constituerait en aucune façon un engagement quelconque à l'égard des propositions contenues dans les projets établis par les deux organisations syndicales.

Le groupe de travail aurait pour seule mission de préparer un rapport destiné à la commission mixte, qui l'examinerait lors de sa prochaine réunion.

15. A quelques exceptions près, les représentants des gouvernements et ceux des employeurs se sont déclarés hostiles non seulement à la procédure envisagée par la Haute Autorité mais encore au principe même d'un statut européen du mineur.

Ils pensent qu'avant de songer à instituer un tel statut, il convient d'assurer des conditions économiques qui rendraient possible le développement du progrès social.

On ne saurait d'autre part arrêter une politique sociale pour les mineurs (dont le statut serait, selon les travailleurs, un élément décisif) tant qu'on ne connaît pas exactement la politique énergétique coordonnée qui sera adoptée.

Différents orateurs ont préconisé des mesures diverses qui, à leur avis, concourraient à l'amélioration de la situation sociale des mineurs plus efficacement que le statut.

Nous citerons :

- l'extension à tous les mineurs de fond de la Communauté de la prime de poste qui est accordée dans les houillères de la République fédérale ;

- la réduction des charges sociales que supportent les charbonnages ;

- l'organisation, sous les auspices de la Haute Autorité, d'une "campagne de confiance" en faveur du charbon européen.

Les représentants de certains gouvernements et de plusieurs organisations patronales ont enfin contesté que, compte tenu des dispositions du traité, la commission mixte fût juridiquement habilitée à s'occuper d'un éventuel statut européen du mineur.

A l'issue de la discussion, il est apparu que les employeurs tenaient à étudier entre eux l'ensemble du problème posé par le statut et, aussi, à s'en entretenir avec leur gouvernement respectif.

C'est probablement dans cette perspective qu'ils ont prié la Haute Autorité de renouveler par écrit la proposition qu'elle venait d'émettre.

16. Le 24 juillet 1962, la Haute Autorité a écrit, ainsi que l'avaient souhaité les employeurs, à chacun des gouvernements et à toutes les organisations professionnelles intéressées.

A la fin du mois de septembre, seulement un petit nombre de réponses lui était parvenu.

A l'exception de celles des travailleurs, une seule de ces réponses est positive.

Par contre, une lettre émanant d'une importante organisation patronale confirme catégoriquement l'opposition de cette organisation à la revendication des syndicats des mineurs de la Communauté quant au statut européen du mineur.

17. Le 25 septembre 1962, M. Finet a informé la Commission sociale du Parlement européen.

Il lui a en outre annoncé que la Haute Autorité arrêterait prochainement sa décision - notamment, après avoir pris connaissance d'une étude dont elle avait chargé son service juridique - au sujet de la manière selon laquelle elle poursuivra ses efforts au sein de la commission mixte.

LE LOGEMENT

LES PREMIERS PROGRAMMES

Le second programme expérimental

1. La Haute Autorité a donné son accord pour la publication du rapport dans lequel ses services ont réuni les différentes études que les membres du comité des experts ont élaborées sur les résultats de ce programme (1).

Le troisième programme avec crédits (2)

Pays-Bas

2. Il convient de se souvenir de quelques données :

- en 1958, la Haute Autorité avait décidé d'affecter aux Pays-Bas 3 millions de florins de la réserve spéciale, à prêter au taux de 1 % et elle avait prévu de mobiliser sur le marché néerlandais des capitaux 6 millions de florins qu'elle reprêterait pour un intérêt de 4,75 % ;

- en 1961, elle avait attribué 2 250 000 florins à la construction de quelque 375 logements qui seront occupés par des travailleurs de la sidérurgie.

C'est le 18 juillet 1962 que la Haute Autorité a pris une décision qui a permis de terminer les opérations financières nécessaires à la réalisation du troisième programme aux Pays-Bas.

La Haute Autorité a décidé d'accorder, pour 25 ans et au taux de 3 1/2 %, trois prêts à trois instituts néerlandais de financement.

Ces prêts, qui s'élèvent au total à 6 750 000 florins, assureront une partie du financement de la construction d'environ 650 logements destinés à des mineurs et à des travailleurs de la sidérurgie.

D'autres moyens financiers sont fournis par les fonds publics.

Sur les 6 750 000 florins mis à disposition par la Haute Autorité, 4 250 000 florins reviennent aux charbonnages et 2 500 000 florins à la sidérurgie.

(1) Neuvième Rapport général, n° 484.

(2) Dixième Rapport général, n° 579.

Le quatrième programme avec crédits (1)

Allemagne

3. Le Dixième Rapport général (2) et l'une des précédentes livraisons de la NOTE D'INFORMATION (3) ont analysé les premières opérations financières qui ont été décidées - respectivement, le 21 juin 1961, le 18 octobre 1961 et le 14 février 1962 - en vue de la réalisation de la tranche allemande du quatrième programme.

On trouvera ci-dessous un résumé des caractéristiques de l'opération financière qui a épuisé les crédits que la Haute Autorité avait réservés à la République fédérale au titre de ce programme.

La décision a été prise le 30 mai 1962.

La Haute Autorité a accordé un prêt de 5 229 000 DM, provenant de la réserve spéciale, à la Bank für Gemeinwirtschaft A.G., de Düsseldorf.

Ce montant sera complété par 29 572 500 DM qu'en coopération avec la banque, le service social de la Wirtschaftsvereinigung Eisen-und Stahlindustrie a pu mobiliser dans des organismes allemands de sécurité sociale.

Le total de 34 801 500 DM permettra le financement d'un programme d'ensemble de l'ordre de 130 à 140 millions de DM, correspondant à la construction de quelque 3 500 logements.

Ces logements sont destinés à des travailleurs de la sidérurgie.

Environ 60 % des logements répondront à des besoins urgents: remplacement de baraquements, de logements de fortune ou de logements surpeuplés.

Le reste du programme sera réalisé dans des régions où de nouveaux logements sont nécessaires en raison de l'expansion industrielle.

(1) a. Dixième Rapport général, nos 580 - 584 ;
b. NOTE D'INFORMATION, VIIe Année, No 2 - p. 46 ;
c. NOTE D'INFORMATION, VIIe Année, No 3 - p. 65 .

(2) N° 583 .

(3) VIIe Année, No 2 - p. 46 .

Les troisième et quatrième programmes avec crédits

4. Le Dixième Rapport général (1) annonçait qu'afin de rattraper le retard que son action dans le domaine du logement avait subi en Belgique, en France et en Italie, la Haute Autorité avait décidé de réunir et d'utiliser en même temps, pour ces pays, les fonds qui restaient disponibles au titre du troisième programme et ceux qui étaient prévus au titre du quatrième.

Nous rappelons d'autre part que l'une des précédentes livraisons de la NOTE D'INFORMATION (2) a analysé l'opération financière qui a été décidée pour la France, le 14 février 1962, dans le cadre commun des troisième et quatrième programmes.

5. Les pourparlers en cours avec le gouvernement belge n'ont pas encore abouti.

6. Par contre, une décision intéressant l'Italie a pu être prise.

Italie

7. Le 30 mai 1962, la Haute Autorité a décidé d'accorder les trois prêts suivants :

- 1,4 milliard de lires, prélevé sur la réserve spéciale, à l'Instituto case per laboratori dell'industria siderurgica (I.C.L.I.S., Rome), qui construira 1 300 logements ;

- 162,5 millions de lires, également prélevés sur la réserve spéciale, à la Banca nazionale del lavoro (B.N.L., Rome), qui les reprêtera à des entreprises qui construiront 100 logements et 3 foyers ;

- 30 millions de lires, provenant du remboursement d'un emprunt contracté en 1957 par la FINSIDER, à l'Instituto autonomo per case popolari (I.A.C.P., Gênes), pour compléter le financement de 100 logements actuellement en construction à Gênes.

L'ensemble de ces prêts correspond à la totalité des crédits que la Haute Autorité avait réservés à l'Italie au titre des troisième et quatrième programmes.

(1) N° 579.

(2) VIIe Année, No 2 - pp. 43 - 45.

Les opérations financières de ces programmes sont donc achevées en Italie.

Cependant, elles présentent une particularité.

N'étant parvenus ni à trouver des moyens complémentaires à des conditions convenables sur le marché italien des capitaux ni à obtenir une participation financière du gouvernement (comme ce fut le cas pour le deuxième programme), les services de la Haute Autorité ont dû se tourner vers les entreprises.

L'industrie sidérurgique fournira elle-même la majeure partie des moyens complémentaires.

La FINSIDER, notamment, accomplira un effort accru, destiné, d'une part, à remplacer l'aide de l'Etat et, d'autre part, à abaisser le taux des capitaux de façon que les annuités ou les loyers soient ramenés à un niveau qui n'excède pas les possibilités des travailleurs.

LE CINQUIEME PROGRAMME AVEC CREDITS

8. Le 23 mai 1962, la Haute Autorité a décidé de lancer un cinquième programme de construction de maisons ouvrières.

La plupart des crédits à accorder dans le cadre de ce programme étant destinés - comme ceux des programmes précédents - à des sociétés de construction ou à des institutions financières qui ne sont pas des entreprises au sens de l'article 80 du traité, le Conseil spécial de ministres a été saisi d'une demande d'avis conforme au titre du deuxième alinéa de l'article 54.

Le Conseil a donné son avis conforme le 17 juillet 1962.

La portée du cinquième programme

9. La Haute Autorité se propose d'octroyer des prêts ou des garanties pour un montant total de 75 millions d'unités de compte, dont 25 proviendront de la réserve spéciale et 50 du marché des capitaux des différents pays de la Communauté (1).

Avec les fonds qui seront en outre fournis par les maîtres de l'ouvrage, ce montant devrait assurer le financement d'environ 25 000 logements.

(1) Voir l'annexe, p. 91 .

Si on considère le volume des crédits qui sont engagés et le nombre des logements qui pourront être construits, on constate que le cinquième programme est le plus important de tous ceux que la Haute Autorité a entrepris.

Il représente un développement de l'activité de la Haute Autorité dans le domaine du logement.

D'autre part, le fait qu'il comporte une tranche spéciale pour laquelle on s'attachera particulièrement à l'amélioration individuelle et sociale du logement confère au cinquième programme un intérêt supplémentaire.

Le cinquième programme fait marcher de pair la poursuite des deux objectifs (loger le mieux possible le plus grand nombre possible de travailleurs) que la Haute Autorité a assignés à sa politique d'aide à la construction.

Les besoins auxquels répond le cinquième programme

10. Les besoins sont supérieurs à ceux qu' a mis en lumière l'enquête sur les conditions de logement des travailleurs des industries de la C.E.C.A. (1).

En effet, cette enquête date de 1958.

Depuis, des logements neufs ont certes été construits, avec ou sans le concours financier de la Haute Autorité.

Cependant :

- des logements existants se sont dégradés ;
- il faut que les entreprises qui se sont développées ou qui ont été créées logent les travailleurs qu'elles doivent embaucher ;
- la fluctuation de la main-d'oeuvre a été considérable.

D'une part, il est indispensable de continuer à remplacer les baraques, les logements de fortune et les taudis et à procurer des logements normaux (c'est-à-dire, correspondant aux exigences actuelles d'hygiène, d'équipement

(1) NOTE D'INFORMATION, VIIe Année, No 2 - p. 47.

et de confort) à des travailleurs séparés de leur famille, astreints à la cohabitation avec un autre ménage, habitant trop loin de l'entreprise qui les emploie ou vivant dans un logement exigü, dont les dimensions ne sont pas adaptées à l'importance de la famille.

D'autre part, l'embauchage d'ouvriers et de cadres qualifiés de la sidérurgie (aussi bien, d'ailleurs, que celui des mineurs) reste malaisé et l'expérience a montré que l'offre d'un logement facilitait sensiblement le recrutement.

Enfin, au cours de la période comprise entre le 1er janvier 1958 et le 30 septembre 1961, 444 500 travailleurs des industries de la C.E.C.A. ont quitté l'entreprise qui les occupait et 410 700 autres travailleurs ont été embauchés (1). Pour une grande partie du nouveau personnel, il faut construire des logements supplémentaires situés à une distance convenable du lieu de travail.

On peut estimer à 280 000 le nombre des logements dont les travailleurs des industries de la C.E.C.A. ont actuellement besoin.

Ce total se ventile de la façon suivante :

- logements nécessaires en raison de mauvaises conditions d'habitation	180 000
- logements nécessaires en raison de la création et de l'extension d'entreprises	40 000
- logements nécessaires en raison de la fluctuation et du renouvellement normal de la main-d'oeuvre	60 000

Ajoutons qu'il est raisonnable d'évaluer à environ 2,4 milliards d'unités de compte le coût de la construction de ces 280 000 logements.

La tranche spéciale

11. Il arrive que les travailleurs qui s'installent dans de nouveaux ensembles de logements éprouvent une insatisfaction qui annule parfois le bénéfice de l'effort consenti pour la construction.

(1) Ces chiffres comprennent les ouvriers qui ont pris leur retraite et les jeunes qui les ont remplacés.

Cette insatisfaction découle, essentiellement, de trois causes :

- le logement présente des défauts ;
- les aménagements techniques, économiques, sociaux et culturels de l'ensemble sont insuffisants ;
- les équipements indispensables au démarrage et à l'épanouissement de la vie collective ne sont pas encore terminés.

En présence de cette situation, la Haute Autorité a décidé qu'une partie du cinquième programme serait réalisée sous la forme d'une tranche spéciale destinée à mettre au point des solutions aux différents problèmes que pose une véritable promotion de l'habitat, considéré au double point de vue de la conception du logement ouvrier et de la conception de la cité industrielle.

La tranche spéciale comprendra un ensemble de quelques centaines de logements par pays.

Sous les auspices des instituts techniques nationaux et d'après des directives arrêtées par la Haute Autorité, le maître de l'ouvrage de chacun des ensembles - types devra assurer l'amélioration des logements, le perfectionnement des équipements collectifs et la concomitance de la mise à disposition de ces logements et de ces équipements.

En vue de l'amélioration des logements, le maître de l'ouvrage accordera une attention particulière

- aux installations générales du logement et de ses prolongements (cuisine, buanderie, séchoir, etc.) ;
- à la lutte contre le bruit, au moyen de l'insonorisation des bâtiments d'habitation et par l'organisation des plans d'urbanismes ;
- à la possibilité, pour tous les membres de la famille, soit de se réunir soit de s'isoler (1) ;

(1) La lutte contre le bruit et les possibilités d'isolement revêtent une importance particulière pour les travailleurs des services continus, dont les heures de repos sont très variables.

- aux dispositions susceptibles de doter chaque logement d'une souplesse d'utilisation permettant de l'adapter à l'accroissement de la famille et d'éviter ainsi des déménagements trop fréquents.

Quant au souci de perfectionner l'équipement collectif, il conduira le maître de l'ouvrage

- à tenir compte du développement constant du parc automobile ;
- à prévoir les locaux et les espaces nécessaires à l'occupation des loisirs ;
- à réaliser un milieu répondant aux besoins des enfants (sécurité du cheminement vers l'école, aires de jeux) ;
- à faire en sorte que les habitants puissent influencer sur leur milieu résidentiel .

Pour que cette dernière condition soit remplie, on réservera les locaux et les espaces qui permettront de créer de nouveaux équipements.

Les maîtres de l'ouvrage qui accepteront de participer à l'exécution de la tranche spéciale supporteront évidemment des frais d'étude et de réalisation plus élevés que les autres. Pour compenser l'augmentation des frais, la Haute Autorité leur accordera des facilités supplémentaires de financement.

Fonds provenant de la réserve spéciale

La réserve spéciale est alimentée par le produit des intérêts des placements de la Haute Autorité, ainsi que des amendes qu'elle inflige et des intérêts de retard qu'elle perçoit.

C'est en 1956 que la Haute Autorité décida d'utiliser des fonds de la réserve spéciale pour le financement de la construction de maisons ouvrières.

Dans le cadre des deuxième, troisième et quatrième programmes avec crédits, les fonds prélevés sur la réserve spéciale ont été prêtés, dans la grande majorité des cas, à un taux voisin de 1 % .

Grâce à ce " taux social " (bien inférieur à celui que la Haute Autorité exige des entreprises pour les prêts qu'elle leur consent en vue de faciliter leurs investissements industriels), on arrive, pour le total des fonds qui proviennent de la réserve spéciale et de ceux qui proviennent du marché communautaire des capitaux, à un taux moyen raisonnable.

Les loyers (ou les annuités, en cas d'accession à la propriété) des logements construits avec le concours financier de la Haute Autorité sont donc maintenus à un niveau correspondant au pouvoir d'achat des travailleurs.

Fonds provenant du marché des capitaux
des différents pays de la Communauté

Dès que la Haute Autorité a décidé de lancer un programme de construction, ses services prospectent le marché financier de la Communauté pour y trouver, à des conditions favorables, les capitaux complémentaires qui, utilisés conjointement avec les moyens en provenance de la réserve spéciale, leur assureront la plus grande efficacité possible.

Dans certains cas, la Haute Autorité emprunte elle-même des sommes qu'elle reprête ensuite aux maîtres de l'ouvrage; dans d'autres cas, elle intervient auprès d'une banque, d'un institut financier ou d'un organisme de sécurité sociale pour que cette banque, cet institut ou cet organisme consente - soit directement soit indirectement - un prêt aux intéressés.

LA PROMOTION DES RECHERCHES SCIENTIFIQUES

Travaux préparatoires

1. Le 7 mai 1962, la sous-commission des producteurs et des travailleurs pour la sécurité et la médecine du travail a achevé l'examen de neuf projets relatifs à la lutte technique contre les poussières dans la sidérurgie (2).

Les 7 et 8 mai (ainsi qu'au cours des réunions qu'elle a également tenues les 12 et 13 juillet), la sous-commission s'est en outre penchée sur les questions suivantes :

- état d'avancement des recherches du domaine de la réadaptation et du domaine des facteurs humains ;
- poursuite des recherches dans ces deux domaines ;
- opportunité et possibilité d'effectuer, en dehors de toute préoccupation de politique salariale, des recherches au sujet d'une éventuelle influence des modes de rémunération sur la santé et sur la sécurité ;
- exploitation des résultats du premier programme de médecine du travail.

Enfin, au cours de ses réunions des 12 et 13 juillet, la sous-commission a émis un avis favorable à la reconduction de deux recherches du domaine de la réadaptation.

2. Les rapporteurs des groupes de travail de la commission de recherches "Lutte technique contre les poussières dans la sidérurgie" ont procédé à un échange de vues sur l'organisation de l'activité future de ces groupes de travail et sur l'élaboration d'un nouveau programme de recherches dans le domaine qui relève de leur compétence.

(1) Pour faciliter la lecture de ce chapitre, on donnera en annexe (pp.102,103) le calendrier des nombreuses réunions qui ont eu lieu du 1er mai au 30 septembre 1962.

(2) NOTE D'INFORMATION, VIIe Année, No 3 - p. 66, chiffre 1.

Les résultats de l'échange de vues seront soumis aux groupes de travail.

3. La commission de recherches "Lutte technique contre les poussières dans les mines" a discuté les problèmes que pose la poursuite de l'exécution du programme-cadre en cours.

De plus, elle était saisie de différentes suggestions au sujet de recherches à entreprendre au-delà de ce programme.

4. La commission des experts gouvernementaux pour la médecine du travail et la réadaptation a été informée de l'état d'avancement des recherches qui sont encouragées par la Haute Autorité.

La commission a ensuite examiné quelques projets de recherches pour lesquels des renseignements complémentaires avaient été recueillis.

Décisions de la Haute Autorité

5. Le 13 juin 1962, la Haute Autorité a affecté 203 460 unités de compte - prélevées sur le crédit de 2 800 000 unités de compte qu'elle a ouvert le 7 avril 1960 (1) - à 19 recherches destinées à compléter certaines investigations en cours portant, notamment, sur la silicose, le travail aux hautes températures, la lutte contre le bruit et les brûlures (2).

6. Le 20 juin 1962, la Haute Autorité a affecté 75 860 unités de compte - prélevées sur le crédit de 3 millions d'unités de compte qu'elle a ouvert le 5 décembre 1957 (3) - à 5 nouvelles recherches (recherches fondamentales) relatives à la lutte technique contre les poussières dans la sidérurgie.

7. Le 26 juin 1962, la Haute Autorité a décidé d'ouvrir un crédit qui lui permettra de faire élaborer, dans le cadre de sa mission générale d'information, une étude comparative des dispositions légales et réglementaires en vigueur dans les pays de la Communauté et au Royaume-Uni en ce qui concerne l'aérage, le grisou et les poussières explosives.

(1) a. Neuvième Rapport général, nos 496 - 497 ;
b. Dixième Rapport général, nos 589 - 591.

(2) NOTE D'INFORMATION, VIIe Année, No 3 - p. 66, chiffre 2.

(3) a. Neuvième Rapport général, nos 492 - 495 ;
b. Dixième Rapport général, nos 586 - 588 ;
c. NOTE D'INFORMATION, VIIe Année, No 2 - p. 49, chiffre 1.

Cette étude fournira un instrument de travail précieux aux praticiens de l'industrie charbonnière et elle constituera en outre la contribution propre de la Haute Autorité à l'examen approfondi - auquel l'Organe permanent se propose de procéder (1) - de l'ensemble du problème que posent le danger d'explosion (explosions de grisou et explosions de poussières) et les questions qui y sont liées, notamment en matière d'aéragé.

Les catastrophes qui se sont produites au début de l'année ont de nouveau attiré l'attention sur ce problème.

Son importance a été soulignée par le Parlement européen et, plus récemment, par le syndicat des mineurs allemands, ainsi que dans un rapport que M. Finet a présenté à la Haute Autorité (2).

La politique de la recherche

8. Ainsi qu'elle l'avait fait en 1961 pour la recherche technique (3), la Haute Autorité a tenu à s'expliquer sur sa politique de la recherche en matière de sécurité et de médecine du travail.

Le 13 juin 1962, elle a approuvé un document intitulé "Promotion des études et recherches concernant la sécurité et la médecine du travail".

Ce document donnera lieu à des discussions dans le cadre du Comité consultatif (4) et au sein du Conseil spécial de ministres.

9. Le nouveau texte ne présente pas seulement le bilan de l'activité passée de la Haute Autorité; il montre aussi les perspectives de l'action qu'elle se propose de mener à l'avenir.

Il tire en outre une grande partie de son intérêt du fait qu'il expose clairement le système de consultations auquel recourt la Haute Autorité et dont celle-ci ne se dissimule pas qu'il pouvait paraître quelque peu compliqué à bon nombre d'observateurs.

Quel que soit son souci de hâter l'établissement et la mise en route des programmes, la Haute Autorité ne prend pas le risque de compromettre la valeur scientifique et sociale des recherches: elle apporte le plus grand soin à l'établissement des objectifs (programmes-cadres) et à la sélection des projets.

(1) NOTE D'INFORMATION, VIIe Année, No 3 - p. 76, chiffre 3.

(2) Au sujet de la lettre que l'I.G. Bergbau a adressée à la Haute Autorité et au sujet du rapport de M. Finet, voir, ci-dessous, la seconde partie du chapitre qui est consacré à l'Organe permanent.

(3) Dixième Rapport général, nos 307 - 369.

(4) Le 19.9.1962, la commission "Problèmes du travail" du Comité consultatif a procédé à un premier échange de vues. Elle examinera probablement le document au cours de sa prochaine réunion, le 31 octobre.

La préparation minutieuse des programmes, avec le concours des représentants des organisations professionnelles et des gouvernements et d'experts particulièrement qualifiés, garantit l'emploi judicieux des fonds et l'efficacité des recherches.

D'autre part, les comités et commissions que la Haute Autorité a institués font progresser la coopération scientifique et la coordination des travaux qui sont menés dans les différents pays de la Communauté.

10. Il convient d'attirer l'attention sur une innovation importante dont il est assez longuement question dans le document.

Si les principes que la Haute Autorité place à la base de son action et les objectifs qu'elle lui assigne n'ont pas sensiblement varié depuis 1955, une modification considérable vient par contre d'être apportée à la procédure du lancement des programmes.

Désormais, la promotion des recherches sera organisée selon deux formules complémentaires :

- chaque fois qu'il s'agira d'une recherche complexe et exigeant des moyens hautement spécialisés, la Haute Autorité invitera directement tel ou tel institut, choisi parmi les plus qualifiés, à réaliser cette recherche ;

- pour les autres travaux, la Haute Autorité continuera à publier des programmes-cadres qui permettront à tous les instituts de lui soumettre des projets.

11. Au cours de plusieurs années d'activité dans le domaine de la sécurité et de la médecine du travail, la Haute Autorité a pu recueillir des renseignements détaillés sur les instituts qui, par vocation statutaire ou par tradition, se consacrent aux recherches qui l'intéressent.

Il est logique que la Haute Autorité s'adresse directement à ces instituts pour les inviter à présenter des projets, au lieu de provoquer un concours public assorti d'une procédure d'élimination, longue et compliquée, qui aboutirait d'ailleurs à la même sélection. Au terme de cette procédure, la Haute Autorité s'apercevrait qu'elle a retenu les projets émanant des instituts que ses contributions financières à un grand nombre des recherches qu'ils ont effectuées ou qu'ils poursuivent ont aidés à former des chercheurs spécialisés et à acquérir des appareils adaptés aux investigations nécessaires.

Mais la Haute Autorité ne doit pas se borner à susciter des recherches par appel direct.

La concentration des travaux déborderait les possibilités des instituts qui ont la vocation spécifique des études intéressant la C.E.C.A.

Il faut que la Haute Autorité s'assure la collaboration d'autres centres, dans la limite tracée par les programmes-cadres publics.

Certains centres, tels que les instituts universitaires, sont tout désignés pour apporter une collaboration précieuse, grâce à leurs équipements propres et à la compétence de leurs équipes scientifiques.

Pour ces centres, la Haute Autorité a intérêt à laisser la compétition jouer librement.

12. L'adaptation nuancée des modalités d'appel aux instituts par rapport aux travaux à mener contribuera à une meilleure promotion scientifique.

En effet, elle assurera plus de régularité et de stabilité aux aides financières de la Haute Autorité et, surtout, il en résultera un raccourcissement sensible du délai qui est nécessaire pour que les fonds parviennent aux instituts.

LA COOPERATION SCIENTIFIQUE

Lutte technique contre les poussières-mines

13. Poursuivant l'examen comparatif des appareils et des méthodes qui sont utilisés pour la mesure et pour l'analyse des poussières, le groupe de travail "Mesure des poussières-mines" a commencé à envisager les conclusions qu'il serait possible de tirer des résultats d'essais pratiques effectués avec un grand nombre d'appareils de types différents. Parmi les questions qui se posent, on citera l'utilité et la possibilité d'établir une ou plusieurs tables de concordance, ainsi que la nécessité de procéder encore à des essais et la méthode selon laquelle les nouveaux essais devraient être conduits.

Lutte technique contre les poussières-sidérurgie

14. Après avoir été informé de l'état d'avancement d'un certain nombre de recherches et après s'être prononcé en faveur d'une demande d'aide financière

en vue de la poursuite de l'une de ces recherches, le groupe de travail "Recherches fondamentales-mesure des poussières" a examiné le projet du document, intitulé "Etudes comparatives des instruments de mesure des poussières dans une installation d'agglomération et dans une sphère à poussières", dont le Dixième Rapport général (1) annonçait la publication. Ce document est pratiquement terminé.

De son côté, le groupe de travail "Lutte contre les fumées rousses" a procédé à un large échange de vues à propos de plusieurs projets de recherches.

Diagnostic et prévention des maladies professionnelles

15. Une réunion d'experts, consacrée aux lésions anatomo-pathologiques des pneumoconioses, a notamment mis en lumière la transformation de la silicose (l'empoussiérage s'est modifié du fait de la prévention technique) et l'augmentation de sa durée d'évolution. Un expert a constaté que le passage de la forme simple à la forme compliquée - qui s'opérait en moyenne en neuf années - intervient maintenant au bout d'une période beaucoup plus longue: celle-ci peut, selon cet expert, atteindre trente ans.

Au cours d'une autre réunion ("Epuración pulmonaire"), il a été indiqué, en particulier, que les animaux d'expérience auxquels on impose un exercice n'absorbaient pas plus de poussières que ceux qu'on laisse au repos. De cette constatation d'un expert, il résulterait qu'à empoussiérage égal, le mineur ayant une activité physique réduite est exposé au même dépôt de poussières que celui qui doit travailler avec intensité - et qui, par conséquent, inspire davantage d'air. Si la rétention des poussières n'est pas influencée par l'intensité du travail, la mécanisation n'aboutirait pas nécessairement à une réduction du risque de la silicose.

Le groupe de travail "Normalisation des épreuves respiratoires" a poursuivi ses discussions sur la pratique de la mesure du volume d'air resté captif dans le poumon et de la vitesse de mélange de gaz étrangers à l'intérieur du poumon (2). Il a également pris connaissance des premiers résultats d'une

(1) N° 595.

(2) NOTE D'INFORMATION, VIIe Année - No 2 - p. 49, chiffre 2.

enquête qui montrent que les instituts d'exploration fonctionnelle réalisent les épreuves d'effort selon des méthodes assez diverses. Le groupe de travail s'efforcera de déterminer les données qui sont communes à un certain nombre d'instituts. Ensuite, il pourra peut-être entreprendre une étude visant à caractériser une épreuve qui réunisse le maximum d'avantages et qui permette d'apprécier aussi exactement que possible la capacité de travail. Le groupe de travail contribuerait ainsi à la normalisation des épreuves d'effort, comme il a déjà contribué à celle des épreuves spirométriques courantes.

Les points de vue des membres du groupe de travail "Recherche fondamentale sur les pneumoconioses" se sont sensiblement rapprochés - ce qui, dans un domaine très complexe, est l'indice d'une progression dans les connaissances relatives au processus silicotique. C'est ainsi que les experts ont été unanimes pour considérer comme certaine la mort des macrophages sous l'influence du quartz et pour estimer que la théorie immunologique avait gagné du terrain. Plusieurs participants ont en outre confirmé que, pourvu qu'il soit administré avant la production des nodules silicotiques, un produit récemment découvert avait une action préventive sur la silicose expérimentale du rat.

Le groupe de travail "Enquête sur la bronchite-empysème" a approuvé le questionnaire que les médecins seront invités à utiliser pour éclaircir certains points essentiels quant au diagnostic de la bronchite et de l'empysème et à l'étude de leur fréquence (1). Grâce à ce questionnaire, les experts, qui disposaient déjà de la batterie de tests mise au point au cours du premier programme de médecine du travail, pourront normaliser les interrogatoires dans les différents pays et, par conséquent, exploiter les résultats de ces interrogatoires pour réaliser des enquêtes statistiques d'envergure sur la bronchite et sur l'empysème. L'examen systématique des bronchitiques sera du reste efficacement complété quand auront abouti les travaux que le groupe de travail a entrepris au sujet de la standardisation des méthodes d'analyse avec des produits pharmacodynamiques (2).

Le groupe de travail "Diagnostic radiologique de la silicose" a préconisé le recueil d'images représentatives des différents stades de la classification internationale de Genève.

(1) Dixième Rapport général, n° 596.

(2) NOTE D'INFORMATION, VIIe Année, No 2 - p. 49, chiffre 2.

Thérapeutique des maladies professionnelles

16. Abordant le problème de l'index tuberculinique dans les milieux miniers, le groupe de travail "Thérapeutique et prophylaxie des affections respiratoires" a discuté des exposés d'un grand intérêt pratique pour les spécialistes qui s'occupent de la prévention des complications tuberculeuses des affections respiratoires. Les exposés et les discussions portaient sur la standardisation des tuberculines et sur l'interprétation des réactions tuberculiniques - ainsi que sur la vaccination au B.C.G.

Réadaptation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles

17. Les directeurs des recherches subsidiées par la Haute Autorité dans le domaine des traumatismes de la colonne vertébrale et de la moëlle épinière ont fait le point de leurs travaux, dont plusieurs touchent à leur fin. Ensuite, ils se sont entretenus des techniques de rééducation employées pour les paraplégiques et ont engagé une discussion - qui sera poursuivie dans des réunions spéciales - sur les lésions osseuses des membres qu'on retrouve chez les paraplégiques. Nous signalerons en outre qu'un expert néerlandais a indiqué que plus de 50 % des paraplégiques examinés en vue de la réalisation d'une enquête statistique avaient pu reprendre un emploi .

D'autres directeurs de recherches ont examiné les méthodes de traitement des troubles aigus (notamment, de l'œdème cérébral) des traumatisés cranio-cérébraux, ainsi que les aspects psychologiques de leur réadaptation. On a en particulier fait observer qu'il existait un syndrome subjectif post-commotionnel mais qu'il n'était pas possible de l'objectiver au moyen de l'électro-encéphalogramme : l'étude de nombreux tracés n'a pas permis d'établir une corrélation entre les anomalies mineures qu'ils décèlent et la gravité des plaintes des patients. Par contre, certaines méthodes neuropsychologiques révèlent des troubles de la personnalité et des tendances neurotiques. Les experts estiment donc que, même si le traumatisme est léger, il faut soumettre les traumatisés du crâne, dès la fin de l'hospitalisation, à des examens neuropsychologiques et que la reprise du travail doit être préparée

par une réadaptation adéquate. Des études sont encore nécessaires pour dresser un schéma d'examen et mettre au point les techniques de réadaptation appropriées.

Etude des ambiances de travail

18. Le groupe de travail "Lutte contre le bruit et les vibrations" a fait le point des investigations physiopathologiques concernant le bruit, pour lesquelles un procédé nouveau - la myographie (1) - a notamment été utilisé. Un expert a constaté que la respiration et le tonus musculaire réagissaient d'une manière très sensible au bruit intense. Une autre communication a particulièrement retenu l'attention. Elle portait sur l'importance de la durée des pauses pour l'adaptation au bruit.

Des chercheurs allemands ont informé le groupe de travail "Travail aux hautes températures" des résultats provisoires d'une investigation qu'ils venaient de terminer dans une galerie expérimentale où ils faisaient varier systématiquement les différents facteurs de la contrainte thermique, ainsi que la charge de travail et la durée et la répartition des pauses. Bien que les résultats définitifs ne soient pas encore disponibles, on a déjà pu constater la très grande importance de l'humidité pour l'homme au travail. D'après certains experts la température effective américaine (2) sur-estime l'importance de l'humidité pour l'homme au repos et elle la sous-estime pour l'homme au travail. Il a également été fait état d'une autre recherche qui tend à démontrer que les pauses sont beaucoup plus efficaces si le travailleur ne les prend pas dans le climat chaud où il exerce son activité mais, au contraire, dans un climat normal.

Enfin, le groupe a examiné les répercussions psychiques du travail à la chaleur. Elles ne sont pas négligeables et méritent d'être prises en considération non seulement au point de vue de l'hygiène mais encore pour la sécurité.

(1) Enregistrement de l'activité électrique des muscles au cours de leur contraction.

(2) Les Américains ont proposé un schéma dans lequel une résultante-confort est donnée pour chaque situation comportant une température sèche et une humidité déterminées.

Coût des accidents dans la sidérurgie

19. Les personnes qui sont chargées par les usines de la réalisation de la première recherche communautaire sur le coût des accidents dans la sidérurgie (1) ont échangé des informations au sujet de l'état d'avancement de leurs travaux, de l'expérience qu'ils ont déjà acquise et des difficultés rencontrées.

(1) Neuvième Rapport général, n° 509.

CALENDRIER DES REUNIONS
(du 1er mai au 30 septembre 1962)

LA PROMOTION DES RECHERCHES CIENTIFIQUES

- 7 et 8.5 Sous-commission des producteurs et des travailleurs
pour la sécurité et la médecine du travail
- 12 et 13.7 Sous-commission des producteurs et des travailleurs
pour la sécurité et la médecine du travail
- 17.9 Rapporteurs des groupes de travail de la commission
de recherches "Lutte technique contre les poussières dans
la sidérurgie"
- 18.9 Commission de recherches "Lutte technique contre les
poussières dans les mines"
- 18.9 Commission des experts gouvernementaux pour la médecine
du travail et la réadaptation.

LA COOPERATION SCIENTIFIQUE

Lutte technique contre les poussières-mines

- 7.9 Groupe de travail "Mesure des poussières"

Lutte technique contre les poussières-sidérurgie

- 11.7 Groupe de travail "Recherches fondamentales-mesure
des poussières"
- 12.7 Groupe de travail "Lutte contre les fumées rousses "

Diagnostic et prévention des maladies professionnelles

- 21.6 Experts "Lésions anatomo-pathologiques des pneumoconioses"
- 22.6 Experts "E.puration pulmonaire"
- 28.6 Groupe de travail "Normalisation des épreuves respiratoires"
- 4-6.7 Groupe de travail "Recherche fondamentale sur les pneumoconioses"
- 24.9 Groupe de travail "Enquête sur la bronchite-emphysème"
- 26.9 Groupe de travail "Diagnostic radiologique de la silicose"

Thérapeutique des maladies professionnelles

- 25.9 Groupe de travail "Thérapeutique et prophylaxie des affections respiratoires"

Réadaptation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles

- 11.9 Directeurs de recherches "Traumatismes de la colonne vertébrale et de la moëlle épinière"
- 12.9 Directeurs de recherches "Traumatismes cranio-cérébraux"

Etude des ambiances de travail

- 26.6 Groupe de travail "Lutte contre le bruit et les vibrations"
- 27.6 Groupe de travail "Travail aux hautes températures"

Coût des accidents dans la sidérurgie

- 10.7 Responsables de la recherche "Coût des accidents dans la sidérurgie"

L' ORGANE PERMANENT
POUR LA SECURITE DANS LES MINES DE HOUILLE

ACCIDENTS COLLECTIFS

1. Un éboulement s'est produit, le 11 mai 1962, au siège Ste Marie des Charbonnages du Petit-Try, à Lambusart, dans le bassin de Charleroi-Namur.

Il a fait 8 victimes, dont 6 tués et 2 blessés.

Un fonctionnaire de l'Organe permanent est descendu sur les lieux de l'accident.

2. Le 21 juin 1962, dans la fosse 13 du siège 18 du groupe de Lens des Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais, un autre éboulement a provoqué la mort de 6 ouvriers.

3. La Haute Autorité a décidé de mettre 100 000 frsb et 7 500 NF à la disposition des familles des victimes de ces deux accidents collectifs.

LE PROBLEME DU DOMAINE D'ACTION
DE L'ORGANE PERMANENT

4. La précédente livraison de la NOTE D'INFORMATION (1) a relaté les premières étapes du développement de ce problème - qui a été remis en lumière par les catastrophes survenues, respectivement le 7 février et le 9 mars 1962, à Völklingen et à Heessen.

5. On se souvient que, par sa résolution du 22 février 1962, le Parlement européen avait chargé son président de prendre des contacts avec les gouvernements pour obtenir que certaines compétences de contrôle soient accordées à l'Organe permanent.

(1) VIIe Année, No 3 - pp. 73 - 77.

Le président du Parlement européen et le président et les vice-présidents de la commission de la protection sanitaire ont préparé ces contacts au cours de réunions auxquelles assistait le président de l'Organe permanent.

Il a été convenu que le bureau de la commission de la protection sanitaire prendrait lui-même les contacts, au nom du président du parlement européen.

Le premier des entretiens prévus avec les gouvernements a eu lieu le 31 août 1962.

M. Westrick, secrétaire d'Etat au ministère fédéral des affaires économiques, a reçu le bureau de la commission de la protection sanitaire.

Afin que les interlocuteurs puissent disposer des renseignements que son expérience des travaux de l'Organe permanent lui permettait de fournir, M. Finet a été invité à assister à l'entretien.

Les problèmes de sécurité minière relevant - en vertu de la constitution allemande - des gouvernements des Länder, des réunions du bureau de la commission de la protection sanitaire et des gouvernements des Länder intéressés seront organisés. Le bureau rencontrera d'abord le gouvernement de "Nordrhein - Westfalen."

6. Au cours de la période que couvre la présente livraison de la NOTE D'INFORMATION, l'ensemble du problème du domaine d'action de l'Organe permanent a fait l'objet, d'une part, d'une prise de position du syndicat des mineurs allemands (Industriegewerkschaft Bergbau und Energie) et, d'autre part, d'un rapport que M. Finet a présenté à la Haute Autorité et que celle-ci a adopté le 26 juin 1962.

7. Le 15 mai 1962, l'IG-Bergbau a demandé dans une lettre circonstanciée que l'Organe permanent reçoive des pouvoirs qui lui permettent d'exercer un contrôle et de recueillir des informations.

Selon l'IG-Bergbau, il faut que l'Organe permanent puisse :

- examiner comment les recommandations de la conférence sur la sécurité et les siennes propres sont appliquées dans la pratique ;

- se rendre compte sur place de la manière dont se posent les problèmes de sécurité dans la pratique journalière de l'exploitation minière ;

- examiner les solutions originales qui sont adoptées, soit à titre définitif soit à titre d'expérience, dans la pratique ;

- participer aux enquêtes effectuées à la suite des accidents.

L'IG-Bergbau estime qu'ainsi précisées ces compétences ne constitueraient pas un empiètement sur celles des autorités nationales à l'égard du contrôle et, éventuellement, de la sanction de l'application de la législation et des règlements en vigueur dans chaque pays et qu'elles ne superposeraient pas non plus un contrôle communautaire à celui qui est déjà exercé par l'administration des mines: les représentants de l'Organe permanent n'entreprendraient pas de découvrir les responsables de l'accident; ils se borneraient à rechercher ses causes et à étudier les circonstances dans lesquelles il s'est produit, afin de dégager les moyens d'éviter la répétition d'un accident analogue.

L'IG-Bergbau a également proposé que le domaine d'action de l'Organe permanent soit étendu au risque de maladies.

En effet, l'IG-Bergbau considère

- qu'il importe de protéger les mineurs non seulement contre le risque d'accidents mais encore contre le risque de maladies (notamment, la silicose), les maladies ne faisant pas moins de victimes que les accidents ;

- qu'à cette fin, en plus de la poursuite et du développement de l'activité de la Haute Autorité en matière de recherches, il y a lieu de mettre en oeuvre sur le plan pratique, grâce à la collaboration de tous les intéressés, un échange permanent d'expériences ;

- que l'expérience des travaux de l'Organe permanent montre l'ampleur des résultats concrets que peut obtenir un organisme de ce genre.

8. En approuvant le rapport de M. Finet, la Haute Autorité a arrêté sa position à l'égard des compétences de contrôle à attribuer à l'Organe permanent.

Comme l'IG-Bergbau et les organisations syndicales (1), la Haute Autorité considère qu'il convient que ces compétences ne superposent pas un contrôle communautaire à celui qu'exercent les autorités de chaque pays, qui doivent rester responsables du contrôle de l'application des règlements nationaux. L'organe permanent devrait s'informer sur place de la façon dont sont appliquées ses recommandations et celles de la conférence, ainsi que des problèmes qui se posent et des solutions qui leur sont données. Pour recueillir des enseignements pratiques, il devrait aussi participer aux enquêtes menées par les autorités nationales.

(1) Les représentants des travailleurs sont intervenus le 9 février 1962, deux jours après la catastrophe de Völklingen, lors de la remise solennelle des prix aux lauréats du concours pour l'amélioration de différents appareils de sécurité dans les mines de houille et, de nouveau, le 26 mars 1962, à la fin de la session plénière extraordinaire de l'Organe permanent: NOTE D'INFORMATION, VIIe Année, No 3-pp.81 et 82.

Voir également, ci-dessus, le chiffre 7.

Dans cet esprit, la Haute Autorité apportera tout son concours à l'initiative du Parlement européen et à ses efforts pour la faire aboutir.

9. Le rapport de M. Finet signalait en outre un certain déséquilibre dans les possibilités d'action disponibles en vue de la prévention, d'une part, du risque de maladies et, d'autre part, du risque d'accidents.

Si l'une et l'autre des deux catégories des risques qui menacent les travailleurs font à la fois l'objet de recherches et d'échanges d'expériences, la confrontation d'expériences sur le risque de maladies ne bénéficie pas d'un cadre comparable à celui que l'Organe permanent fournit à l'étude systématique des applications pratiques dans le domaine du risque d'accidents.

De plus, les recommandations et les directives à l'élaboration desquelles aboutissent les travaux de l'Organe permanent portent uniquement sur le risque d'accidents : le risque de maladies ne donne pas lieu à l'élaboration de pareilles recommandations et directives à l'intention soit des gouvernements soit des entreprises.

10. Conformément aux conclusions du rapport de M. Finet, la Haute Autorité a décidé de charger ses services d'examiner avec les autorités gouvernementales et avec les organisations d'employeurs et de travailleurs la manière selon laquelle il serait possible d'étendre aux problèmes relatifs au risque de maladies le domaine d'action de l'Organe permanent.

QUESTIONS DIVERSES

Intensification de la diffusion des résultats
des travaux de l'Organe permanent

11. L'Organe permanent a estimé qu'il convenait d'assurer une plus grande diffusion aux résultats de ses travaux.

En décembre 1961, il a prévu cette plus grande diffusion, ainsi qu'une extension de ses contacts avec les milieux professionnels.

Dans le cadre de sa mission générale d'information, la Haute Autorité avait d'ailleurs déjà organisé, en collaboration avec les organisations de travailleurs et avec le concours de membres de l'Organe permanent, plusieurs stages destinés à des responsables syndicaux en matière de sécurité minière (1) et au cours desquels avaient été débattus différents problèmes qui avaient fait l'objet des délibérations de l'Organe permanent.

Dans le même esprit, des stages devraient désormais réunir les différents spécialistes de la mine qui sont particulièrement intéressés aux problèmes de sécurité : ingénieurs chefs des services de sécurité, directeurs des travaux, ingénieurs électriciens, chefs des services psychotechniques et chefs des services de sélection, de formation professionnelle et de surveillance médicale.

Lutte contre les incendies dans les puits profonds

12. On sait que les groupes de travail "Incendies et feux de mines" et "Coordination des organisations de sauvetage" ont commencé la préparation d'essais pratiques en faveur desquels la Haute Autorité a pris la décision de principe d'accorder une aide financière (2).

(1) Au sujet du plus récent de ces stages, voir: Dixième Rapport général, n° 619.

(2) NOTE D'INFORMATION, VIIe Année, No 3 - pp. 79 (chiffre 20) et 80.

Ces groupes de travail se sont de nouveau réunis le 29 mai 1962.

Ils ont créé deux sous-commissions.

La sous-commission "Essais", qui est composée de praticiens et qui est chargée d'élaborer le programme des essais et d'en chiffrer le coût, a tenu trois réunions - les 20 juin, 18 juillet et 28 août : ces réunions lui ont permis de terminer le devis.

Quant à la sous-commission "Etudes", qui est composée de spécialistes et qui est chargée de préciser les précautions qu'il faut prendre pour que les résultats des essais puissent être transposés dans le plus grand nombre possible de mines, elle a siégé le 5 septembre. D'autres séances sont prévues.

Concours pour l'amélioration de différents
appareils de sécurité dans les mines de houille

13. Le Dixième Rapport général (1) indiquait que la Haute Autorité avait accepté le 17 janvier 1962 la suggestion, que lui avaient faite le jury et l'Organe permanent lui-même, de prolonger le concours pour la catégorie des "appareils portatifs avertisseurs de la teneur-limite en oxygène", dans laquelle aucun prix n'avait pu être attribué.

Les appareils devront être remis au plus tard le 27 avril 1964.

Les prix alloués par la Haute Autorité atteignent le montant de 70 000 unités de compte.

14. Le 17 juillet 1962, le jury a arrêté les conditions techniques auxquelles les appareils devront satisfaire.

Ces conditions ont été publiées dans le numéro du 27 août 1962 du Journal officiel des Communautés européennes (5e Année, No 77) (2).

(1) N° 608.

(2) Des exemplaires du Journal officiel peuvent être demandés au secrétariat de l'Organe permanent - 29, rue Aldringer, LUXEMBOURG.

LES GROUPES DE TRAVAIL (1)

Problèmes techniques

Propagation d'un feu ou d'un incendie par les matières combustibles
contenues dans les câbles électriques dont l'enveloppe est incombustible (2)

15. Le groupe de travail "Electricité" a constaté que les essais qui ont été effectués avec un procédé de chauffage modifié confirmaient que les matières combustibles contenues dans les câbles électriques dont l'enveloppe est incombustible ne transmettaient pas le feu : les câbles ne brûlent que pendant qu'ils traversent une zone très chaude.

La gaine incombustible est donc suffisante.

Huiles et lubrifiants

16. La sous-commission "Lubrifiants incombustibles" a discuté les tests d'ininflammabilité - que certains jugeaient trop sévères - qui sont proposés dans le "Rapport d'information concernant la fixation de critères applicables aux liquides pour transmission mécanique difficilement inflammables et aux essais à effectuer" (3).

La sous-commission est parvenue à formuler une conclusion au sujet du test d'ininflammabilité par jet pulvérisé.

Elle devra encore continuer l'examen des tests technologiques et entreprendre celui des tests hygiéniques.

Méthodes permettant d'ériger rapidement des écrans de fortune en vue de
stabiliser l'aéragé pendant la lutte directe contre un incendie

17. Au cours de la période que couvre la présente livraison de la NOTE D'INFORMATION, la sous-commission "Aéragé" a consacré quatre réunions à la poursuite de l'étude la méthode du professeur Budryk.

(1) Pour faciliter la lecture de ce texte, on donnera en annexe (p. 113) le calendrier des réunions qui ont eu lieu au cours de la période comprise entre le 1er mai et le 30 septembre 1962.

On a également rappelé dans le calendrier les réunions - dont il a été question ci-dessus - que les groupes de travail "Incendies et feux de mines" et "Coordination des organisations de sauvetage", la sous-commission "Essais" et la sous-commission "Etudes" ont consacrées à la préparation des essais "Lutte contre les incendies dans les puits profonds".

(2) Neuvième Rapport général, n° 518.

(3) Dixième Rapport général, n° 616.

M. le professeur Knothe, qui a été pendant longtemps le collaborateur du professeur Budryk et qui enseigne maintenant l'aérologie minière à l'Université de Cracovie, a participé à la dernière de ces réunions: il a bien voulu répondre à de nombreuses questions.

La sous-commission n'a pas tout à fait terminé ses travaux.

Elle va néanmoins pouvoir en faire le point dans un document qu'elle remettra aux groupes de travail "Incendies et feux de mines" et "Coordination des organisations de sauvetage".

Sauvetage

Appareils respiratoires

18. Le groupe de travail "Coordination des organisations de sauvetage" a arrêté le texte d'un projet de recommandation favorable à la réalisation d'une recherche visant à l'amélioration des conditions physiologiques auxquelles doivent satisfaire ces appareils.

Tolérance à la chaleur

19. Les membres du groupe de travail "Coordination des organisations de sauvetage" et des médecins spécialisés des différents pays de la Communauté et du Royaume-Uni ont successivement fixé le détail des modalités d'exécution d'une recherche - à laquelle la Haute Autorité a décidé d'accorder une aide financière (1) - sur la mise au point d'une méthode simple permettant de déterminer l'aptitude des sauveteurs et des candidats sauveteurs à supporter les températures élevées.

Facteurs humains

20. L'activité des groupes de travail "Facteurs humains" a pris un nouveau départ.

Alors que le seul groupe de travail "Problèmes médicaux d'une politique de sécurité" s'était réuni en 1961 (2), on relève déjà, pour l'année 1962 :

(1) NOTE D'INFORMATION, VIIe Année, No 3 - p.79, chiffre 19.

(2) Dixième Rapport général, n° 618.

- deux réunions de la sous-commission du groupe de travail "Facteurs psychologiques et sociologiques de la sécurité" ;

- une réunion de la sous-commission du groupe de travail "Incidences sur la sécurité de la durée du travail, spécialement dans les chantiers pénibles ou insalubres" ;

- une réunion de ce groupe de travail lui-même.

Groupe de travail "Facteurs psychologiques et sociologiques de la sécurité"(1)

21. La sous-commission de ce groupe de travail a poursuivi l'examen d'un certain nombre de principes généraux et de mesures pratiques dont la mise en oeuvre lui paraît susceptible de contribuer au progrès de la sécurité.

Groupe de travail "Incidences sur la sécurité de la durée du travail, spécialement dans les chantiers pénibles ou insalubres" (2)

22. La sous-commission et , avec la collaboration d'experts médicaux, le groupe de travail ont examiné de nouveau un projet de recommandation et un rapport qui concernent essentiellement :

- la détermination de la température au-delà de laquelle il serait interdit, pour des raisons de santé et pour des raisons de sécurité, de séjourner dans les chantiers du fond ;

- la détermination des températures au-delà desquelles des mesures spéciales de précaution doivent être prises.

(1) Neuvième Rapport général, n° 528.

(2) Ibid., n° 529.

CALENDRIER DES REUNIONS DES GROUPES DE TRAVAIL

(1er mai - 30 septembre 1962)

Lutte contre les incendies dans les puits profonds

- 29.5 Groupes de travail "Incendies et feux de mines" et
"Coordination des organisations de sauvetage"
- 20.6 Sous-commission " Essais "
- 18.7 Sous-commission " Essais "
- 28.8 Sous-commission " Essais "
- 5.9 Sous-commission " Etudes "

Problèmes techniques

Propagation d'un feu ou d'un incendie par les matières combustibles contenues dans
les câbles électriques dont l'enveloppe est incombustible

- 24.5 Groupe de travail " Electricité "
- 19.7 Groupe de travail " Electricité "

Huiles et lubrifiants

- 5.7 Sous-commission " Lubrifiants incombustibles "
- 23.8 Sous-commission " Lubrifiants incombustibles "
- 17.9 Sous-commission " Lubrifiants incombustibles "

Méthodes permettant d'ériger rapidement des écrans de fortune en vue de stabiliser l'aérage pendant la lutte directe contre un incendie

- 16.5 Sous-commission " Aérage "
- 25.6 Sous-commission " Aérage "
- 4.9 Sous-commission " Aérage "
- 25.9 Sous-commission " Aérage "

Sauvetage

Appareils respiratoires

- 23.5 Groupe de travail " Coordination des organisations de sauvetage "

Tolérance à la chaleur

- 3.7 Groupe de travail " Coordination des organisations de sauvetage "
- 28.9 Experts médicaux du groupe de travail "Coordination des organisations de sauvetage"

Facteurs humains

Groupe de travail " Facteurs psychologiques et sociologiques de la sécurité "

- 15.5 Sous-commission
- 13.7 Sous-commission

Groupe de travail "Incidences sur la sécurité de la durée du travail, spécialement dans les chantiers pénibles ou insalubres"

- 3.5 Sous-commission
- 29.6 Groupe de travail et experts médicaux.

ANALYSE BIBLIOGRAPHIQUE

STEINKOHLBERGBAUVEREIN

Rapport annuel
1961

Ce rapport contient, comme tous les ans, une abondance de matières ayant trait à tous les domaines des houillères de l'Allemagne occidentale.

La partie I donne un bref aperçu de l'évolution générale des houillères d'Allemagne occidentale pendant l'année de référence: production de houille, de coke et d'agglomérés, effectifs, stocks à terre et fermetures.

Le rapport mentionne d'autre part les travaux du Verein dans le secteur de la technique minière: organisation de conférences, échange d'expérience, conseils, encouragement de la mécanisation de la production charbonnière dans le cadre de la rationalisation, soutien dans la mise au point de nouvelles machines d'abatage de charbon.

En octobre 1961, 48% de l'ensemble de la production houillère de l'Allemagne occidentale provenaient, suivant le rapport, de chantiers entièrement mécanisés. Ce pourcentage s'élèverait à plus de 50 % de la production globale de 1962. Dans la Sarre, l'abatage de charbon est déjà mécanisé intégralement à 88 %.

En juin 1961, le Verein a envoyé un groupe d'études sous la direction du Bergassessor A.E. KRANEFUSS (mine Sophia Jacobs) en Russie pour y étudier les systèmes d'abatage hydromécaniques et hydrauliques du charbon. La démonstration de ces procédés aurait fait une bonne impression sur le groupe d'études. Les résultats obtenus au cours d'essais aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne et en Pologne par ces procédés ont incité la commission principale de technique minière du Verein à recommander aux charbonnages de la Ruhr de les expérimenter également. Si ces tentatives étaient couronnées de succès, il pourrait en résulter un sensible accroissement du rendement et une réduction des coûts sous certaines conditions.

Dans la partie II, le rapport traite en détail le "travail communautaire et l'échange d'expériences dans les commissions du Steinkohlenbergbauverein". Il existe pour chaque secteur technique une commission qui dresse un rapport de son activité.

Commissions pour les secteurs techniques

Ressources charbonnières (géologie), géométrie minière, dégâts miniers	
Technique des sondages profonds et fonçage de puits	
Travaux préparatoires au rocher et au charbon	
Mécanisation de l'abatage de charbon	Abatage de veines minces
Gisements en dressant	Remblayage et foudroyage
Recherches sur les pressions de terrains, Soutènement en taille	
Soutènement des galeries	Etudes d'exploitation
Télécommande	Industrie minière et exhaure
Sécurité dans les mines	Aérage

Grisou	Lutte contre les poussières et contre la silicose
Sauvetage dans les mines	Moyens d'exploitation
Ateliers, lutte contre l'usure et la corrosion	
Centrales électriques minières	Formation professionnelle
Le charbon, matière première; préparation de la houille, agglomération	
Le charbon, source d'énergie	Valorisation thermique du charbon
Valorisation chimique du charbon	Normes techniques des mines
Bibliothèque d'ouvrages sur les mines (la plus importante d'Europe occidentale).	

Cette énumération comprend le travail communautaire et l'échange d'expérience dans les commissions du Verein.

Plus de la moitié du rapport général est consacré à ces questions, et l'on y trouve de nombreux chiffres et statistiques sur chaque secteur technique.

Les rapports des commissions relatifs à la sécurité dans les mines, l'aérage, la lutte contre les poussières et la silicose ainsi que sur le service de sauvetage des mines et la formation professionnelle sont abondamment accompagnés de chiffres et de graphiques.

La ventilation administrative de toute l'activité du Verein entre les secteurs techniques et la gestion du personnel apparaît à la fin de cette partie dans un organigramme clairement présenté.

La partie III fait le point des travaux collectifs de recherche et de perfectionnement du Verein, de la Société Bergbau-Forschungs GmbH et, de la Bergwerksverband GmbH.

Le service principal de lutte contre les poussières et la silicose fournit des précisions sur son activité de lutte contre les poussières, de mise au point et d'amélioration des instruments de mesure et des procédés d'analyse des poussières sur les recherches concernant les caractéristiques des poussières et sur l'exploitation de la carte du fichier intitulée "Activité et risque coïnotique".

Le bref rapport du service principal de sauvetage dans les mines se borne à fournir des détails sur l'appareil de sauvetage individuel à filtre contre l'oxyde de carbone, l'autosauveteur à protection totale et la sécurité contre l'incendie.

Les rapports de la société Bergbau-Forschungs GmbH et de la société Bergwerksverband GmbH sont consacrés à des problèmes de technique minière, au contrôle du matériel, la chimie des gaz, la valorisation des sous-produits de la carbonisation, la carbochimie, l'utilisation de matières plastiques au fond, les grandes installations d'essai ainsi que les recherches physico-chimiques dans le secteur de l'utilisation de la houille.

Ce rapport annuel du Verein présente un panorama des multiples aspects de son activité à la fois pratique et théorique, indispensable aux mines de houille. Il constitue pour tout spécialiste et pour toutes les personnes qu'intéresse un secteur technique de cette importante branche de l'économie, une mine de renseignements scientifiques rehaussée de données nombreuses et les plus récentes sur la situation dans les houillères d'Allemagne occidentale.

TABLE DES MATIERES

	Pages
EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE	2
Allemagne	3
Belgique	11
France	23
Italie	31
Luxembourg	36
Pays-Bas	39
Annexes	
I. Royaume-Uni	46
II. Organisation Int. du Travail	49
III. Conférences Internationales	51
ACTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE DANS LE DOMAINE SOCIAL	54
Formation Professionnelle	55
Réadaptation	57
Reconversion	68
Salaires, Sécurité sociale et Conditions de Travail	75
Logement	83
Hygiène, Médecine et Sécurité du Travail	92
Organe permanent pour la Sécurité dans les mines de houille ...	104
ANALYSE BIBLIOGRAPHIQUE	115
Rapport annuel 1961 du "Stein- kohlenbergbauverein"	116

---oOo---